

HAKI ZETU

Les DESC en pratique

La terre et les droits humains

Haki Zetu signifie *Nos droits* en swahili.

© 2015 Amnesty International

Publié en collaboration avec FIAN International

ISBN : 978-90-6463-365-2

Dessin de couverture : Lawson B Sworh, Libéria

Illustrations : Samuel Mwamkinga (*Jo'une Sammi*), Tanzanie

Maquette et mise en page : Connie Kraaikamp, Pays-Bas

Traduction de l'anglais vers le français : Salvatore Saguès et Sara Dezalay

Impression : Drukkerij Bariet, Pays-Bas

Ce fascicule fait partie de la série d'ouvrages *Haki Zetu, Les DESC en pratique* et il doit être utilisé conjointement au Manuel principal de cette série.

Diffusé par :

Amnesty International Pays-Bas

Programme de Renforcement des Capacités en Droits Humains (HURICAP)

B.P. 1968

1000 BZ Amsterdam

Pays-Bas

E-mail : huricap@amnesty.nl

Disponible au format PDF sur le site Internet www.amnesty.nl/haki-zetu-les-desc-en-pratique

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit du présent ouvrage est autorisée à titre gracieux dans le cadre d'actions de sensibilisation, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. En cas de reproduction de ce document, veuillez préciser la source de ce texte, à savoir Amnesty International Pays-Bas. Dans tous les autres cas, il est interdit de reproduire, de traduire et d'adapter intégralement ou partiellement le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation des éditeurs.



AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International publie *La terre et les droits humains* en collaboration avec FIAN International – FoodFirst Information and Action Network

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de personnes dans plus de 150 pays et territoires, qui luttent pour mettre fin aux graves atteintes aux droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.



FIAN International est une organisation internationale des droits humains qui milite en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation et de la nutrition depuis plus de 25 ans. FIAN est composée de sections nationales et de membres individuels dans plus de 50 pays à travers le monde. FIAN est une organisation à but non lucratif sans appartenance politique ou religieuse et a un statut consultatif auprès des Nations Unies.

La mission de FIAN est d'attirer l'attention sur les violations du droit à l'alimentation partout où ces cas se produisent et de contribuer à assurer aux personnes un accès aux ressources et aux revenus dont elles ont besoin pour se nourrir aujourd'hui et dans le futur.

Cette série de manuels a été élaborée et produite par le **Programme de Renforcement des Capacités en Droits Humains** (*Human Rights Capacity-Building Programme – HURICAP*), anciennement le Programme spécial sur l'Afrique (PSA), d'Amnesty International Pays-Bas. HURICAP travaille en collaboration avec des partenaires africains pour aider les populations locales à réaliser leurs droits humains.

Ce programme vise à contribuer à :

- La croissance du militantisme en faveur des droits humains en Afrique en mettant l'accent sur la nécessité de faire en sorte que les populations locales puissent s'appuyer sur les droits humains ;
- L'élaboration de stratégies et de méthodes innovantes et plus efficaces afin de contribuer de manière plus significative à la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits humains en Afrique.

Pour de plus amples informations et pour télécharger ses publications veuillez vous rendre sur le site Internet suivant : www.amnesty.nl/huricap_fra.

Le présent fascicule a été co-écrit par :

- **Sofía Monsalve Suárez** travaille à FIAN International dont elle coordonne le programme sur l'accès à la terre et aux ressources naturelles. Son expertise sur les liens entre le droit à l'alimentation et la terre, les ressources naturelles et d'autres droits humains est reconnue internationalement. Elle a acquis cette expertise grâce à des enquêtes de terrain extensives et à une connaissance approfondie de cas emblématiques de violations du droit à l'alimentation dans plusieurs pays d'Afrique, d'Asie et des Amériques. Elle a effectué des missions d'établissement des faits sur des questions relatives à la terre dans 15 pays, dont plusieurs pays africains. Elle a produit des analyses, collaboré avec des institutions universitaires et a publié des travaux académiques et non-académiques sur les questions relatives à la terre et aux droits humains. Elle a une longue expérience de coopération avec les mouvements sociaux ruraux. En Afrique, elle a collaboré notamment avec le Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest et les organisations africaines affiliées à *La Via Campesina*. Elle a également participé aux processus d'élaboration de nouvelles normes juridiques non contraignantes telles que les Directives de la FAO sur le droit à l'alimentation, les Directives volontaires du CSA/ de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts et les Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables.
- **Philip Seufert** est chargé de programme au FIAN International. Il travaille principalement sur l'accès aux ressources naturelles et l'accaparement des terres. FIAN documente depuis longtemps les cas de conflits agraires et les violations du droit à l'alimentation liées au déni d'accès à la terre et aux ressources naturelles et elle aide les communautés paysannes à lutter pour leurs droits. Philip Seufert est l'auteur de plusieurs articles et de rapports sur la question foncière et les droits humains, et il a contribué au travail de plaidoyer de FIAN auprès des Nations Unies.
- **Anabela Lemos** est directrice du Conseil d'administration de *Justiça Ambiental*, une organisation environnementale au Mozambique. Elle travaille depuis plus de 14 ans auprès de mouvements populaires et d'organisations à but non lucratif au Mozambique et dans le monde entier autour de questions de justice sociale et

environnementale dans le but de mener des actions visant à revendiquer des droits, y compris l'accès à l'eau et les droits fonciers. Elle a publié plusieurs contributions à des ouvrages collectifs ainsi que des articles, et coordonne un grand nombre des rapports de *Justiça Ambiental* y compris le rapport pionnier sur l'accaparement des terres au Mozambique intitulé « *Lords of the land* ». Elle a reçu le prix national de l'environnement du Mozambique, décerné par l'UICN et par le ministère mozambicain de la coordination de l'environnement en 2005.




- **Amadou Seydou Bello** a une longue expérience en matière de questions de droits humains et de droits des paysans en Afrique de l'Ouest. Il a été secrétaire général de la Plate-forme paysanne du Niger et de l'Organisation pour la défense des droits humains et des libertés. Il est également membre du Réseau africain pour le droit à l'alimentation et coordonne un forum chargé des droits économiques, sociaux et culturels au Niger. Il est actuellement chargé de la communication au sein de l'Association pour la redynamisation au Niger.

Nous tenons à remercier Marc Wegerif qui coordonne la campagne d'Oxfam sur la justice économique en Afrique de l'Est pour ses commentaires approfondis. Nous remercions également Thea Gelbspan qui coordonne le groupe de travail du Réseau-DESC sur les mouvements sociaux et groupes de base. Les auteurs du présent ouvrage ont également bénéficié de l'expertise de Rehema Bavuma de l'Ouganda, Huguette Aplogan-Dossa du Bénin, Claire Quenum du Togo, Mamadou Ba du Sénégal, André Tioró du Burkina Faso, Mamadou Goïta du Mali, Diamantino Nhamposa du Mozambique, Francis Chachu Ganya et Umuro Godana du Kenya, Ruth Hall de l'Afrique du Sud et Sam Moyo du Zimbabwe. Paola Hernández et Viola Valenti ont contribué aux enquêtes effectuées pour ce rapport.

Le fascicule a ensuite été révisé par l'Équipe d'Amnesty International chargée des droits ESC, par son Équipe Entreprises et droits humains et par ACORD, un des co-éditeurs de la série *Haki Zetu*. Enfin, l'équipe éditoriale de *Haki Zetu* (Gillian Nevins, Paul McAdams et Wim de Regt, avec le concours, pour ce dernier, de Tessa van der Sande) a contribué à ce travail et a révisé le document pour en assurer la cohérence et l'accessibilité. Jolanda Groen, d'Amnesty/HURICAP, a rédigé la version française de ce fascicule.

Wim de Regt, qui travaille également au sein d'Amnesty/HURICAP, a coordonné l'élaboration et la production du présent ouvrage.

La série d'ouvrages *Haki Zetu* a été élaborée par Amnesty International en collaboration avec d'autres acteurs. Il s'agit d'un outil éducatif et non d'un texte énonçant les positions d'Amnesty International. Les faits et les exemples de cas sont directement tirés de sources citées et ils n'ont pas été corroborés par Amnesty International.

	Liste des schémas, encadrés, tableaux et listes récapitulatives	8
<hr/>		
	Introduction	10
<hr/>		
	1 Comprendre les questions foncières et le lien entre la terre et les droits humains	14
<hr/>		
1.1	La question foncière en Afrique	14
1.1.1	Régimes fonciers en Afrique	14
1.1.2	Accès à la terre : Discrimination à l'encontre des femmes	19
1.1.3	Acquisitions de terres à grande échelle	23
1.1.4	Dégradation des terres et effets du changement climatique	25
1.1.5	La terre comme source de conflit	26
1.2	Terre et droits humains	27
1.2.1	La terre et le droit à une alimentation suffisante	27
1.2.2	La terre et le droit à un logement convenable	29
1.2.3	La terre et le droit à l'eau en quantité suffisante	30
1.2.4	La terre et le droit au travail	30
1.2.5	La terre et le droit de participer à la vie culturelle	31
1.2.6	La terre et le droit à l'autodétermination	32
1.2.7	La terre et le droit à la propriété	34
1.2.8	La terre et les droits civils et politiques	34
1.2.9	La terre, le droit international humanitaire (DIH) et les déplacements de populations	35
1.2.10	Les entreprises et la question foncière	35
1.3	La terre et certains groupes de populations spécifiques	36
1.3.1	Peuples autochtones	37
1.3.2	Éleveurs nomades	40
1.3.3	Chasseurs, cueilleurs et populations forestières	40
1.3.4	Pêcheurs	41
1.3.5	Paysans	42
1.3.6	Populations sans terre	43
1.3.7	Locataires agricoles	44
1.3.8	Réfugiés et personnes déplacées	44
1.3.9	Habitants des bidonvilles	45

2 Se préparer à agir 46

- 2.1 Identifier les obligations gouvernementales en vertu des DESC liées à la terre 46
 - 2.1.1 Obligation de respecter 47
 - 2.1.2 Obligation de protéger 47
 - 2.1.3 Obligation de réaliser (faciliter et promouvoir) 48
 - 2.1.4 Obligations extraterritoriales 49
 - 2.1.5 Voies de recours en cas de violations des DESC liés à la terre 51
- 2.2 Le rôle des acteurs non étatiques 53
- 2.3 La législation et les politiques nationales relatives aux questions foncières 54
- 2.4 Identifier les violations des DESC liés à la terre 56
- 2.5 Identifier et planifier des stratégies d'action 59

3 Actions pour réaliser les DESC liés à la terre 60

- 3.1 Comprendre et sensibiliser au lien entre la terre et les droits humains 60
 - 3.1.1 Sensibiliser les autorités gouvernementales et judiciaires 62
 - 3.1.2 Cartographie 62
- 3.2 Revendiquer et exercer les droits par le biais d'actions d'entraide concrètes 64
 - 3.2.1 Actions pour défendre le régime foncier coutumier et/ou informel 65
 - 3.2.2 Actions visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'égard de la terre 66
 - 3.2.3 Prendre l'initiative dans les décisions relatives au développement – Comment les communautés peuvent élaborer leurs propres plans de développement 68
- 3.3 Surveiller et évaluer les politiques et programmes étatiques relatifs à la terre 71
 - Liste récapitulative 1 : Surveiller l'accès et le contrôle de la terre en général 73
 - Liste récapitulative 2 : Surveiller l'accès et le contrôle des femmes à la terre 81
 - Liste récapitulative 3 : Surveiller l'impact des activités des entreprises sur les DESC liées à la terre 85
 - Liste récapitulative 4 : Surveillance des obligations extraterritoriales des États étrangers et OIG impliqués dans des politiques et des projets ayant un impact sur les questions relatives à la terre 90
 - Liste récapitulative 5 : Surveiller les conflits fonciers 93
- 3.4 Mener un plaidoyer en faveur de politiques et d'une législation foncières adéquates et participer à l'élaboration des politiques 96
- 3.5 Mener une campagne et bâtir des alliances contre l'accaparement des terres et les expulsions 98
- 3.6 Introduire des recours et demander réparation devant les institutions ou les juridictions nationales compétentes 101
- 3.7 Mener des actions au niveau international 103



Acronymes 104



Glossaire 105

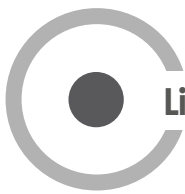


Annexes 115

- 1 : Législation et normes internationales et régionales relatives aux droits humains 115
- 2 : La question foncière dans les législations nationales 137
- 3 : Sources et ressources relatives à la terre et aux droits humains 145
- 4 : Liste des OSC africaines et internationales travaillant sur les questions liées à la terre en Afrique 150



Notes 159



Schémas

Schéma 1 : La nouvelle ruée vers les ressources foncières en Afrique et ses facteurs sous-jacents 25

Schéma 2 : Comment la question foncière est reliée aux différents droits humains 28



Tables

Tableau 1 : Exemples de pays dans lesquels les droits fonciers coutumiers sont reconnus par le droit national 16



Encadrés

Encadré 1: Utilisation des termes « droits fonciers », « accès » et « contrôle » 11

Encadré 2 : Titres fonciers 17

Encadré 3 : Le nouveau visage du régime foncier coutumier : un exemple au Ghana 18

Encadré 4 : Droits fonciers et droits à l'héritage – le cas des femmes au Kenya 20

Encadré 5 : Renforcement des droits fonciers coutumiers des femmes en Ouganda 21

Encadré 6 : L'action du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation 29

Encadré 7 : L'action du Rapporteur spécial sur le logement convenable 30

Encadré 8 : Un droit à la terre émergent ? 32

Encadré 9 : Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause 37

Encadré 10 : Peuples autochtones en Afrique 38

Encadré 11 : Les Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts 43

Encadré 12 : La politique de l'Union européenne en matière de biocarburants et son impact sur les droits humains en Afrique 50

Encadré 13 : Le cas du peuple Endorois 52

- Encadré 14 : Le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, de l'Union africaine, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de la Banque africaine de développement 54
- Encadré 15 : Étude de cas – Identifier les violations des DESC liés à la terre 56
- Encadré 16 : Exercice de cartographie avec les « faiseurs de pluie » au pays Venda, en Afrique du Sud 63
- Encadré 17 : La Charte des droits des Ogonis 65
- Encadré 18 : Projet Justice pour les veuves et les orphelins (JWOP), Zambie 67
- Encadré 19 : Une Approche mettant en avant les femmes 67
- Encadré 20 : Consultations communautaires effectives à propos des plans de développement 69
- Encadré 21 : Comment utiliser les listes récapitulatives 71
- Encadré 22 : Exemples d'indicateurs sur les questions foncières 78
- Encadré 23 : Droits fonciers au Kenya 97
- Encadré 24 : Coalition malienne contre l'accaparement des terres 98
- Encadré 25 : Alliance mondiale contre l'accaparement des terres 99
- Encadré 26 : Un tribunal ougandais ordonne l'indemnisation des personnes expulsées de la plantation de café à Kaweri 102
- Encadré 27 : Comment coopérer avec le système régional et international des droits humains 102



Listes récapitulatives

- Liste récapitulative 1 : Surveiller l'accès et le contrôle de la terre en général 73
- Liste récapitulative 2 : Surveiller l'accès et le contrôle des femmes à la terre 81
- Liste récapitulative 3 : Surveiller l'impact des activités des entreprises sur les DESC liées à la terre 85
- Liste récapitulative 4 : Surveillance des obligations extraterritoriales des États étrangers et OIG impliqués dans des politiques et des projets ayant un impact sur les questions relatives à la terre 90
- Liste récapitulative 5 : Surveiller les conflits fonciers 93

Proverbe ouest-africain

La terre appartient :

- *aux morts, pour conserver leur mémoire ;*
- *aux vivants, pour qu'ils l'utilisent à des fins de subsistance ;*
- *aux enfants à naître, à qui nous devons laisser un héritage.¹*

L'accès à la terre est essentiel à la réalisation de plusieurs droits humains. L'Afrique a récemment été décrite comme un continent au potentiel immense, du fait d'importantes réserves foncières et d'un grand nombre de terres en friche ou sous-exploitées.² Cette vision contraste cependant nettement avec la réalité : la croissance démographique, une économie en pleine mutation, l'acquisition à grande échelle de terres par des entreprises privées et des gouvernements étrangers ainsi que la dégradation croissante de l'environnement et d'autres effets du changement climatique contribuent à réduire la superficie des terres disponibles pour les populations, à accroître l'inégalité dans l'accès à la terre et à aggraver la pénurie de terres agraires. Or, la majorité de la population africaine demeure largement tributaire de l'agriculture, de l'élevage, de la cueillette et d'autres moyens de subsistance liés aux produits agricoles. De manière générale, les populations du continent continuent à être extrêmement attachées à leur terre. En effet, la terre est souvent étroitement liée à la construction de leur identité sociale et culturelle et à leur vie religieuse et spirituelle.³

De fait, malgré ces importantes réserves foncières, le manque d'accès à la terre a généré des conflits. Ceux-ci ont été provoqués par le recours continu à un > régime foncier inadéquat datant de l'époque coloniale, par l'absence de sécurité du régime foncier, par des conflits ethniques et par la pression croissante sur les ressources foncières accentuée par la pénurie de terres.⁴

Ces conflits ont conduit à des > déplacements internes et à des vagues d'émigration. Cette situation est également aggravée par le changement climatique et la discrimination à l'encontre des femmes, qui se voient nier une égalité d'accès à la terre.

Les termes précédés du signe > sont définis dans le Glossaire.

Les droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (DESC), jouent un rôle essentiel pour toutes les questions liées à la terre. Il n'existe cependant pas de « droit humain à la terre ». Lorsque des terres sont menacées, il faut se fonder sur des droits connexes, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au logement et le droit au travail.

Le lien étroit entre accès à la terre et droits humains est de plus en plus pris en compte. Des évolutions juridiques importantes ont été engagées aux niveaux national, régional et international. À l'issue d'un processus inclusif et participatif, l'Union africaine (UA) a adopté les « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique »⁵ qui visent à sécuriser les droits fonciers (voir Encadré 1), accroître la productivité et améliorer les conditions de vie des populations. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies (CSA) a également élaboré des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts⁶ qui encouragent notamment la reconnaissance et la protection des droits fonciers coutumiers. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a publié, en novembre 2013, une résolution historique sur le droit des femmes à la terre et aux ressources productives.⁷ Par ailleurs, les constitutions, les législations et les politiques nationales traitent de plus en plus de manière explicite ou spécifique des questions relatives à la terre.

Encadré 1 : Utilisation des termes « droits fonciers », « accès » et « contrôle »

En droit international relatif aux droits humains, l'expression « droits fonciers » reste floue, car la question de la terre n'est pas mentionnée dans les principales conventions de droits humains et il n'existe pas de traités ou déclarations consacrés spécifiquement au droit à la terre. Le présent fascicule emploie néanmoins le terme « droits fonciers » pour faire référence à tout droit d'utiliser ou de contrôler des terres. Il peut s'agir d'un droit juridique écrit ou d'une norme coutumière (à savoir une norme qui n'est pas nécessairement > codifiée ou enregistrée sous forme écrite) ; ce droit peut être mentionné dans des lignes directrices adoptées au niveau international ou découler d'instruments de droits humains ou de codes ou documents juridiques nationaux ou locaux. Voir aussi > droits fonciers dans le Glossaire.

« L'accès à la terre » renvoie aux divers droits et dispositifs qui permettent à un individu ou à une communauté d'utiliser des terres pour se loger, ou à des fins de culture, de pâturage, de cueillette de produits forestiers et d'autres moyens de subsistance.

« Le contrôle sur la terre » se réfère aux divers droits et modalités de prise de décision relatives à l'utilisation de la terre et au contrôle de ses produits, comme la vente des cultures. Cette capacité de contrôle inclut le pouvoir de réallouer des droits d'utilisation et de contrôle, tels que le droit de vendre, d'hypothéquer et d'hériter d'une terre.

Le présent fascicule vise à répondre au défi croissant de la pression foncière sur le continent africain, en fournissant des informations et des outils pour résoudre les problèmes liés à la terre sur la base d'une approche fondée sur les droits humains. Son objectif est d'abord d'aider les militants et les organisations de la société civile à

s'appuyer sur le cadre des droits humains (en particulier les DESC) pour aborder les questions foncières. Il vise également à accompagner les militants et les organisations des droits humains dans leurs actions sur les questions foncières. Afin de protéger les droits humains, les militants et les organisations peuvent assurer un suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques foncières et faire pression sur les gouvernements afin que ceux-ci respectent les Lignes directrices de l'ONU et de l'Union africaine. Utilisé conjointement avec le Manuel principal et les autres fascicules de la série *Haki Zetu*, le présent document fournit des informations, des méthodologies et des outils (listes récapitulatives) que les militants et les organisations peuvent employer pour améliorer la protection des droits des individus affectés par l'accaparement des terres, les conflits fonciers et d'autres problèmes liés à la terre.

Ce fascicule est divisé en trois sections et quatre annexes :

- La Section 1 présente la thématique en expliquant les questions foncières en Afrique, leur lien avec les droits humains et les raisons pour lesquelles elles représentent un enjeu majeur pour différents groupes marginalisés. Cette partie est axée sur trois domaines :
 - Les causes et les effets de la situation foncière actuelle en Afrique ;
 - Le lien entre, d'une part, la terre et les questions foncières et, d'autre part, les droits humains et le rôle que peuvent jouer les droits humains pour promouvoir l'accès et le contrôle de la terre pour les populations en Afrique ; et
 - Les groupes spécifiques dont l'accès à la terre et aux ressources naturelles est limité et les facteurs contribuant à ce problème.

- La Section 2 décrit les étapes devant être suivies par les organisations de la société civile (OSC) avant de décider de la façon de répondre à un problème spécifique lié à la terre. Elle explique :
 - Comment identifier les obligations gouvernementales relatives aux DESC qui sont applicables aux questions liées à la terre ;
 - Le rôle des acteurs non étatiques en ce qui concerne les questions liées à la terre ;
 - Comment s'informer sur la législation et les politiques nationales relatives aux questions liées à la terre ;
 - Comment identifier les violations des DESC relatives aux questions liées à la terre ; et
 - Comment identifier et planifier des stratégies d'action.

- La Section 3 identifie un certain nombre d'actions que les OSC peuvent mettre en œuvre afin de réaliser les DESC liés à la terre. Ces actions peuvent consister à :
 - Sensibiliser et faire comprendre le lien entre la terre et les droits humains ;
 - Exercer ses droits par le biais d'actions d'entraide concrètes ;
 - Assurer le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes fonciers d'un État donné ;

- Mener un plaidoyer en faveur de législations et de politiques foncières adéquates et participer à l'élaboration des politiques ;
 - Revendiquer des droits et remédier à des situations d'injustice ; et
 - S'appuyer sur les acteurs et organes internationaux travaillant sur les questions foncières.
- Vous trouverez, à la fin du fascicule, une liste d'acronymes, un glossaire et les notes.
 - Ce fascicule est assorti de quatre annexes :
 - Une liste de la législation et des normes internationales et régionales relatives aux droits humains ;
 - La législation nationale relative aux questions foncières dans plusieurs pays africains ;
 - Des sources et ressources sur le lien entre la terre et les droits humains ; et
 - Une liste d'OSC africaines et internationales travaillant sur les questions foncières en Afrique.



Section 1 : Comprendre les questions foncières et le lien entre la terre et les droits humains

Cette section fournit un aperçu de la situation foncière actuelle dans différentes régions du continent africain et présente les défis majeurs auxquels les individus et les communautés sont confrontés afin de conserver ou de reprendre le contrôle de leurs terres. Elle souligne également que dans de nombreuses situations l'accès à la terre est essentiel pour réaliser des droits humains tels que les droits au travail, au logement et à l'alimentation, en particulier dans les régions rurales.

1.1 La question foncière en Afrique

Plusieurs facteurs distincts ont contribué à façonner les divers régimes fonciers prévalant actuellement sur le continent africain. Ceux-ci incluent :

- Les différents régimes coloniaux ;
- Les divers systèmes culturels et sociaux autochtones ;
- Au niveau national, les divers régimes juridiques et politiques relatifs aux droits fonciers, à l'utilisation des terres et à l'environnement naturel ; et
- Les différents systèmes économiques.

En outre, le contrôle et l'utilisation des terres ont été définis selon différentes structures sociales, y compris celles fondées sur l'âge, la classe, le sexe, la région, la culture, l'appartenance ethnique et la nationalité. Ces facteurs ont, dans de nombreux lieux, entraîné des conflits liés à la terre et aux ressources foncières.

Les facteurs ci-dessus sont mentionnés dans le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, qui fournissent une « Boîte à outils » pour élaborer des politiques et des programmes fonciers à l'échelle régionale.

Le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique sont disponibles en ligne sur: www.uneca.org/fr/publications/cadre-et-lignes-directrices-sur-les-politiques-fonci%C3%A8res-en-afrique-0

Cette « Boîte à outils » énumère un certain nombre de principes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des réformes foncières en Afrique qui pourront, si elles sont appliquées, contribuer à « *sécuriser les droits fonciers, [et] améliorer la productivité et les conditions de vie de la majorité de la population du continent* ».

1.1.1 Régimes fonciers en Afrique

L'histoire de la majorité des pays africains a été marquée par diverses expériences de do-

mination coloniale. Chaque puissance coloniale s'est emparée des ressources foncières d'une manière spécifique, en mettant en place de nouvelles institutions et des cadres juridiques pour gérer les questions foncières, qui se sont greffés sur les systèmes et les pratiques autochtones. Depuis les indépendances qui ont mis fin à la domination coloniale, tous les pays africains ont introduit des > réformes foncières et ont élaboré des politiques foncières dans le but de réparer les injustices coloniales, notamment celles générées par la discrimination dans l'accès aux terres, l'insécurité du régime foncier et les inégalités en matière de propriété foncière. Ces réformes ont pris différentes formes allant de la > nationalisation des terres à la > délivrance de titres fonciers à des individus et à des groupes ou encore l'acquisition de terres contre indemnisation sur la base des prix du marché. Dans certains cas, les réformes foncières ont visé à « moderniser » le régime foncier en éliminant les formes de propriété foncière fondées sur le droit coutumier, perçues comme rétrogrades. Depuis quelques années, il est de plus en plus reconnu que les > régimes fonciers coutumiers peuvent être utiles et qu'ils doivent être protégés à condition d'être respectueux des droits humains.

À l'heure actuelle, l'accès à la terre en Afrique est régi par :

- 1) Des systèmes coutumiers dont la portée est locale et qui sont enracinés dans la tradition, mais qui évoluent progressivement en s'adaptant aux nouvelles circonstances ; et
- 2) Des régimes juridiques hérités de la colonisation et qui ont été réformés à divers degrés depuis l'époque des indépendances.

Ces deux types de systèmes coexistent et interagissent les uns avec les autres. En fonction du contexte, ils peuvent entrer en compétition et se contredire, ou au contraire se compléter et se renforcer mutuellement. Chacun de ces deux types de régimes fonciers varie selon les pays (et, dans le cas des systèmes coutumiers, en fonction des communautés) et l'un comme l'autre peuvent être ou non respectueux des normes relatives aux droits humains.



Tableau 1 : Exemples de pays dans lesquels les droits fonciers coutumiers sont reconnus par le droit national

Pays	Lois principales
Afrique du Sud	Constitution, 1996 ; <i>Interim Protection of Informal Land Rights</i> (Loi transitoire sur la protection des droits fonciers informels), 1996 ; <i>Communal Property Associations Act</i> (Loi portant création d'associations de propriétaires communaux), 1996 ; <i>Communal Land Rights Act</i> (Loi sur les droits fonciers communautaires), 2004
Angola	Constitution, 1992 ; Loi foncière, 2004
Bénin	Loi foncière, 2007
Botswana	<i>Tribal Lands Act</i> (Loi sur les terres tribales), 1968 (modifiée en 1986, 1993)
Burkina Faso	Loi foncière rurale, 2009
Ghana	Constitution, 1992 ; <i>Registration of Land Titles Act</i> (Loi relative à l'enregistrement des titres fonciers), 1986
Madagascar	Loi No 019 de 2005 ; Loi No 031 de 2006 ; Décret No 1109 de 2007
Mozambique	Constitution, 1990 ; Loi foncière, 1997
Ouganda	Constitution, 1995 ; Loi foncière, 1998 ; Loi foncière (modifiée), 2010 ; Politique foncière nationale, 2013
Sud Soudan	Constitution intérimaire, 2005 ; Projet de Constitution, 2011 ; Loi foncière, 2009 ; Projet de Loi foncière, 2011
Tanzanie	Loi foncière, 1999 ; <i>Village Land Act</i> (Loi sur le foncier villageois), 1999 ; <i>Land Use Planning Act</i> (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme), 2007 ; <i>Forest Act</i> (Loi sur les forêts) 2002

Source : Cette série de cas est tirée de Liz Alden Wily, *The Status of Customary Land Rights in Africa Today*, Rights to Resources in Crisis: Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa, Brief #4, Tableau 1: Le statut juridique actuel des droits fonciers coutumiers, 2012, pp. 3-13. Voir aussi Note 8.

À l'heure actuelle, les systèmes fonciers coutumiers africains sont en pleine mutation et sont confrontés à plusieurs défis. Les situations de conflits armés, les déplacements massifs de populations et les vagues de migration ont conduit à une érosion de l'autorité des chefs et des structures familiales traditionnelles. L'intérêt économique accru, suscité par les ressources foncières, contribue également à saper les systèmes coutumiers, sous le coup de plusieurs dynamiques :

- D'une part, lorsque les gouvernements tirent profit des situations où l'État possède ou contrôle officiellement la terre (et les ressources naturelles souterraines) pour attribuer à des entreprises et d'autres > investisseurs étrangers ou nationaux des terres détenues et exploitées par des familles et des communautés en vertu de systèmes coutumiers. Cette situation est particulièrement préoccupante dans la mesure où la vaste majorité des terres rurales en Afrique, en particulier les forêts non cultivées, les > pâturages et les > marais relèvent de régimes coutumiers. Ces ressources collectives constituent un

atout important pour de nombreuses communautés rurales et sont souvent la principale source de subsistance pour les > populations aux ressources foncières insuffisantes et privées de terres.⁸

- Par ailleurs, lorsque des investisseurs font pression sur les autorités pour qu'elles établissent clairement et renforcent les droits de propriété, par exemple en exigeant l'octroi de titres fonciers formels qui peuvent contredire et affaiblir les systèmes coutumiers. Comme décrit plus en détail dans la Section 1.1.3 ci-dessous, les ressources foncières sont devenues un enjeu d'investissement attractif non seulement pour les entreprises de l'agro-industrie et de l'énergie intéressées par la production agricole, mais également pour des fonds d'investissement ou de pension internationaux pour qui la terre est une > marchandise comme une autre dans leurs portefeuilles d'investissement. Cette dynamique est souvent décrite comme une > financiarisation de la terre et de l'agriculture. La tendance à généraliser les titres fonciers et à considérer la terre et les ressources naturelles comme de simples marchandises s'est accentuée ces dernières années, et a donc contribué à de nouvelles > privatisations et à une dynamique de commercialisation et de concentration accrue de la terre.⁹

Encadré 2 : Titres fonciers

Les titres fonciers (ou plus exactement : les > titres de propriété) sont des documents de propriété formels, qui sont souvent enregistrés par les organes gouvernementaux chargés de l'enregistrement foncier. Les titres fonciers relevant du système de > pleine propriété établissent que leur titulaire possède le plus grand « faisceau de droits » de propriété (notamment le droit de jouir de toutes ses ressources, que ce soit à la surface, au-dessus ou dans le sous-sol, d'utiliser la terre, y compris de la laisser en friche), et ce jusqu'à ce que cette personne décide de vendre ou de céder la terre. Un titre à > bail est un document contractuel conférant à son titulaire un nombre limité de droits pour une période déterminée, généralement 50 ou 99 ans. Ces régimes et titres fonciers sont issus des systèmes européens (souvent le régime anglais) alors que les régimes coutumiers africains reposent rarement sur des documents écrits formels. De nombreux gouvernements africains et des entreprises encouragent l'enregistrement des titres fonciers afin d'assurer la sécurité des investissements fonciers et de pouvoir utiliser les terres comme garantie pour des emprunts. La plupart des petits exploitants agricoles se trouvent démunis face à cette tendance car ils n'ont pas accès aux structures bureaucratiques requises pour faire enregistrer adéquatement leurs droits. L'expérience montre que ce sont les acteurs les plus puissants (entreprises, gouvernements, individus appartenant aux cercles de l'élite) qui sont les mieux placés pour obtenir des titres de propriété sécurisés ; au contraire, les femmes sont souvent les plus vulnérables, parce que, dans la plupart des systèmes d'enregistrement de titres fonciers (y compris pour les « certificats de propriété coutumiers »¹⁰), ces titres ne sont enregistrés qu'au nom du chef de ménage qui est souvent un homme. Par conséquent, de

> continuation

nombreuses ONG préfèrent ne pas promouvoir l'enregistrement des titres de propriété, mais encouragent plutôt d'autres moyens de sécurisation foncière pour les populations démunies (par exemple, sur la base du système plus accessible, moins formel de l'enregistrement des délimitations foncières fondées sur la coutume ou les liens familiaux) ; voir aussi l'Encadré 4.

Sources :

- Thésaurus multilingue du foncier de la FAO (disponible en ligne : www.fao.org/docrep/005/x2038f/x2038f00.HTM)
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, 21 octobre 2010, Doc. ONU A/65/281 sur l'accès à la terre, voir les paragraphes 14-24. Disponible en ligne sur : www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/GA65session.aspx

- Les institutions coutumières comme les chefferies ou les chefs peuvent également subir de fortes pressions visant à les contraindre à transférer les droits fonciers des populations locales à des acteurs étrangers. Il n'est pas rare que les individus dotés par les institutions coutumières de l'autorité de gérer les terres, tels que les chefs de famille, de clan ou de village, abusent de leur pouvoir de vendre ou de louer les terres coutumières à des intermédiaires et des investisseurs sans consulter au préalable et de manière adéquate les personnes concernées, y compris d'autres membres de la famille, du clan ou du village. De telles décisions peuvent susciter de la résistance, ou inciter d'autres ventes de terres par d'autres membres de la communauté. La compétition entre membres d'une même communauté peut devenir si aiguë que la gouvernance et la gestion des terres n'obéit à aucune règle. Il arrive, par exemple, que des enfants de membres de la communauté vendent ou louent des terres à l'insu de leurs parents. Cette concurrence motivée par des gains monétaires favorise l'acquisition et l'appropriation de terres à grande échelle par des acteurs extérieurs. Ces nouveaux acteurs profitent également des incohérences, des lacunes et des marges d'interprétation au sein de la législation foncière.¹¹

Encadré 3 : Le nouveau visage du régime foncier coutumier : un exemple au Ghana

Dans certains cas, le renforcement du régime foncier coutumier semble avoir permis de consolider le contrôle des chefs traditionnels sur la terre. Certains États ont ainsi habilité des chefs à transformer les systèmes fonciers coutumiers afin de servir les intérêts des élites. Au Ghana, les chefs traditionnels ont été invités à procéder à des réformes octroyant des terres aux agriculteurs faisant commerce de mangues, au détriment des populations locales. Les jeunes

> continuation

sont en outre considérés comme une source de main-d'œuvre pour l'agro-industrie. Ces populations perdent donc les terres qui leur assuraient jusqu'à présent des moyens de subsistance et une indépendance économique. Ces réformes et transformations sont difficiles à contester, car elles sont validées par les autorités coutumières, qui sont habilitées à définir et redéfinir les droits fonciers. Le droit coutumier (tel qu'incarné par les chefs) se voit ainsi détourné à des fins d'accaparement et de transformation des terres en une marchandise commerciale, sous couvert de l'assentiment des communautés traditionnelles.

Source :

Kojo Amanor, *The changing face of customary land tenure*, dans Janine M. Ubink et Kojo S. Amanor (dir.), *Contesting Land and Custom in Ghana. State, Chief and the Citizen*, Leiden University Press, 2008, pp. 77-78.

Malgré ces problèmes et les pressions auxquelles ils sont confrontés, les régimes fonciers coutumiers continuent souvent à jouer un rôle essentiel pour assurer les moyens de subsistance des populations rurales africaines. Ils ont été façonnés par l'histoire et les relations socio-environnementales des peuples africains. Ces systèmes permettent d'accéder plus facilement à la terre que les systèmes juridiques étatiques (dans le cadre desquels les individus doivent acquérir des titres officiels, souvent par le biais d'un processus long et bureaucratique). Ils peuvent également potentiellement faciliter l'accès à la justice (en cas de conflits fonciers) et assurer une gouvernance participative et équitable au niveau local. Cependant, ces systèmes coutumiers sont toujours empreints de pratiques discriminatoires néfastes (par exemple, à l'encontre des femmes). Un autre défi consiste à intégrer les systèmes coutumiers au droit étatique en respectant les droits humains et en renforçant la sécurité du régime foncier et le contrôle des populations sur leurs terres.

1.1.2 Accès à la terre : Discrimination à l'encontre des femmes

Les femmes africaines assurent en moyenne 80 pour cent de la production des > aliments de base. Malgré ce rôle essentiel pour les économies locales et nationales, les femmes ne contrôlent que quelque 15 pour cent des terres.¹² De manière générale, les terres possédées par les femmes sont de plus petite superficie et de moins bonne qualité que celles des hommes.¹³ En outre, dans de nombreux cas, l'accès et le contrôle de la terre par les femmes sont considérés comme découlant de droits fonciers « secondaires », ce qui signifie que les femmes détiennent des terres via leurs parents de sexe masculin et non de plein droit. Par conséquent, un grand nombre de femmes sont dépendantes de leurs parents masculins. Elles risquent de perdre leur accès à la terre en cas de divorce ou de veuvage ou lorsque leurs parents de sexe masculin veulent disposer des terres leur appartenant ou en modifier

l'utilisation sans leur consentement. En outre, les femmes ont un accès limité au crédit, aux marchés, à la formation et à la technologie, et aux réformes agraires. De même, les lois foncières ont tendance à favoriser les intérêts des individus de sexe masculin. Ainsi, malgré certaines avancées, la discrimination entre les sexes en ce qui concerne l'accès et le contrôle de la terre continue d'être l'un des principaux problèmes de droits humains en Afrique. Dans de nombreux pays, les constitutions nationales garantissent l'égalité face à l'accès aux terres pour les femmes et les hommes, mais ces dispositions constitutionnelles sont souvent ignorées, et des lois et coutumes foncières discriminatoires demeurent en vigueur.¹⁴



Encadré 4 : Droits foncières et droits à l'héritage – le cas des femmes au Kenya

« Dans certaines régions du Kenya, lorsqu'une femme devient veuve, elle ne perd pas seulement son mari, le père de ses enfants et une source de revenus. Ses beaux-parents la dépouillent souvent de la propriété, de la maison et des biens qu'elle partageait avec son mari et vont jusqu'à expulser la femme en deuil et ses enfants de leur maison. Si un homme meurt du VIH/Sida, son épouse peut être accusée de lui avoir transmis le virus et son entourage s'attend à ce qu'elle décède peu après. Les orphelins qui perdent leurs deux parents des suites du VIH/Sida peuvent, de même, être expulsés de leur maison par la famille de leur défunt père. Cela s'appelle > l'exhérédation (privation du droit d'hériter), dépouillement des biens ou > accaparement des terres.

> continuation

« La privation du droit d'hériter est une pratique courante bien qu'elle soit illégale aux termes du > droit écrit du Kenya. Si ce droit écrit interdit la discrimination à l'encontre des femmes et consacre l'égalité entre les sexes, le pays n'est pas uniquement régi par les normes écrites mais également par des lois coloniales, coutumières et religieuses. En outre, les lois de statut "personnel" applicables au mariage et à d'autres questions relatives à la famille, telles que l'héritage, sont souvent difficiles à interpréter ou à appliquer et comprennent de nombreuses exceptions légales. Ainsi, les quelques lois écrites qui pourraient protéger les droits de propriété des femmes se voient écartées au profit de normes coutumières ou religieuses régissant la propriété qui ont tendance à privilégier les hommes au détriment des femmes. »

Source : www.grootskenya.org

Certaines normes et pratiques coutumières empêchent donc les femmes d'avoir un accès égal à la terre et aux prises de décision relatives aux questions foncières. Il convient toutefois de noter que les systèmes coutumiers peuvent également reconnaître et valider, à des degrés divers, les droits des femmes à la terre ; ces règles introduisent en général des droits de propriété différents selon le statut de la femme, en tant que femme mariée, divorcée, avec ou sans enfant, veuve ou célibataire. Les institutions coutumières peuvent évoluer afin de répondre à la transformation des conditions socioéconomiques et environnementales. Dans certains pays, les défenseurs d'un accès et d'un contrôle accrus et durable des femmes à la terre ont noué des dialogues constructifs avec les institutions coutumières afin de promouvoir l'égalité entre les sexes.

Encadré 5 : Renforcement des droits fonciers coutumiers des femmes en Ouganda

Le *Land and Equity Movement of Uganda* (LEMU, Mouvement pour la terre et l'équité de l'Ouganda) s'est saisi du problème de l'accapement des terres, un phénomène qui affecte particulièrement les veuves et les femmes divorcées et séparées. LEMU a constaté que cet accapement des terres était effectué par des parents ou des voisins puissants. LEMU s'est entretenu avec des femmes et a constaté que 50 pour cent des veuves, entre 80 et 90 pour cent des femmes divorcées et quasiment 100 pour cent des femmes séparées s'étaient ainsi fait confisquer leurs terres. Les recherches menées par LEMU ont permis d'établir que, contrairement aux idées reçues, les droits fonciers des femmes sont garantis par le droit coutumier de la plupart des groupes ethniques du nord de l'Ouganda. C'est donc la violation de ces droits fonciers qui pose problème. Selon le LEMU, cela pourrait également être le cas de nombreux autres systèmes coutumiers africains.

> continuation

« La plupart des violations des droits fonciers des femmes sont commises en se fondant sur une vision mythifiée du droit coutumier, selon laquelle “en droit coutumier, les femmes n’ont aucun droit à la terre” et “les femmes ne peuvent pas posséder de la terre”. Ces mythes sont invoqués pour commettre des violations des droits humains en empêchant toute opposition, et les autorités qui devraient agir pour prévenir ces abus gardent le silence et ferment les yeux, parce qu’elles se sentent impuissantes, qu’elles ne comprennent pas clairement leur rôle et que le poids de ces mythes crée une confusion dans les esprits. Ces mythes sont fondés sur une interprétation erronée de ce que constitue la propriété foncière en vertu du droit coutumier. Le fait de dire “cette terre appartient à X” ne signifie pas que X a tous les droits sur cette terre. Cela signifie que X est le “gestionnaire” ou l’intendant de la terre et qu’il a l’obligation de la protéger et de veiller à ce que tous les membres de la famille (y compris dès lors celle d’une veuve) jouissent de leurs droits fonciers ; en effet, les femmes mariées obtiennent des droits par le biais du mariage et les enfants détiennent ces droits par leur naissance. Ce rôle de gestion qui s’assimile à une fonction d’intendance peut être joué à différents niveaux, de sorte qu’un chef de famille, voire un clan tout entier, peuvent être considérés au même titre comme le “propriétaire” de la même parcelle. Cela signifie que même si la terre a été attribuée à un membre de la famille ou du ménage et que ces personnes ont des droits permanents s’assimilant à un droit de propriété, elle continue à être placée sous la gestion d’un chef de famille donné, et la protection ou “souveraineté” d’un clan spécifique : par conséquent, les anciens du clan sont tenus d’intervenir si les droits d’un individu sont bafoués sur cette terre. »

Le LEMU estime qu’il est essentiel que les clans, en leur qualité de plus hautes autorités de la culture locale, définissent explicitement et mettent par écrit les normes coutumières originelles, qu’ils impliquent les autorités gouvernementales pour légitimer ce processus et qu’ils diffusent ces normes. Au moment de l’élaboration du présent fascicule, quatre grands groupes ethniques vivant dans le nord de l’Ouganda ont formulé et publié leurs « Principes, pratiques, droits et responsabilités (PPDR) du droit foncier coutumier ». Le LEMU encourage dorénavant également une démarcation des terres selon des délimitations définies par l’emplacement d’arbres traditionnels ; il dessine pour cela des croquis sur lesquels sont inscrits les noms de tous les membres de la famille, qui sont ensuite signés par tous les voisins ainsi que par les chefs de clans et des populations locales, afin de prévenir les conflits entre familles et individus. Ces documents peuvent être utilisés comme documents officiels devant la justice. Cela a permis au LEMU de sécuriser les droits fonciers des familles, et en particulier des veuves, des femmes divorcées et des femmes célibataires, ainsi que des orphelins et des enfants des femmes célibataires et divorcées.

Sources : Les rapports faisant état des conclusions des recherches menées par LEMU ainsi que ses analyses politiques et les brochures d’information concernant les sous-régions de Lango, Teso et Acholi en Ouganda sont disponibles à l’adresse suivante : www.land-in-uganda.org. Voir aussi Adoko et Levine, *Falling Between Two Stools: How Women’s Land Rights are Lost between State Law and Customary Law – Lessons from Apac district, Northern Uganda* in Englert et Daley (dir.) *Women’s Land Rights & Privatization in Eastern Africa*, Oxford, James Currey, 2008.

Les femmes sont également exposées à l'exploitation, l'oppression et la discrimination en cas de conflits fonciers ou relatifs à des ressources naturelles, et elles sont affectées de manière disproportionnée par les reconversions massives et l'accaparement de terres. Avec l'augmentation de la > marchandisation de la terre, l'accès des femmes à la terre aux termes du droit coutumier est soumis à des pressions énormes. Les femmes détiennent souvent des droits fonciers via les membres masculins de la famille, par exemple des pères ou des frères ou par le biais de leur (ancien) mariage avec un homme (on appelle parfois ces droits « droits fonciers secondaires »), et ces droits peuvent être ignorés lors de la vente ou de la location des terres : un grand nombre de femmes perdent ainsi le contrôle de leurs terres, de leur logement ainsi que des moyens de subsistance et des connaissances connexes.

1.1.3 Acquisitions de terres à grande échelle

Les conflits et les luttes pour l'accès aux ressources foncières et naturelles en Afrique ne constituent pas un phénomène nouveau. À toutes les époques, dans un certain nombre de pays, les paysans, les communautés d'> éleveurs nomades et les peuples autochtones ont vu des acteurs extérieurs s'emparer de leurs terres, que ce soit les puissances coloniales, les gouvernements, les élites nationales ou des entreprises. À cet égard, l'articles 21(1) et 21(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) précise que : « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. [...] Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.* »

Il y a cependant depuis quelques années une augmentation significative du nombre d'investisseurs étrangers sur le continent : ceux-ci concluent des accords avec les gouvernements afin de s'approprier ou de prendre le contrôle de vastes zones à des fins d'investissement, de production de cultures et d'exploitation de bois destinés à l'exportation, ou d'extraction de ressources naturelles.

Ce phénomène est communément appelé accaparement des terres et entraîne une augmentation de la > concentration des terres. Certaines populations locales perdent l'accès à leur source principale de subsistance, ou aux ressources en eau et aux forêts qui sont essentielles à leur subsistance.

Il existe également d'autres formes d'accaparement des terres, au niveau local, par exemple lorsque des agents de l'État corrompus saisissent des terres pour les revendre à des promoteurs immobiliers ou lorsque des femmes perdent leurs droits d'utiliser des terres parce que leurs parents de sexe masculin ou les chefs de clan louent ces terres à des investisseurs.

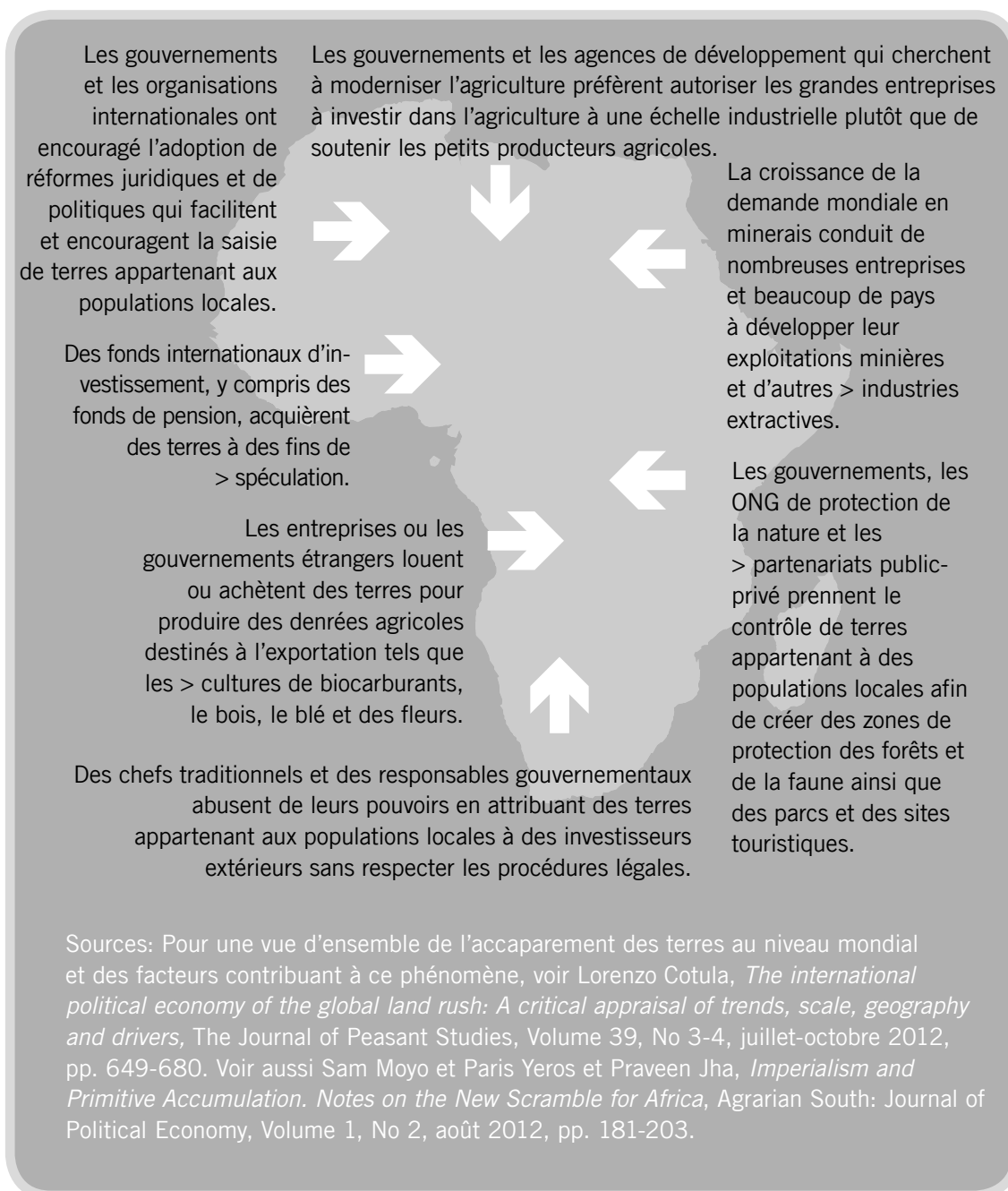


Il est très difficile d'obtenir des informations précises sur les transactions foncières parce que ces accords sont souvent tenus secrets. C'est la raison pour laquelle les données visant à mesurer l'ampleur de cette nouvelle ruée vers les terres doivent être traités avec prudence. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) a estimé, en 2011, qu'au niveau mondial, entre 50 et 80 millions d'hectares de terres agricoles de bonne qualité auraient été transférées à des entreprises commerciales et autres investisseurs au cours des dernières années.¹⁵ Certaines ONG évoquent même un total de plus de 200 millions hectares.¹⁶ L'Afrique est l'une des principales cibles de cet accaparement des terres : le Global Land Project (qui étudie l'impact de l'homme sur l'environnement) a calculé que 63 millions d'hectares ont été ainsi cédées, dans seulement 27 pays africains.¹⁷ D'autres estimations parlent de 56 millions d'hectares, ce qui correspond à 4,5 pour cent des terres agricoles du continent.¹⁸

Une proportion importante des dynamiques d'accaparement des terres qui sont effectuées actuellement concernent des terres qui sont officiellement détenues ou contrôlées par l'État et sur lesquelles les communautés qui y vivent jouissent de divers degrés de reconnaissance et de protection de leurs droits fonciers coutumiers/ancestraux/informels. Cette nouvelle ruée vers les terres accroît le risque que ces communautés rurales perdent leurs terres.

Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) a été créé en 2009 dans le cadre de la réforme du Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Il fournit des conseils indépendants sur la base de recherches approfondies et d'évaluations de la situation alimentaire au niveau mondial.¹⁹

Schéma 1 : La nouvelle ruée vers les ressources foncières en Afrique et ses facteurs sous-jacents



1.1.4 Dégradation des terres et effets du changement climatique

On estime qu'environ 65 pour cent des terres agricoles, 35 pour cent des pâturages permanents et 19 pour cent des zones forestières en Afrique sub-saharienne sont affectés à des degrés divers par la > dégradation des terres.²⁰ Cela signifie que les terres perdent leur capacité à retenir les éléments nutritifs dans le sol et à filtrer et absorber l'eau, ce qui entraîne la perte de fertilité des sols et de la > végétation. La dégradation des terres est due, dans une large mesure, aux modes d'utilisation et de gestion de la terre et à la contamination et la

pollution chimique. La > pression démographique due à la croissance de la population peut également contribuer à la dégradation des terres, par exemple, du fait de l'abattage des arbres pour construire des logements ou pour se procurer du carburant. La dégradation des terres et la > désertification progressive constituent une menace grave pour les moyens de subsistance des populations en Afrique. En outre, l'Afrique sera l'une des régions au monde les plus touchées par le changement climatique. On estime que le Sahel, en Afrique de l'ouest, les zones de pâturages, les Grands Lacs, les régions côtières et les îles de l'Afrique orientale ainsi que les zones plus sèches de l'Afrique australe seront les plus durement affectées par ce phénomène.²¹ Les populations vivant dans ces régions risquent d'être confrontées aux impacts des inondations et de la sécheresse, ce qui peut entraîner des exodes de populations vers d'autres régions déjà peuplées, créant des « réfugiés climatiques » et augmentant ainsi la pression sur les terres disponibles en Afrique.

1.1.5 La terre comme source de conflit

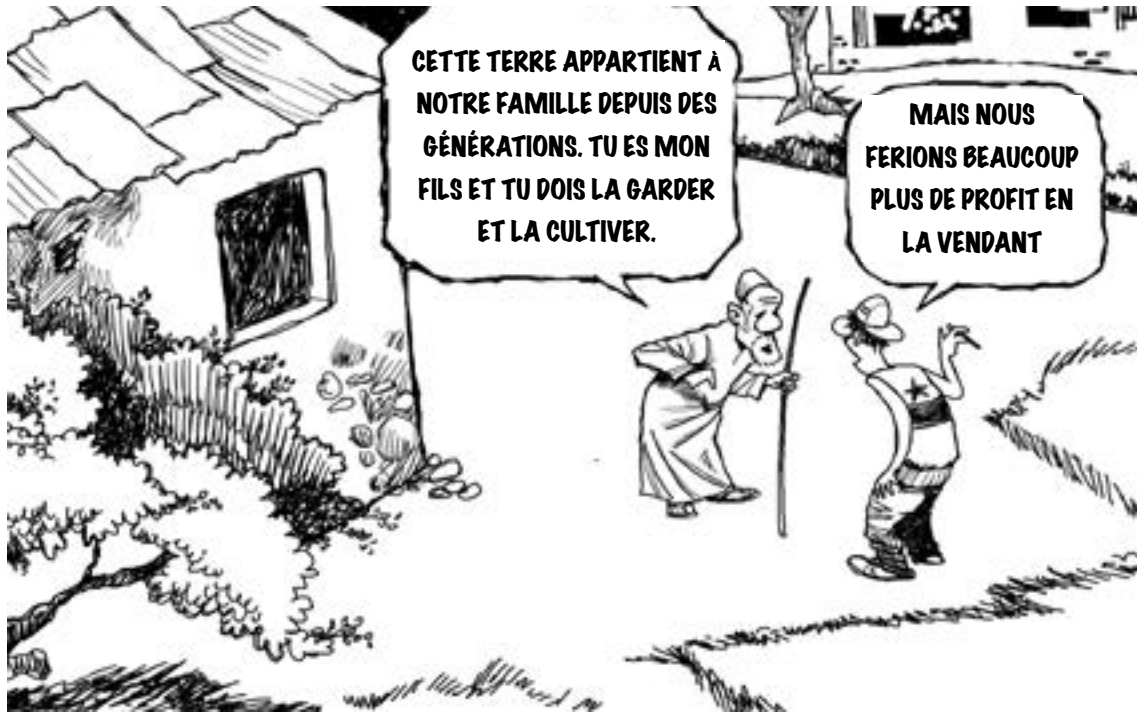
Les facteurs mentionnés ci-dessus (injustices historiques, redistribution inégale des terres après l'indépendance, intérêts commerciaux et concurrence accrue sur les terres, pression démographique et dégradation des terres) accroissent les tensions et les conflits sur les questions foncières en Afrique.

En fonction des contextes spécifiques et des cas individuels, les conflits fonciers peuvent prendre différentes formes. Les conflits peuvent surgir :

- Entre des familles ;
- Au sein des communautés et/ou entre communautés voisines à propos de droits fonciers et de délimitations de parcelles ;
- Entre résidents ancestraux et immigrants ;
- Entre les autorités traditionnelles et les nouveaux mécanismes et formes de gouvernance des questions foncières ;
- Entre les jeunes et les générations plus âgées autour de l'utilisation de la terre et du contrôle de ses produits ;
- Entre les hommes et les femmes autour de l'accès et de l'utilisation de la terre et du contrôle de ses produits ;
- Entre agriculteurs et éleveurs ; et
- Entre groupes ethniques.

Dans les cas du Kenya et du Rwanda, par exemple, la politisation de l'appartenance ethnique et les modèles coloniaux inégalitaires et discriminatoires de répartition des terres entre les groupes ethniques ont été à la source de troubles graves et de conflits violents. Les conflits de longue durée qui ont scandé l'histoire de l'Ouganda, du Burundi et de la Somalie ont conduit à des déplacements massifs de populations tandis que, dans les anciennes colonies de peuplement telles que le Zimbabwe et l'Afrique du Sud, les revendications anciennes autour des spoliations de la colonisation et de la répartition inégalitaire des terres continuent d'être

une source majeure de conflits. Ces exemples montrent que la gestion des terres et les droits fonciers sont des facteurs essentiels pour assurer la paix et la sécurité en Afrique.



1.2 Terre et droits humains

La terre est indispensable à la réalisation de divers droits économiques, sociaux et culturels, tels que les droits à l'alimentation et au logement, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la culture, le droit au travail et le droit à l'autodétermination.

1.2.1 La terre et le droit à une alimentation suffisante

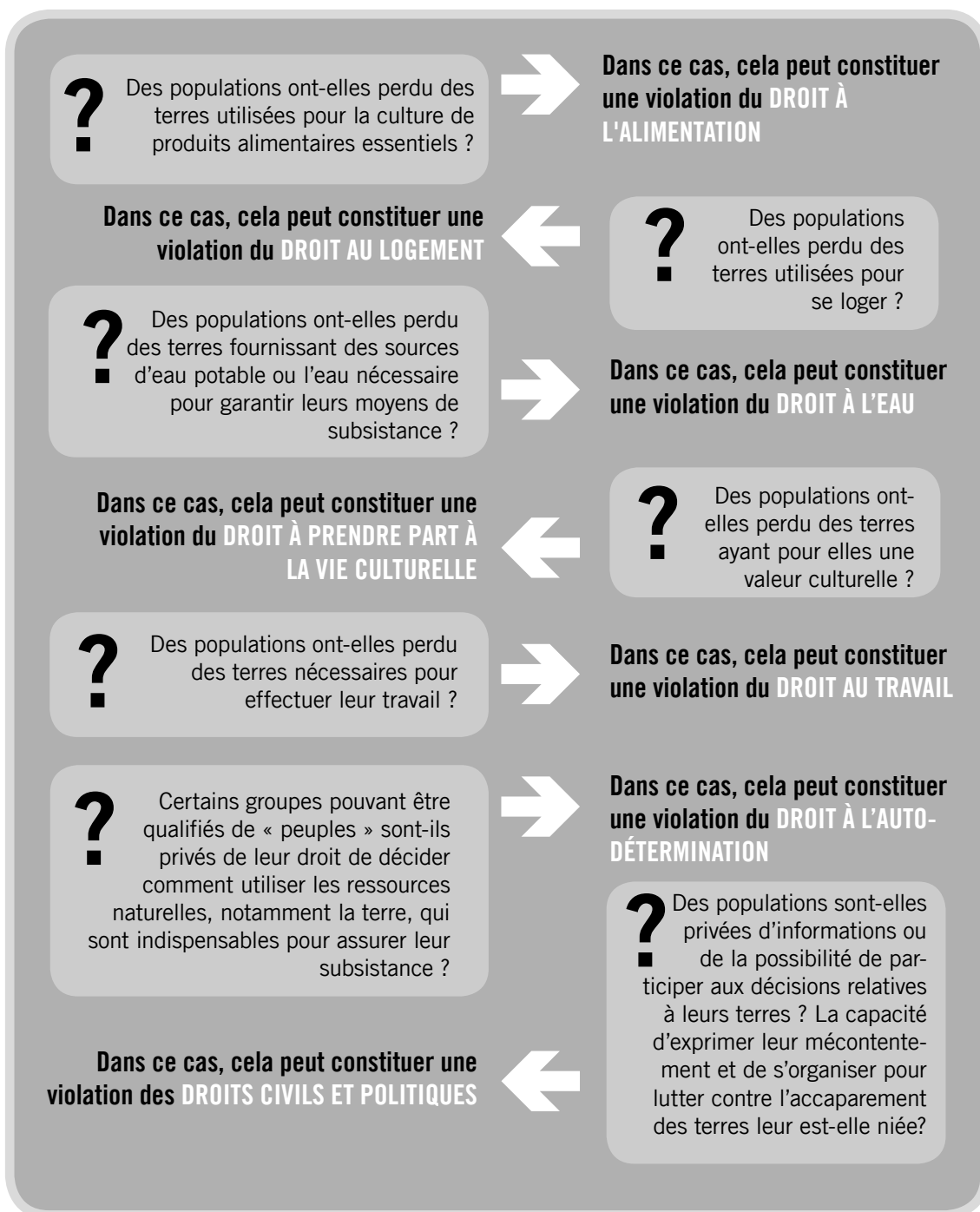
L'Observation générale No 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) précise que : « *Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* ». ²² Cela comprend l'utilisation des terres et des autres ressources naturelles pour se procurer de la nourriture et générer une source de revenus et/ou assurer le fonctionnement des systèmes de distribution des produits alimentaires du lieu de production vers leurs marchés de consommation. La faculté pour chaque individu ou communauté d'utiliser la terre à des fins de culture, d'élevage, de pêche, pour la chasse et la cueillette fait partie intégrante du contenu fondamental du droit à une alimentation adéquate qui doit être respecté, protégé et réalisé par les États.

Les Comités des droits de l'homme des Nations Unies élaborent des Observations générales qui expliquent le contenu ou la signification des droits et fournit aux États des conseils détaillés sur la manière de s'acquitter de leurs obligations. Voir en Annexe 1 des extraits des normes internationales des droits humains relatives aux droits à la terre et à l'alimentation.

Pour une majorité de la population en Afrique, l'accès à la terre et la sécurité du régime foncier sont des éléments essentiels pour la jouissance du droit à l'alimentation. Les groupes ou les individus qui sont confrontés à des difficultés particulières pour accéder à la terre et à la > sécurité d'occupation des terres, comme les femmes, sont également davantage exposés à des violations du droit à l'alimentation.

Voir aussi le Manuel principal *Haki Zetu* et le fascicule qui traite du droit à une alimentation adéquate.

Schéma 2 : Comment la question foncière est reliée aux différents droits humains



Encadré 6 : L'action du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

« Un milliard de personnes souffrent aujourd'hui de la faim. Pour la plupart des petits exploitants, travailleurs agricoles, éleveurs, > pêcheurs artisanaux et communautés indigènes, l'accès à la terre est une des conditions pour atteindre un niveau de vie satisfaisant. [...] L'accès à la terre est ainsi à rapprocher du droit à une alimentation suffisante ». ²³

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a expliqué en détail, dans un de ses rapports, le lien entre l'accès à la terre et le droit à l'alimentation (voir www.iewonline.be/IMG/pdf/20101021_access-to-land-report_fr.pdf). Le rapport précise que les États devraient accorder la priorité aux modèles de développement n'entraînant pas d'expulsions, de modifications perturbatrices en matière de droits fonciers ni de développement de concentration foncière. En outre, le rapport recommande que les États et la communauté internationale renforcent les systèmes fonciers et la législation sur le > bail afin d'améliorer la protection des utilisateurs des terres. Il recommande également à ces acteurs de mettre en œuvre une redistribution des terres et des réformes agraires dans les situations de fortes inégalités en matière de propriété foncière et d'insécurité alimentaire.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a également publié un ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits humains soulevé par l'accapement des terres et ce, afin de faire en sorte que les négociations aboutissant à l'acquisition et à la location de terres respectent un certain nombre de conditions de procédure visant à protéger les droits humains (voir www.oecd.org/fr/csao/45285650.pdf).

Pour de plus amples informations sur l'action d'un Rapporteur spécial, voir le Manuel principal, Partie I, Section 3.5.3.

1.2.2 La terre et le droit à un logement convenable

Le droit à un logement convenable englobe le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité. Pour réaliser ce droit, les gouvernements ont l'obligation de garantir la sécurité du régime foncier (cela implique essentiellement l'adoption d'un ensemble de dispositions relatives au logement et à la terre qui protègent l'occupant contre les expulsions forcées et d'autres menaces et harcèlements). Aux termes de l'Observation générale No 7 du CESCR, l'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent (paragraphe 3). L'amélioration de l'accès à la terre des populations privées de terres ou appauvries représente un enjeu central des politiques déployées pour assurer le droit au logement.

Voir l'Annexe 1 pour des citations issues des normes internationales de droits humains relatives à la terre et au droit au logement. Voir aussi le fascicule *Haki Zetu* sur le droit à un logement convenable ainsi que le document d'Amnesty International : *Connaissez vos obligations : Comment empêcher les expulsions forcées (ACT 35/009/2012)*.

Encadré 7 : L'action du Rapporteur spécial sur le logement convenable

Les Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable ont abondamment réfléchi au lien entre la terre et le droit au logement (voir la note d'information sur la situation des personnes privées de terre et de logement et les causes de ces phénomènes, disponible sur : www.un.org/News/briefings/docs/2005/kotharibrf050511.doc.htm).

Tout récemment, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur l'ampleur de la crise mondiale provoquée par l'insécurité des droits foncières, qui se manifeste par des expulsions forcées et des déplacements de populations du fait de projets immobiliers, de catastrophes naturelles et de conflits et de l'accaparement des terres (voir: www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A-HRC-25-54_fr.doc).

Les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, élaborés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable, constituent un des outils les plus utiles des droits humains pour protéger les droits foncières des populations dans le cadre de projets de développement (voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf).

1.2.3 La terre et le droit à l'eau en quantité suffisante

Le droit humain à l'eau garantit à chacun une eau en quantité suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour les usages personnels et domestiques. Outre les usages personnels et domestiques, l'eau est également nécessaire pour produire de la nourriture, pour assurer l'hygiène de l'environnement (afin de réduire les impacts des substances nocives qui sont rejetées dans l'environnement) et pour les pratiques culturelles. Dans les zones rurales, l'accès des populations à l'eau dépend très souvent de l'accès à la terre, qui leur permet d'utiliser les eaux souterraines et celles provenant des rivières et des lacs pour leurs moyens de subsistance. La terre et l'eau sont des éléments constitutifs des > écosystèmes indispensables à la vie humaine. Le paragraphe 16 de l'Observation générale No 15 du CESCR fait obligation aux États de protéger l'accès de différents groupes, y compris les communautés > nomades, aux sources d'eau traditionnelles dans les zones rurales.

De plus, ce document appelle les États à assurer l'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales et leur protection contre la pollution et des utilisations illégales et à fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau.

Voir l'Annexe 1 pour des citations des normes internationales des droits humains relatives à la terre et au droit à l'eau. Voir aussi le fascicule *Haki Zetu* sur le droit à l'eau et à l'assainissement.

1.2.4 La terre et le droit au travail

Le droit au travail comprend « *le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté* ». ²⁴ Le travail au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ne se limite pas au travail salarié, mais comprend toute activité destinée à « gagner sa vie ». Pour des millions de personnes en Afrique, le travail implique la culture de denrées alimentaires et d'autres produits agricoles ainsi que la pêche, l'élevage et la cueillette. La terre et les moyens de subsistance fondés sur les ressources foncières constituent des éléments essentiels pour la réalisation du droit au travail.

Voir l'Annexe 1 pour des citations des normes internationales des droits humains relatives au droit au travail. Voir aussi le fascicule *Haki Zetu* sur le droit au travail et à des moyens de subsistance.

1.2.5 La terre et le droit de participer à la vie culturelle

La culture est un concept large et évolutif. Elle inclut les différents modes de vie des populations, les méthodes de production ou les technologies qu'elles utilisent et leurs milieux naturels et anthropiques. Elle comprend également les modes alimentaires, vestimentaires et d'habitat des populations. La culture renvoie également aux arts, à la religion, aux coutumes et aux traditions des populations. Les individus et les communautés expriment le sens de leur vie à travers leur culture. Cela a été reconnu dans l'Observation générale No 21 du CESCR (paragraphe 13) ainsi que dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Aux termes de l'Observation générale No 21 du CESCR, l'un des éléments du droit de prendre part à la vie culturelle est la présence de « *biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier, notamment [...] les bienfaits de la nature dont jouit un État tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent* » (paragraphe 16).

Pour de nombreux individus et communautés, particulièrement en Afrique, la terre représente le socle matériel de leur culture et elle constitue un élément clé de l'identité culturelle et du sentiment d'appartenance. Le lien entre les familles, les générations, les lignées familiales et les communautés est, in fine, défini par les ressources foncières qu'ils partagent et contrôlent. Le droit à la terre, aux territoires et aux ressources possédés ou occupés traditionnellement par les populations autochtones est une composante essentielle du droit à la culture des peuples autochtones. Les terres, les zones de pêche et les forêts ont une valeur culturelle et spirituelle pour les peuples autochtones et pour de nombreuses autres communautés. Pour les peuples autochtones, en particulier, ces ressources sont essentielles au maintien des liens avec leurs ancêtres et elles incluent des sites sacrés.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît qu'il est essentiel pour les communautés locales et autochtones de conserver l'accès à leurs modes de vie et à leurs connaissances traditionnelles. L'article 8(j) de la CDB fait obligation aux États de protéger et de promouvoir les connaissances traditionnelles des peuples autochtones en vue de la conservation et l'utilisation durable de la > diversité biologique.

Pour des plus amples informations sur les peuples autochtones, voir la Section 1.3.1.

1.2.6 La terre et le droit à l'autodétermination

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le PIDCP, ainsi que la Charte africaine (CADHP) affirment que les « peuples » ont un droit à l'autodétermination ; que ceux-ci peuvent disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'un peuple ne doit en aucun cas être privé de ses propres moyens de > subsistance (le moyen de gagner sa vie). Les Pactes ne définissent cependant pas la notion de « peuple ». Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination (art. 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans sa > jurisprudence, a conclu que certains groupes ethniques constituent des peuples et jouissent, par conséquent, des droits que la Charte africaine confère aux peuples (y compris l'autodétermination).²⁵

Durant l'époque coloniale, le droit à l'autodétermination de tous les peuples a été souvent interprété comme le droit d'un peuple à disposer de son propre État, et comme un droit à faire > sécession. Avec l'indépendance progressive des colonies, l'interprétation du droit à l'autodétermination a évolué. L'autodétermination ne se réfère dorénavant plus seulement au droit d'un peuple à disposer de son propre État, mais également à l'autodétermination interne au sein d'un État pour certaines communautés d'individus. En ce qui concerne la terre, cela implique que les individus et les communautés ont le droit de décider de la manière d'utiliser leurs ressources naturelles, y compris foncières.

Comme indiqué dans la Section 1.1.3, la CADHP contient des dispositions très claires à cet égard et consacre en son article 21 l'obligation incombant à l'État de protéger les ressources naturelles des peuples et d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources naturelles. Le droit à l'autodétermination doit donc être compris comme le droit des peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure. Ce droit est étroitement lié au droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux.

Voir aussi le
Manuel principal,
Partie I, Section
4.4.7.

Encadré 8 : Un droit à la terre émergent ?

Comme souligné dans l'introduction, le droit international relatif aux droits humains ne consacre pas de « droit à la terre » à titre individuel. À l'heure actuelle, le droit à la terre n'est reconnu explicitement que pour les peuples autochtones et tribaux. Cela s'explique essentiellement par la relation historique et la connexion spirituelle de ces peuples avec la terre. Lorsque ces peuples sont privés de leurs terres, le fait de leur octroyer des terres

> continuation

d'une superficie équivalente à titre de compensation n'est pas considéré comme une solution permettant d'assurer leur perpétuation en tant que communauté. Le droit international en vigueur établit une distinction entre la situation des populations autochtones et tribales et celle des autres communautés rurales. Néanmoins, certains groupes de la société civile ont plaidé en faveur d'un droit humain à la terre pour tous. En effet, un grand nombre de communautés font actuellement l'objet de menaces sur leurs terres similaires à celles auxquelles ont toujours été confrontés les peuples autochtones et tribaux. La vague actuelle d'accaparement des terres a renforcé la position de ceux qui prônent la reconnaissance du droit à la terre en tant que droit humain.

Plusieurs Rapporteurs spéciaux des Nations Unies (Danilo Türk, l'ancien Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, Miloon Kothari, l'ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable, et Olivier de Schutter, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation) ont appelé à une reconnaissance d'un droit à la terre. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné les éléments suivants d'un droit émergent à la terre :

- L'accès à la terre pour les utilisateurs actuels des terres – y compris les locataires – est protégé par le droit à la propriété et le fait de priver ces individus de leur accès à la terre porte atteinte à la jouissance de leur droit à l'alimentation ;
- Le système juridique doit reconnaître et protéger les droits des utilisateurs de la terre issus du régime foncier coutumier ;
- L'obligation incombant à l'État de respecter et de protéger la relation spéciale des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources qu'ils utilisent traditionnellement doit être étendue au moins à certaines communautés traditionnelles pour lesquelles la relation entretenue avec la terre et autres territoires joue un rôle similaire (ce principe est soutenu par la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire Saramaka) ; et
- Il peut être nécessaire de renforcer l'accès à la terre pour faire face au problème généralisé de privation de terres ou de pauvreté affectant les petits agriculteurs ou d'autres groupes qui dépendent de l'accès à ces ressources ; il en va de même dans les situations de concentration de la propriété foncière. Cet accès pourrait être renforcé par la mise en œuvre d'une stratégie de réforme foncière adéquate afin de favoriser un accès plus équitable à la terre. Dans cette perspective, il pourrait être considéré que les États ont l'obligation de concevoir et de mettre en œuvre une telle stratégie de réforme foncière.

Sources :

Rapports de l'ancien Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, Danilo Türk (Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1990/19), de l'ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable, Miloon Kothari (Doc. ONU A/HRC/4/18) et de l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter (Doc. ONU A/65/281). Olivier de Schutter a publié un article intitulé *The Emerging Human Right to Land* (International Community Law Review 12, 2010, pp. 303–334).

1.2.7 La terre et le droit à la propriété

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». La Charte africaine stipule dans son article 14 : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ». Ces limitations, fondées sur « l'intérêt général », sont souvent appliquées aux questions relatives aux ressources foncières et naturelles car, dans de nombreux cas, ces ressources sont considérées comme ayant une valeur stratégique nationale tout en étant liées à des questions de justice environnementale ou sociale. Il est souvent difficile de contester l'argument fondé sur « l'intérêt général » qui est appliqué différemment en fonction des divers systèmes juridiques nationaux. Lorsque le droit de propriété est limité, le propriétaire qui est privé de son bien foncier doit être indemnisé de manière équitable. La notion d'intérêt public peut contribuer à la réalisation des droits économiques et sociaux, notamment les droits au logement, à l'alimentation et à la sécurité sociale. Par exemple, dans certaines conditions, un propriétaire foncier peut être privé d'une partie de son bien foncier en raison de « l'intérêt général » afin de permettre la mise en œuvre de programmes de logements ou d'installations d'approvisionnement en eau. Aux termes des décisions de la Commission africaine²⁶, le droit à la propriété inclut le droit collectif des peuples autochtones à leurs terres ancestrales. La Charte africaine prévoit en outre qu'en cas de > spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate (article 21.2).

Pour des informations sur le droit à l'information et à la participation : voir le Manuel principal de la série *Haki Zetu*, Section 6.5, notamment l'Encadré 26.

1.2.8 La terre et les droits civils et politiques

Tous les droits humains sont interdépendants, indivisibles et interreliés. Si la terre est un élément essentiel pour la jouissance d'un éventail de DESC, la question foncière est également liée aux droits civils et politiques. Dans la mesure où il constitue le socle des moyens de subsistance et de l'identité culturelle de certaines populations, l'accès à la terre permet à ces groupes et individus d'exercer effectivement leur droit civil et politique à participer à la conduite des affaires publiques. De même, les droits civils et politiques à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à la liberté de réunion et d'association, entre autres, jouent un rôle essentiel pour la protection et la revendication des DESC liés à la terre. Il est donc fondamental de reconnaître et de soutenir les mouvements sociaux et populaires qui luttent pour la défense des droits liés à la terre et aux ressources naturelles. Un tel soutien est d'autant plus nécessaire parce que, comme l'a souligné l'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, les personnes militant dans le domaine des droits fonciers, des ressources naturelles et des questions environnementales constituent le deuxième groupe de défenseurs des droits humains risquant le plus d'être tués en raison de leurs activités.²⁷ *Global Witness* a, par ailleurs, récemment signalé l'augmentation significative des assassinats de personnes militant pour la protection du droit à la terre et à l'environnement.²⁸

1.2.9 La terre, le droit international humanitaire (DIH) et les déplacements de populations

Dans les situations de conflits armés, le DIH vise à protéger les populations civiles, y compris les civils dans les territoires occupés, des conséquences de la guerre, ainsi que leurs moyens de subsistance. L'article 54 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux dispose : « *Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.* » Le DIH prévoit également la protection, en temps de guerre, de l'environnement naturel contre les dommages étendus, durables et graves.

En outre, les Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (parfois appelés les Principes de Pinheiro) protègent les droits fonciers des réfugiés et des personnes déplacées.²⁹ Le Principe 2 de ce document affirme que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir > restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés dans le cadre d'un conflit armé. Si cette restitution est matériellement impossible, ils ont le droit de recevoir une compensation pour les biens perdus. Les principes internationalement acceptés précisent que les États doivent privilégier le droit à la restitution comme moyen de recours en cas de déplacement. Cela signifie qu'il ne faut recourir à une compensation que lorsque les solutions de la restitution et du retour ne sont pas matériellement possibles.

Le droit à la restitution et à la compensation ne s'applique pas seulement aux situations de conflits armés : il englobe tout déplacement de populations y compris les expulsions forcées. Voir également les paragraphes 18-23 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Voir Annexe 1. Voir aussi le Manuel principal, Partie I, Section 4.7.

1.2.10 Les entreprises et la question foncière

Les > entreprises transnationales et autres entreprises commerciales ont un impact de plus en plus important sur la répartition et l'utilisation des ressources foncières en Afrique. Les activités de ces entreprises peuvent porter gravement atteinte à la jouissance des DESC liés à la terre. Il est donc important de rappeler que les États ont l'obligation de protéger les populations contre les atteintes aux droits humains commises par des tiers tels que les entreprises. Ces entreprises ont quant à elles l'obligation de respecter tous les droits humains internationalement reconnus, comme cela est précisé par le droit et les normes internationaux ainsi que par une série d'organes et de documents. Les documents particulièrement pertinents, à cet égard, sont :

1. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, élaborés par l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, John Ruggie (parfois appelés les « Principes Ruggie »), qui appliquent le Cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Ces Principes ainsi que ce Cadre sont brièvement

décrits dans la Section 2.2.

2. Les lignes directrices publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), y compris les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui énoncent les obligations des entreprises en matière de respect des droits humains. Ces lignes directrices peuvent être invoquées si le > pays d'origine de l'entreprise concernée est un État membre ou adhérent de l'OCDE (voir <http://mneguidelines.oecd.org/hcps/>).
3. Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) qui appellent spécifiquement les entreprises à respecter les droits humains dans le contexte des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (pour de plus amples informations, voir l'Encadré 10 et la Section 2.2).
4. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (voir Section 2.1.4), qui soulignent, en particulier, que les États sont tenus de réglementer les activités des entreprises afin de veiller à ce que celles-ci ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des DESC (voir les Principes 24 et 25).

1.3 La terre et certains groupes de populations spécifiques

Les besoins et relations spécifiques de certains individus et couches de la population avec la terre ont un impact sur la réalisation de leurs DESC. Pour les éleveurs nomades, le lien avec la terre est caractérisé par leur mobilité. La subsistance des pêcheurs dépend quant à elle de l'interface entre l'eau et la terre. Ces catégories de groupes de populations se chevauchent parfois, par exemple certains groupes de chasseurs-cueilleurs et d'éleveurs nomades sont également des peuples autochtones. Les locataires privés de terres peuvent également être des paysans. Certains groupes se livrent à de multiples formes d'activités pour subvenir à leur subsistance ; ainsi, certains paysans s'adonnent à la culture, la pêche et l'élevage de bétail. En outre, pour des raisons historiques, culturelles, socioéconomiques et politiques, certains groupes souffrent de multiples formes de discrimination pour l'accès à la terre. La présente section n'aborde que certaines grandes catégories de populations. La question de l'accès des femmes à la terre en général a été décrite plus haut, même si les femmes membres de groupes particuliers peuvent être confrontées à des difficultés d'accès à la terre à la fois en raison de leur sexe et de leur appartenance à un groupe donné, comme dans le cas des femmes autochtones. Les jeunes constituent un autre grand groupe transversal qui est parfois confronté à des problèmes d'accès à la terre en raison de règles de succession coutumières et de la raréfaction de la quantité de terres disponibles susceptibles d'assurer des moyens de subsistance suffisants.

L'Annexe 1 présente des citations tirées des normes internationales relatives aux droits humains qui protègent les droits de tous les groupes spécifiques mentionnés ci-dessous.

1.3.1 Peuples autochtones

En Afrique, divers groupes d'éleveurs nomades et de chasseurs-cueilleurs ainsi que certains groupes de petits agriculteurs s'identifient en tant que peuples autochtones. Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, mis en place par la CADHP, précise que les peuples autochtones possèdent généralement les caractéristiques suivantes : ils ont des cultures et des modes de vie qui diffèrent substantiellement de la société dominante, leurs cultures sont menacées, et la préservation de leur mode de vie particulier dépend de leur accès et de leurs droits à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles. Ils souffrent de discrimination, ils vivent souvent dans des régions inaccessibles et sont l'objet de diverses formes de marginalisation. Les peuples autochtones sont des « *groupes particuliers qui ont été laissés en marge du développement, qui sont perçus négativement dans les principaux schémas de développement et dont la culture et la vie même sont sujets à discrimination et mépris* ». ³⁰ La jouissance effective des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles est un enjeu fondamental pour ces groupes.

Aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³¹, les peuples autochtones ont « *le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis* ». La Convention 169 de l'OIT précise que « *[l]es droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils [les peuples autochtones et tribaux] occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés* ». Voir le Manuel principal, Partie I, Section 4.4.7.

Il est important de comprendre le principe de l'auto-identification. Il implique qu'un groupe peut s'identifier comme « autochtone », mais cette revendication doit être étayée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les modalités par lesquelles des individus peuvent s'identifier en tant que membres d'un groupe ou de groupes raciaux ou ethniques particuliers, et a déclaré que « *cette identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné* ». ³² Pour les peuples autochtones, ce processus d'auto-identification est un processus collectif plutôt qu'individuel. Surtout, il n'incombe pas à l'État de décider de façon arbitraire qui appartient à une minorité ou un groupe autochtone.

Encadré 9 : Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des autochtones précise que : « *Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones,*
> continuation

afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) a été identifié par des militants autochtones comme un principe essentiel que les gouvernements et les entreprises qui cherchent à opérer sur leurs terres doivent respecter.³³ Les trois éléments de ce principe de consentement sont :

- Donné librement – la décision de donner son consentement (ou non) doit être prise sans coercition, menaces, chantage ou autre utilisation physique ou verbale de la force ;
- Préalable – les peuples autochtones doivent disposer de suffisamment de temps pour mener des consultations approfondies au sein de leurs communautés conformément à leurs processus décisionnels traditionnels, et ce avant l'adoption de toute mesure affectant ces populations et leurs terres ; et
- En connaissance de cause – toutes les informations sur les mesures proposées, en particulier celles concernant l'impact sur les droits humains, la culture et les droits fonciers de la communauté, et notamment les solutions alternatives qui ont été envisagées, doivent être fournies sous une forme que les populations peuvent comprendre.

Le Guide technique de la FAO sur le CPLCC précise que : « *Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est le plus clairement formulé relativement aux droits des peuples autochtones. À l'heure actuelle, la loi internationale est beaucoup moins claire en ce qui concerne les droits à la terre et aux ressources d'autres individus ou groupes, qui pourraient ne pas se reconnaître comme "tribaux" ou "autochtones", mais qui néanmoins peuvent accéder aux terres et aux ressources par le truchement de la loi coutumière, l'héritage traditionnel ou d'autres procédures informelles. Les Directives exigent une consultation et une participation actives, libres, efficaces, significatives et éclairées avec tous les individus ou groupes touchés, y compris les peuples autochtones et les autres communautés ayant un régime foncier coutumier.* » Le CPLCC est de plus en plus reconnu comme modèle à appliquer avant toute mesure ou projet de développement affectant des terres détenues par une communauté. Les organisations internationales, telles que la Banque mondiale, ainsi que les entreprises, interprètent la notion de consentement comme une simple « consultation » n'octroyant pas le droit aux communautés de refuser leur consentement alors que cet élément est reconnu comme essentiel par la FAO et certains experts juridiques.³⁴

Source : Guide technique de la FAO No 3, *Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*. Disponible en ligne : www.fao.org/3/a-i3496f.pdf

Encadré 10 : Peuples autochtones en Afrique

« Les Pygmées de la région des Grands Lacs, les San d'Afrique du Sud, les Hadzabe de Tanzanie et les Ogiek, les Sengwer et les Yakuu du Kenya peuvent être cités comme exemples de

> continuation

communautés de chasseurs-cueilleurs qui s'identifient comme peuples autochtones. De même, les communautés de pasteurs nomades comme les Pokot du Kenya et d'Ouganda, les Barabaig de Tanzanie, les Massai du Kenya et de Tanzanie, les Samburu, les Turkana, les Rendille, les Endorois et les Borana du Kenya, les Karamojong d'Ouganda, les Himba de Namibie et les Touareg, les Fulani et les Toubou du Mali, du Burkina Faso et du Niger peuvent être mentionnés comme exemples de pasteurs nomades qui s'identifient comme peuples autochtones. Les Amazigh d'Afrique du Nord s'identifient également comme peuples autochtones. »

Source : CADHP, *Peuples autochtones d'Afrique: Les peuples oubliés ?* Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique, Banjul, p. 32. Disponible en ligne sur : <http://old.achpr.org/francais/Special%20Mechanisms/Indegenous/ACHPR%20WGIP%20Report%20Summary%20version%20FRN.pdf>

Les peuples autochtones sont confrontés à un certain nombre de menaces, notamment : des expulsions forcées en raison de projets de développement ; des actes de discrimination ; le non-respect et l'absence de soutien pour les modes autochtones de production tels que l'élevage nomade et la chasse/cueillette de subsistance ; le refus de prendre en considération leurs systèmes coutumiers de gestion des terres et des autres ressources naturelles ; et le mépris de leurs sites sacrés et de la relation spirituelle qui lie ces populations avec leurs terres. Les terres traditionnelles des peuples autochtones sont souvent situées dans des régions éloignées caractérisées par des écosystèmes fragiles, ce qui les expose à des catastrophes naturelles.



Cependant, de nombreuses constitutions nationales reconnaissent les droits des peuples autochtones. En outre, le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique a mis en place des mécanismes pour promouvoir et défendre les droits de ces communautés.

1.3.2 Éleveurs nomades

Plusieurs pays africains comptent une population importante d'> éleveurs nomades (bergers ou éleveurs de troupeaux). L'élevage nomade est particulièrement répandu dans les zones arides (sèches) et les zones semi-arides. L'accès à ces terres est régi par des systèmes coutumiers. Dans la plupart des cas, les éleveurs nomades ne possèdent pas des terres à titre individuel, mais y ont accès via des mécanismes spécifiques de coopération et de pratiques coutumières. Ces règles s'appliquent non seulement à la terre, mais aussi aux eaux de surface et souterraines. L'occupation de la terre des éleveurs nomades est caractérisée par la mobilité, mais ces groupes se sédentarisent également souvent dans des lieux spécifiques à différents moments de l'année.

Bien que l'élevage nomade constitue l'un des moyens les plus efficaces et économiquement viables d'utilisation des ressources naturelles dans les zones arides et semi-arides en Afrique³⁵, cette activité est souvent décriée pour son caractère économiquement irrationnel et pour ses effets destructeurs sur l'environnement. Par conséquent, dans de nombreux cas, les droits fonciers coutumiers des communautés d'éleveurs nomades ne sont pas reconnus par les règles de droit écrit et les moyens de subsistance des éleveurs nomades et leurs formes de production ne sont pas protégés. De ce fait, les éleveurs sont exposés à des expulsions forcées, à un refus d'accès à des pâturages et à la violation d'un large éventail d'autres DESC. La vague actuelle d'accaparement des terres soulève de nouvelles menaces, car les terres communales des éleveurs nomades sont convoitées par des investisseurs, des spéculateurs et des défenseurs de la faune qui veulent transformer ces lieux à des fins lucratives. C'est, par exemple, le cas dans les régions de Gambella et du Sud de l'Éthiopie.³⁶ En outre, le changement climatique et ses impacts réduisent considérablement les maigres ressources des zones pastorales ; par exemple, du fait de graves sécheresses dans le nord du Kenya, les éleveurs nomades ont un accès de plus en plus difficile à des terres de pâturage et à des sources d'eau.

1.3.3 Chasseurs, cueilleurs et populations forestières

Les > chasseurs-cueilleurs représentent environ deux pour cent de la population totale de l'Afrique. Il s'agit d'un groupe de populations très diversifiées vivant dans des conditions très différentes, mais de nombreux chasseurs-cueilleurs habitent dans les zones forestières, comme en Afrique centrale, par exemple. Certains peuples forestiers s'identifient en tant que peuples autochtones, comme les Batwas. Leurs moyens de subsistance et leurs cultures demeurent inextricablement liés aux zones forestières, qui leur fournissent leurs ressources environnementales, sociales, économiques et politiques. Les chasseurs-cueilleurs

et les collectivités forestières sont souvent victimes de stéréotypes négatifs (les dépeignant comme ignorants, primitifs, dénués de culture propre). Cette vision va de pair avec des formes de ségrégation et un déni de leurs droits, notamment de leurs droits d'accès à la terre où ils se livrent à la chasse et à la cueillette. De même, les populations forestières ne sont souvent pas protégées ou soutenues par les gouvernements ou les agences de développement, sauf si elles acceptent de renoncer à leur mode de vie. En Afrique, la propriété des forêts relève, dans une grande mesure, de l'État ou d'organes étatiques. Les populations forestières et les chasseurs-cueilleurs utilisent les forêts de manière collective, ce qui peut ne pas être reconnu par la législation écrite. Il est donc nécessaire que les droits coutumiers et collectifs de ces peuples d'accéder à la terre et d'utiliser ses ressources soient reconnus.

Les États ont toujours considéré les forêts et les terres boisées comme des ressources stratégiques. De ce fait, des populations forestières ont été expulsées de leur milieu naturel ou se sont vu refuser l'accès aux ressources forestières, car les États cherchent à utiliser les forêts avant tout à des fins d'exploitation commerciale ou pour favoriser un tourisme fondé sur la protection de la nature. Ces politiques ont conduit à un déni généralisé des droits coutumiers des populations forestières. Depuis ces dernières années, les droits des chasseurs-cueilleurs habitant dans les forêts sont de plus en plus menacés par l'accaparement des terres à des fins de développement ou de production commerciale à grande échelle. Ces terres sont ensuite converties à des fins de production agricole, pour construire des routes, des barrages et des chemins de fer, à des fins d'exploitation forestière et pour des activités extractives, ou encore pour créer des espaces de protection de la nature (réserves) ou pour les valoriser en tant que crédits de carbone dans le cadre de la lutte contre le changement climatique (par exemple, les plantations industrielles arboricoles pour la > réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD)). Diverses études ont montré que lorsque les forêts sont gérées par les communautés, elles sont mieux conservées ; de même, lorsque les droits des communautés forestières sont reconnus et protégés par le gouvernement, cela a tendance à réduire les émissions de dioxyde de carbone et la déforestation.³⁷

1.3.4 Pêcheurs

Les communautés autochtones de pêche à petite échelle doivent bénéficier de droits sécurisés à l'accès, l'utilisation et la gestion durables des ressources biologiques tirées de la mer, le long de la côte entre les marées basses et les marées hautes (les « zones intertidales ») et dans les eaux à l'intérieur des terres. Ces populations doivent également bénéficier de droits sécurisés sur les terres côtières à diverses autres fins, pour se loger, débarquer leurs prises, lancer leurs embarcations, nettoyer et traiter leurs prises, et stocker leurs équipements. Un grand nombre de communautés de pêcheurs pratiquent également une agriculture à petite échelle à des fins de subsistance et pour compléter leur alimentation. Beaucoup de communautés de pêche autochtones et locales ont adopté

des institutions et des normes coutumières qui régissent l'utilisation des ressources naturelles, notamment la terre.

Les droits des communautés de pêcheurs sur les terres et les ressources côtières sont de plus en plus menacés car les côtes et les terres côtières subissent la pression du tourisme et des aménagements immobiliers, de > l'aquaculture (par exemple, les fermes de crevettes industrialisées), de développements énergétiques et industriels ainsi que de l'expansion d'aires protégées dans les habitats aquatiques. Lorsque ces communautés perdent l'accès aux terres côtières, et donc à la pêche, elles se retrouvent souvent dans l'incapacité de continuer de subvenir à leurs besoins.

1.3.5 Paysans

Les paysans sont des femmes et des hommes qui cultivent des terres en s'appuyant uniquement ou principalement sur la main-d'œuvre familiale. Ils sont également appelés petits exploitants parce qu'ils disposent de ressources limitées (en terre, en eau, en termes financiers). En Afrique, la production alimentaire est en grande partie générée par les paysans, dont beaucoup sont des femmes. Pour se nourrir eux-mêmes et vendre leurs produits alimentaires, les paysans doivent avoir un accès sécurisé à la terre et à l'eau. En Afrique, il existe de nombreux systèmes fonciers différents, mais la plupart des paysans possèdent ou cultivent des terres au titre de régimes fonciers coutumiers ; dans ces systèmes, la terre appartient généralement à l'unité familiale (le chef de famille étant considéré comme le gestionnaire des terres) et le clan maintient un pouvoir de surveillance et de contrôle.

L'accès et le contrôle des paysans sur leurs terres sont de plus en plus menacés. Du fait de l'accaparement des terres, de nombreux paysans africains perdent l'accès aux terres qui sont converties à d'autres usages, par exemple pour la plantation de biocarburants, l'exploitation minière et des projets d'infrastructures. Dans de nombreux cas, les paysans sont expulsés de leurs terres. Dans d'autres, ils gardent leurs terres mais doivent travailler sous contrat, à savoir qu'ils continuent à cultiver leurs propres terres mais en vertu de contrats passés avec l'agro-industrie. L'entreprise concernée décide alors de la nature des cultures que le paysan doit pratiquer et peut également fournir des engrais ou des machines agricoles. L'agriculture contractuelle a un certain nombre d'aspects négatifs, notamment :

- Absence de sécurité du régime foncier et risque d'expulsions forcées ;
- Affaiblissement de la sécurité alimentaire – l'utilisation de grandes aires agricoles pour une seule culture (monoculture) à des fins d'exportation requiert de grandes superficies et une importante main-d'œuvre. Les paysans sous contrat n'ont pas le temps de cultiver leur propre nourriture ; et
- Les monocultures requièrent des produits chimiques qui peuvent causer de la pollution et réduire la fertilité des terres.

Voir le fascicule *Haki Zetu* sur le droit à l'alimentation, Section 1.5, Encadré 6, et le fascicule sur le droit à un logement convenable, à propos des expulsions forcées.

Du fait de l'accaparement des terres, les paysans peuvent également perdre l'accès aux rivières et aux forêts, dont les produits leur sont nécessaires à des fins multiples, par exemple le bois comme matériaux de construction, des fruits et du poisson pour compléter leur régime alimentaire, ou des plantes médicinales. Dans la mesure où cette agriculture à petite échelle dépend de la pluviosité, les paysans sont extrêmement exposés aux effets du changement climatique, comme l'augmentation du nombre d'inondations et de sécheresses, les précipitations irrégulières et les phénomènes météorologiques extrêmes, l'érosion des sols ainsi que la salinisation (augmentation de la teneur en sel) des eaux souterraines et des sols.

Encadré 11 : Les Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

En mai 2012, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a adopté les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Il s'agit d'un ensemble de directives de portée mondiale visant à fournir des orientations aux gouvernements pour protéger les droits des populations d'avoir accès et de posséder des terres, des forêts et des zones de pêche. Ces Directives, connues également sous le nom de « Directives foncières », précisent les principes et les pratiques auxquelles les gouvernements peuvent se référer pour élaborer des législations foncières et gérer les terres, les zones de pêche et les forêts afin de veiller à la protection du droit d'accès des individus aux terres et autres ressources. Ces Directives ont été élaborées dans le cadre d'un processus de consultation inclusif, lancé par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2009, puis finalisé dans le cadre de négociations intergouvernementales pilotées par le CSA, avec la participation de responsables gouvernementaux, d'organisations de la société civile, du secteur privé, d'organisations internationales et d'universitaires. Les Directives foncières sont le premier instrument international négocié par les États qui traite de la question du régime foncier et des ressources naturelles comme un enjeu de droits humains.

Voir les Directives foncières sur www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf. Pour un aperçu détaillé du contenu de ces Directives, voir l'Annexe 1.

1.3.6 Populations sans terre

Les populations sans terre incluent des paysans qui ne possèdent pas leur propre terre ainsi que des familles dont les parcelles sont trop petites pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Les paysans sans terre travaillent donc sur les terres des autres, par exemple en tant que travailleurs agricoles. Les paysans sans terre appartiennent souvent aux couches les plus défavorisées de la population : il leur est difficile de subvenir à leurs

propres besoins et à ceux de leurs proches et de leurs communautés, et ils sont souvent contraints de migrer vers les villes et d'autres pays. Les paysans peuvent également perdre leurs terres, par exemple suite à des expulsions forcées. Dans ces cas, ils doivent se voir proposer la restitution de leurs terres, la réinstallation (relogement) sur des terres d'une superficie et d'une qualité comparables, ou une indemnisation afin de compenser les moyens de subsistance dont ils ont été privés. Ce problème de privation de terres est souvent répandu dans les zones où la plupart des terres sont détenues et monopolisées par un petit groupe de propriétaires privés. On parle alors de concentration des terres.

1.3.7 Locataires agricoles

D'une manière générale, les > locataires agricoles résident sur des terres appartenant à un > propriétaire et les cultivent. En général, les locataires agricoles sont des petits paysans ou des paysans sans terres qui cultivent des terres détenues par de grandes entreprises de l'agro-industrie ou par de gros exploitants agricoles. Dans ce cas de figure, le locataire agricole verse habituellement un loyer fixe au propriétaire.

Les locataires agricoles sont confrontés à des difficultés particulières, en raison notamment du manque d'accès à des outils perfectionnés ou de stockage adéquat pour les cultures. Il existe une autre forme de fermage connue sous le nom de « métayage », qui est très répandue, par exemple, dans le Birim North District au Ghana. Le propriétaire du terrain charge le métayer de cultiver une partie de sa terre. À la fin d'une période déterminée, le métayer reçoit un pourcentage de la recette de la récolte.³⁸

Les droits du locataire agricole sur la terre qu'il cultive et les formes de paiement varient en fonction des systèmes et des régions. Dans de nombreux cas, les paysans qui louent leur terre n'ont aucun droit légal sur celle-ci³⁹, et ils ne sont même pas enregistrés en tant que locataires agricoles. Cela place ces individus dans une position de faiblesse vis-à-vis du propriétaire ; ils peuvent être en permanence menacés d'expulsion s'ils ne respectent pas les conditions imposées par le propriétaire ou l'entreprise.

Il existe parfois des dispositifs permettant aux locataires agricoles d'acheter la terre qu'ils cultivent en payant en espèces et en donnant des biens en > garantie, mais les propriétaires parviennent souvent à détourner ces systèmes pour garder le contrôle de leur terre.

1.3.8 Réfugiés et personnes déplacées

L'Afrique abrite 28 pour cent des réfugiés dans le monde et 67 pour cent des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.⁴⁰ Si un grand nombre de ces personnes, en particulier celles qui vivent dans des camps, dépendent de l'aide alimentaire, elles ont également besoin d'un abri sûr et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique fait obligation aux États de promouvoir

leur autonomie et de leur assurer des moyens de subsistance durables.

Tous les réfugiés et personnes déplacées qui ont été arbitrairement privés de leur logement, de leurs terres et/ou de leurs biens dans le cadre d'un conflit armé ont le droit à un recours qui inclut le droit à la restitution ou, si cela n'est pas possible, à une compensation pour la perte de leurs terres (conformément aux Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ; voir également l'Annexe 1).

1.3.9 Habitants des bidonvilles

Les populations rurales qui migrent vers les centres urbains se retrouvent souvent dans des bidonvilles, sans sécurité du régime foncier. En général, ces personnes ne possèdent pas la terre où leurs maisons sont construites et peuvent faire l'objet d'expulsions forcées. Les quartiers défavorisés sont également menacés par l'accaparement des terres et les expulsions forcées lorsque des terres sont réquisitionnées pour des projets de développement urbain, par exemple la construction de zones industrielles, d'infrastructures pour des événements spéciaux (tels que les Jeux olympiques), de centres commerciaux et de projets de logement pour les habitants plus aisés.

Les citoyens doivent avoir accès à la terre pour pouvoir se loger et à d'autres fins. Les personnes ayant des activités indépendantes ou relevant de l'économie informelle ont besoin de lieux pour y installer leurs ateliers, leurs marchés, et des installations communautaires ; lorsque cela est possible, ces populations devraient avoir accès à la terre pour cultiver de petits jardins.

Voir le fascicule sur le droit à un logement convenable, Sections 1.3 et 1.4.



Section 2: Se préparer à agir

Cette section décrit les éléments qui doivent être pris en compte avant de mener des actions visant à réaliser des DESC liés à la terre. La société civile et les défenseurs des droits humains doivent examiner et analyser les obligations incombant au gouvernement, les législations et les politiques nationales ainsi que les responsabilités des acteurs non étatiques ; ils doivent également comprendre le rôle qu'eux-mêmes et d'autres parties prenantes peuvent jouer. Cette section se propose donc de présenter :

- Comment identifier les obligations incombant au gouvernement en vertu des DESC liés à la terre ;
- Comment identifier les violations des DESC liés à la terre et les voies de recours ;
- Comment comprendre le rôle des acteurs non étatiques ;
- Où trouver les législations et politiques nationales pertinentes ; et
- Comment élaborer des stratégies d'action.

2.1 Identifier les obligations gouvernementales en vertu des DESC liées à la terre

En se fondant sur les explications fournies dans le Manuel principal, Partie I, Section 4.1 de ce que recouvrent les obligations des gouvernements en matière de droits humains, cette section montre la manière d'identifier les obligations gouvernementales liées à la terre.⁴¹

Les États ont des certaines obligations fondamentales avec effet immédiat (fondées sur les principes fondamentaux relatifs aux droits humains, sur le PIDESC et l'Observation générale No 3) :

- Ne pas détruire ou nuire à l'accès à la terre lorsque celle-ci est utilisée à des fins de culture, pour se loger ou pour jouir de tout autre droit humain, et ne pas prendre des mesures régressives (faire des pas en arrière) susceptibles de porter atteinte à la capacité d'avoir accès à ces droits ;
- Appliquer des politiques et des programmes non discriminatoires en ce qui concerne la jouissance des droits liés à la terre ;
- Protéger et accorder la priorité à certains groupes spécifiques exposés à la discrimination, tels que les femmes, les populations sans terres et les peuples autochtones (Observation générale No 3, para. 12) ; et

- Prendre des mesures législatives et administratives délibérées et concrètes pour assurer la réalisation des DESC liés à la terre.

Outre ces obligations fondamentales, les sections suivantes présentent les obligations spécifiques incombant aux États.

2.1.1 Obligation de respecter

En ce qui concerne la terre (et en se fondant sur les principes fondamentaux des droits humains et les normes relatives aux DESC), l'obligation de respecter requiert des États qu'ils :

- Ne privent pas les populations de leur accès à la terre lorsque celui-ci est indispensable pour la réalisation des DESC (tels que le droit à l'alimentation, à l'eau, au logement et au travail) en recourant, par exemple, à des expulsions forcées ;
- N'empêchent pas les populations de chercher à avoir accès à la terre pour assurer leur subsistance ;
- Respectent le droit des populations à participer aux prises de décision concernant la gestion des terres et la façon de disposer des richesses et ressources naturelles du pays ; et
- Respectent le droit des peuples autochtones à donner librement leur consentement préalable et en connaissance de cause, eu égard à toute mesure susceptible d'affecter leurs terres ancestrales.

Voir le fascicule sur le droit au logement, Partie I, Section 1.3 qui explique les conditions devant être respectées par les expulsions pour avoir un caractère légal.

2.1.2 Obligation de protéger

En ce qui concerne la terre, l'obligation de protéger requiert des gouvernements qu'ils :

- Adoptent des mesures efficaces pour veiller à ce que des tiers (tels que les entreprises privées, les propriétaires, les chefs traditionnels ou les parents de sexe masculin) ne privent pas des individus de leur accès à la terre lorsque celui-ci leur permet de réaliser les DESC et fassent en sorte que les activités de ces acteurs soient réglementées en conséquence ;
- Veillent à ce que les règles et les dispositifs régissant l'accès à la terre (tels que les marchés fonciers, les législations en matière de succession et de bail, le > régime de biens matrimoniaux, les régimes fonciers coutumiers) n'aient pas un impact discriminatoire et ne contribuent pas – ou n'aboutissent pas – à une concentration de l'accès à la terre au détriment des individus ou des groupes ; et
- Veillent à ce que les politiques foncières respectent les normes du droit international relatif aux droits humains et que tous les acteurs se conforment à ces politiques.



2.1.3 Obligation de réaliser (faciliter et promouvoir)

En ce qui concerne la terre, l'obligation de réaliser requiert des gouvernements qu'ils :

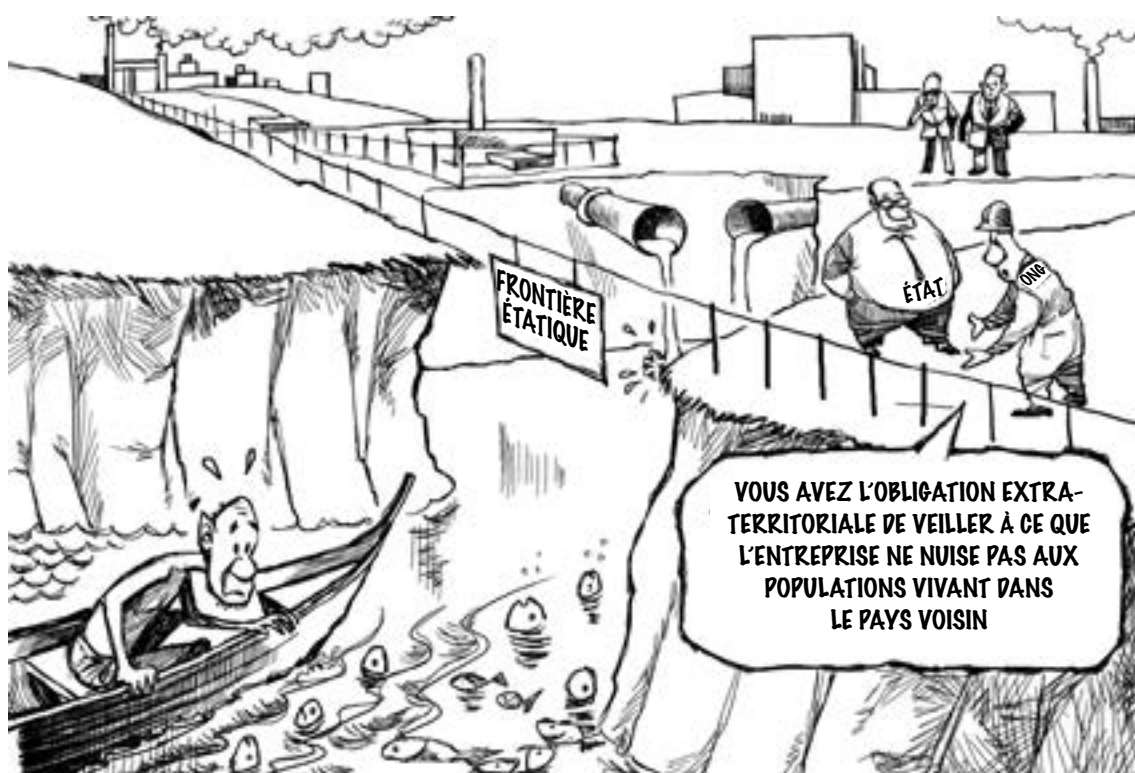
- Adoptent des mesures efficaces afin de faciliter l'accès à la terre pour les populations qui dépendent d'elle pour leur subsistance, en mettant en œuvre, par exemple, des réformes redistributives (à savoir des réformes qui identifient des terres en friche ou sous-utilisées et les distribuent aux populations les plus démunies) dans l'objectif de garantir le respect des DESC ;
- Veillent à restituer les terres ancestrales aux populations autochtones et aux groupes marginalisés dont les terres ont été illégalement saisies ;
- Attribuent en priorité des terres appartenant au domaine public à des groupes marginalisés ;
- Soutiennent les moyens de subsistance durables des groupes marginalisés fondés sur les ressources foncières ;
- Facilitent la participation des populations aux prises de décision en matière de politiques de développement ;
- Prennent des mesures pour faire en sorte de dispenser une éducation adéquate sur les droits des populations d'avoir accès à la terre ; et
- Veillent à ce que les droits fonciers des populations, y compris les principes du droit coutumier respectueux des droits humains, soient pleinement reconnus et protégés par la législation nationale.

2.1.4 Obligations extraterritoriales

Les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les DESC sur leur territoire national et au-delà de leurs frontières. Les obligations extraterritoriales requièrent des États qu'ils ne portent pas atteinte, par action ou omission, à la jouissance des DESC des personnes vivant en dehors de leur territoire. Cela inclut l'obligation incombant à l'État de veiller à ce que les acteurs non étatiques ne violent pas ou ne compromettent pas la jouissance des DESC sur leur territoire ou à l'étranger.⁴²

L'> accaparement des terres, par exemple, implique souvent des entreprises ou des investisseurs étrangers. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels soulignent que les > États d'origine des entreprises ont également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises dont le siège social est situé sur leur territoire ou qui y sont immatriculées ou domiciliées, ou qui y mènent une part importante de leurs activités ne violent pas les DESC des individus tant au sein qu'à l'extérieur du territoire de cet État.

Les obligations extraterritoriales requièrent également de l'État qu'il ne mène pas dans son propre pays des projets de développement susceptibles d'affecter les droits d'individus dans un pays voisin, par exemple en utilisant de l'eau des rivières sans tenir compte des droits des populations vivant dans le pays voisin et qui dépendent de cette même source d'eau pour leur subsistance.



Encadré 12 : La politique de l'Union européenne en matière de biocarburants et son impact sur les droits humains en Afrique

La culture du maïs, de l'huile de palme ou de la canne à sucre à des fins de production de biocarburant requiert de vastes étendues de terres, ce qui peut inciter à procéder à des accaparements des terres. La production de biocarburants a, par conséquent, été identifiée comme un facteur important de l'accaparement des terres, en particulier en Afrique.

L'Union européenne (UE) a décidé en 2009 que 10 pour cent du carburant destiné au transport routier devaient provenir de biocarburants d'ici à 2020. Cette politique en matière de biocarburants est soutenue par divers autres instruments de l'UE, relatifs notamment au commerce, à la coopération au développement et à la diplomatie. La politique des biocarburants de l'UE contribue à renforcer la ruée vers les terres en Afrique d'au moins trois façons :

- « *Tout d'abord, un nombre croissant de terres africaines est en cours d'acquisition par des investisseurs étrangers en vue de produire des agrocarburants pour l'exportation vers l'UE.* »
- « *Deuxièmement, à la suite de la demande accrue de biocarburants dans l'UE, certaines des terres autrefois utilisées pour cultiver l'alimentation humaine ou animale dans les États membres sont converties à la culture de produits de départ pour les agrocarburants, augmentant par conséquent la quantité de nourriture devant être produite à l'extérieur de l'UE et importée en Europe.* »
- « *Troisièmement, la politique des biocarburants de l'UE tire artificiellement vers le haut la valeur du foncier et provoque un intérêt supplémentaire de la part des spéculateurs. Ceci engendre un phénomène appelé "réserves foncières", dans lequel les investissements dans les terres ne sont pas réalisés pour produire des cultures vivrières, mais à des fins de spéculation, dans la perspective d'une future et juteuse plus-value.* »

« *Les projets d'agrocarburants violent tout un ensemble de droits humains. En particulier, le droit à la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation des populations africaines sont violés à travers la limitation de l'accès à la terre et de la précarité de la tenure foncière chez les petits paysans, les empêchant de produire des aliments pour la consommation locale. De plus, il a été clairement démontré que les agrocarburants sont la cause première de la spéculation qui engendre des prix alimentaires élevés et instables au niveau mondial.* »

« *Il apparaît que l'UE et les États membres violent les droits humains de plusieurs façons. En premier lieu, ils n'ont pas procédé à une évaluation adéquate de l'impact de la politique des biocarburants de l'UE sur les droits humains. Deuxièmement, ils portent directement atteinte aux droits des populations africains à travers leur politique, et troisièmement à travers le fait qu'ils se sont abstenus de régler de manière adéquate les entreprises agro-industrielles établies dans l'UE et qui sont ainsi libres de violer les droits humains en Afrique, sans craindre d'être traduits en justice. En outre, les victimes de violations des droits humains en Afrique*

> continuation

doivent pouvoir avoir accès à des procédures de recours au sein de l'UE si les violations ont été commises avec la participation d'acteurs européens. Toutefois, à l'heure qu'il est, il ne semble pas y avoir de voie de recours efficace disponible pour ces victimes. »

Source :

Sylvain Aubry, *(Bio)Fueling Injustice? Europe's responsibility to counter climate change without provoking land grabbing and compounding food insecurity in Africa*, The EuropAfrica 2011 Monitoring Report on EU Policy Coherence for Food Security, Rome, 2011. Disponible en ligne : www.europafrika.info/en/publications/biofueling-injustice (Il existe, en français, une synthèse de ce rapport, intitulée *Alimenter l'injustice ? La responsabilité de l'Europe dans la lutte contre le changement climatique sans pour autant engendrer l'accaparement des terres et aggraver l'insécurité alimentaire en Afrique*. Disponible sur : www.fian.be/IMG/pdf/alimenter_I_injustice.pdf).

2.1.5 Voies de recours en cas de violations des DESC liés à la terre

Les normes internationales des droits humains prévoient un droit de recours en cas de violation des droits humains, y compris les DESC.⁴³ En cas de violation du droit des peuples autochtones et des groupes tribaux à leurs terres et territoires et de non-respect des DESC liés à la terre, plusieurs voies de recours doivent être prévues. Les victimes de ces violations peuvent introduire un recours devant les tribunaux locaux ou les juridictions nationales avec l'aide d'un avocat. Dans de nombreux pays africains, il existe également des institutions et des mécanismes coutumiers de résolution des litiges fonciers. Les victimes peuvent également déposer plainte auprès d'autres autorités telles que :

- Les Commissions des droits de l'homme ;
- Les Bureaux du Médiateur (*Ombudsman*) ;
- Les Commissions chargées de l'égalité entre les sexes ;
- Les Commissions parlementaires d'enquête ;
- Les Bureaux de lutte contre la corruption ; et
- Les Bureaux de conseil aux citoyens.

Si aucune des voies de recours internes ne permet aux victimes d'obtenir réparation, elles peuvent déposer plainte auprès des juridictions sous-régionales, régionales ou internationales telles que la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ou le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), si l'État en question a accepté ce mécanisme de plainte.

Voir le Manuel principal, Partie I, Section 3.5 ; et Partie II, Section 10.

Encadré 13 : Le cas du peuple Endorois

Les Endorois sont une communauté autochtone d'environ 60 000 personnes qui vit depuis des siècles dans la région du lac Bogoria au Kenya. Il s'agit d'une région de terres fertiles offrant des pâturages et des gisements de sel médicinal, dont les Endorois ont besoin pour leurs activités d'élevage de bétail et pour leurs modes de subsistance pastoraux. Le lac Bogoria joue aussi un rôle essentiel pour les pratiques religieuses et traditionnelles de ce peuple autochtone. En 1978, le gouvernement a décidé de créer la Réserve faunique du Lac Bogoria, en procédant à l'expulsion forcée des membres de cette communauté de leurs terres ancestrales sans consultations préalables appropriées et sans indemnisation adéquate et effective. En outre, en 2002, le gouvernement a cédé des portions des terres ancestrales des Endorois à des tiers, y compris une société minière, ce qui entraîne un risque élevé de pollution des eaux utilisées par la communauté par des produits chimiques. Les Endorois ont donc été contraints de quitter leurs terres fertiles et de se déplacer vers des zones semi-arides. Les membres de la communauté ont été séparés et déplacés de leurs terres traditionnelles et ancestrales, ce qui compromet les activités pastorales de la communauté et met en péril son intégrité culturelle.

Comme les Endorois n'ont pas eu accès à un recours au niveau national, le Centre for Minority Rights Development (Kenya) et le Minority Rights Group ont déposé plainte auprès de la Commission africaine (au nom de l'Endorois Welfare Council). En novembre 2009, la Commission a conclu que le Kenya avait violé plusieurs articles de la Charte africaine, y compris le droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles et le droit au développement économique, social et culturel. Elle a recommandé au gouvernement kenyan de :

- Reconnaître les droits de propriété des Endorois et leur restituer leur terre ancestrale ;
- S'assurer que l'accès de la communauté Endorois au Lac Bogoria et aux sites alentours pour les rites religieux et culturels, mais aussi pour le pâturage de leur bétail ne soit pas limité ;
- Payer une compensation adéquate à la communauté pour tout le préjudice subi ; et
- Engager un dialogue avec les plaignants pour la mise en œuvre effective de ces recommandations.

Source : CADHP, Affaire 276/03: Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom de l'Endorois Welfare Council)/Kenya, décision rendue lors de la 46e session ordinaire de la CADHP, 11-25 novembre 2009, Gambie. Disponible en ligne sur : www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_fra.pdf

Malheureusement, cette décision n'a toujours pas été mise en œuvre. Les Endorois continuent de mobiliser des soutiens pour exhorter le gouvernement kenyan à leur restituer sans délai leurs terres ancestrales. Voir <http://minorityrights.org/2014/09/23/the-endorois-decision-four-years-on-the-endorois-still-await-action-by-the-government-of-kenya/>.

2.2 Le rôle des acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques, tels que les sociétés transnationales et autres entreprises, influent de manière grandissante sur l'accès et le contrôle des terres en Afrique. Leurs activités peuvent gravement nuire à la jouissance des DESC liés à la terre. Les acteurs non étatiques incluent également les ONG, les organisations internationales, les groupes armés et les particuliers, mais cette section se focalise donc tout particulièrement sur le rôle des entreprises.

Comme mentionné dans la Section 1.2.10, la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains a été affirmée dans diverses normes internationales, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme. Ces Principes directeurs mettent en œuvre le Cadre « Protéger, respecter et réparer »⁴⁴ des Nations Unies qui définit :

- L'obligation incombant à l'État en vertu du droit international des droits humains de protéger les individus contre les atteintes aux droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris les entreprises ; cette protection doit être assurée par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ;
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains ; cela signifie que celles-ci doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et doivent remédier aux incidences négatives sur les droits humains dans lesquelles elles ont une part. Pour assumer cette responsabilité, les entreprises doivent adopter des politiques et des dispositifs, y compris une procédure de > diligence raisonnable en matière des droits humains pour identifier, prévenir, et atténuer les effets de leurs activités sur les droits humains, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ;
- Conformément à son obligation de protection, l'État est tenu de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes affectées par des atteintes aux droits humains sur leur territoire et/ou sous leur juridiction aient accès à des voies de recours efficaces, judiciaires et non judiciaires ; et
- Les entreprises doivent établir des mécanismes de réclamation efficaces et opérationnels à l'intention des individus et des communautés susceptibles d'être affectés par leurs activités ou participer à de tels mécanismes.

En outre, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts affirment, au paragraphe 3.2, que tous les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits humains et les droits fonciers légitimes. En particulier, les entreprises devraient prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits humains et des droits fonciers légitimes et de remédier à leurs effets.⁴⁵

Ces Directives volontaires énoncent également que :

- Dans le cas des entreprises transnationales, les États d'origine doivent « fournir » une assistance tant à ces entreprises qu'aux > États d'accueil afin de garantir que les entreprises en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits humains ou à des droits fonciers légitimes (voir également la Section 2.1.4 sur les dispositions des Principes de Maastricht en la matière) ; et
- Les États devraient, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits humains ou à des droits fonciers légitimes par des entreprises.

2.3 La législation et les politiques nationales relatives aux questions foncières

Avant d'engager toute action visant à protéger ou à revendiquer des droits humains liés à la terre, il est important de connaître le contenu de la législation et des politiques nationales en la matière. Comme mentionné dans la Section 1.1.1, en Afrique, les questions foncières sont régies à la fois par des systèmes coutumiers et par des normes écrites. Depuis les années 1990, le continent a connu d'intenses processus de réforme foncière et législative de la gestion des terres et des ressources naturelles, y compris au niveau constitutionnel. Certaines constitutions précisent les régimes fonciers (par exemple la Constitution de l'Ouganda), d'autres fournissent un cadre de protection des droits fonciers (comme la Constitution du Kenya de 2010) et établissent des principes pour la gestion des terres. Cependant, les questions foncières sont souvent uniquement définies en termes de droit de propriété.⁴⁶

L'Annexe 2 fournit des exemples de dispositions relatives à la terre dans divers pays africains.

Encadré 14 : Le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique de l'Union africaine, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de la Banque africaine de développement

Ce Cadre et lignes directrices ont été élaboré à l'issue d'un processus participatif qui a impliqué des représentants des ministères et services chargés des questions foncières, de la société civile, du secteur privé, ainsi que des chercheurs et des universitaires. Ils présentent le contexte historique, politique, économique et social de la question foncière en Afrique. Ce document précise que : « *L'accès équitable à la terre, la sécurisation foncière, l'égalité de genre, l'amélioration de la gouvernance dans le secteur foncier et la réduction des conflits fonciers, sont des aspirations fondamentales des populations africaines dans leur quête de meilleures conditions de vie et de prospérité. Au-delà d'être un élément de l'héritage culturel et de l'identité sociale des populations africaines, la terre est également une ressource importante pour le déve-* »

> continuation

loppement d'autres secteurs de l'économie. » Le Cadre et lignes directrices sont fondés sur les meilleures pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques foncières à travers le continent africain et ils reflètent un consensus sur les questions foncières. Ils visent à fournir aux pays africains un cadre pour renforcer les droits fonciers, améliorer la productivité et garantir les moyens de subsistance en réexaminant et en révisant leurs législations foncières nationales.

L'Initiative sur les politiques foncières (IPF) – une initiative conjointe de l'Union africaine, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de la Banque africaine de développement – s'emploie dorénavant à la mise en œuvre effective de la « Déclaration des chefs d'État et de gouvernement africains sur les questions et enjeux fonciers en Afrique ». Cette Déclaration appelle à l'utilisation efficace du Cadre et lignes directrices afin d'orienter les politiques foncières au niveau national, régional et continental. Le plan stratégique et la feuille de route de l'IPF prévoient plusieurs mesures, notamment en matière de dialogue avec la société civile sur les questions foncières et de surveillance.

Le Cadre et lignes directrices sur la politique foncière en Afrique sont disponibles en ligne: www.uneca.org/fr/publications/cadre-et-lignes-directrices-sur-les-politiques-fonci%C3%A8res-en-afrique-0



Il est important de recenser les institutions chargées des questions foncières au niveau national ou régional et d'identifier leurs > mandats. Ces mandats institutionnels diffèrent d'un pays à l'autre. Dans des pays comme le Kenya et la Zambie, les ministères chargés des questions foncières sont responsables de l'arpentage et des > cadastres, de l'aménagement du territoire et de l'administration et de l'attribution des terres. Dans d'autres pays, comme le Mozambique, les ministères de l'agriculture sont chargés de la gestion des terres agricoles et forestières alors qu'en République démocratique du Congo par exemple, les forêts sont gérées par le ministère de l'Environnement et de la Conservation de la nature.

2.4 Identifier les violations des DESC liés à la terre

Le cas pratique suivant permet d'expliquer le processus d'analyse d'une situation. L'objectif est de déterminer :

- Les DESC ou les autres droits susceptibles d'être affectés par la question foncière examinée ;
- Si le gouvernement n'a pas rempli l'obligation de respecter des DESC spécifiques liés à la terre et, le cas échéant ;
- Si cela s'assimile à une violation des droits humains.

Encadré 15 : Étude de cas – Identifier les violations des DESC liés à la terre

Le cas suivant est tiré de l'étude intitulée « *Lords of the Land: Preliminary Analysis of the Phenomenon of Land Grabbing in Mozambique* ».

Ce rapport précise les informations suivantes :

- Une entreprise gère une plantation d'eucalyptus et d'arbres à pins à des fins d'exploitation forestière dans la province de Niassa au Mozambique ;
- L'entreprise est contrôlée par un fonds d'investissement étranger et par une agence gouvernementale mozambicaine, créée en 2005 dans le but de promouvoir et de faciliter les investissements privés dans les domaines de l'agriculture, de la protection de la faune et du tourisme. Cette initiative est financée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA) ;
- La direction de l'entreprise chargée de la plantation d'arbres affirme que le projet est implanté sur une zone laissée vacante par les populations locales (zone non productive) ;
- Cependant, les membres de la communauté des Cavagos vivant dans le district de Sanga, affirment que l'entreprise a outrepassé les limites des terrains ayant fait l'objet d'une > concession et a empiété sur des terres cultivées et des zones communautaires,

> continuation

ce qui a provoqué des conflits au niveau local ;

- Les membres de la communauté reprochent également à l'entreprise de ne pas les avoir consultés et de s'être contentée de négocier le permis d'occupation de ces terres avec les chefs locaux et le gouvernement ; et
- Des représentants de l'entreprise ont certes organisé quelques rencontres lorsque des conflits ont éclaté, mais ces initiatives sont restées sans suite car les plantations ont continué à se développer.

Exercices :

- Sur la base de ces informations, déterminer si ces faits ont entraîné des violations éventuelles des DESC liés à la terre.
- En tenant compte des divers droits liés à la terre (Section 1.2), évaluer si la responsabilité ou l'implication du gouvernement peut être invoquée pour les éléments suivants :
 - Avoir privé ces populations (directement ou par un tiers) de leur accès aux terres dont elles ont besoin pour leur production agricole et pour se loger ;
 - Ne pas les avoir protégées contre les expulsions forcées ;
 - Ne pas avoir fourni de protection contre la destruction de cultures, de logements, ou de sources d'eau par les agents de l'entreprise ;
 - Ne pas avoir empêché la destruction de moyens de subsistance et d'emplois dépendant des ressources forestières ;
 - Ne pas avoir empêché la destruction de cimetières, de lieux sacrés et d'autres sites ayant une valeur culturelle ou spirituelle particulière ;
 - Ne pas avoir veillé à pleinement informer la communauté de ce projet et ne pas avoir donné à celle-ci la possibilité d'être consultée de manière adéquate par l'entreprise ;
 - Ne pas avoir soutenu le développement des moyens de subsistance préexistants des populations ; et
 - Ne pas avoir facilité la participation des populations aux prises de décision relatives aux politiques de développement.

1. Identifier les questions nécessitant de plus amples recherches

- Quelles sont les législations nationales, y compris les lois coutumières, applicables ? Les principes relatifs aux droits des peuples autochtones seraient-ils applicables ?
- Les législations en vigueur sont-elles discriminatoires à l'encontre d'individus ou de groupes ?
- Quelles sont les normes régionales et internationales applicables ?
- Quels sont les ministères et organes gouvernementaux qui sont impliqués dans cette affaire ?
- Quels sont les mécanismes de plainte (judiciaires et non judiciaires) disponibles ? Les populations ont-elles pu déposer plainte ? Quels sont les obstacles en matière d'accès à la justice et à un recours effectif ?

> *continuation*

- Quelle a été la réponse du gouvernement suite aux plaintes déposées par les populations ?
- D'autres entreprises sont-elles impliquées dans cette affaire ? Lesquelles ? Où sont-elles enregistrées ? À qui appartient in fine l'entreprise (par exemple, fait-elle partie d'un groupe multinational) ? L'entreprise est-elle responsable d'atteintes aux droits humains ou y a-t-elle contribué ? A-t-elle mis en place des mécanismes de suivi et de recours pour prévenir/réparer les violations des droits humains ?
- Des gouvernements étrangers sont-ils impliqués dans l'affaire (par exemple par une intervention directe, la coopération au développement, ou en tant qu'États d'origine des entreprises) ? Ont-ils manqué à leurs obligations extraterritoriales ?
- Quels sont les membres de la communauté qui ont déposé des plaintes (chefs locaux, femmes et/ou hommes appartenant à la communauté) ? La communauté est-elle divisée sur cette question ?
- En quoi la situation affecte-t-elle les différents segments et/ou groupes au sein de la communauté des Cavagos ? Par exemple, les femmes, les hommes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants et d'autres groupes ont-ils subi des violations des droits humains différentes ? Ces individus ont-ils des intérêts divergents ?

2. Expliquer clairement les violations

- Quelles sont les législations et politiques nationales qui énoncent clairement les types de DESC (et autres droits) qui ont été violés (ou non appliqués) en l'occurrence et de quelle manière ?
- Si aucune loi n'a été enfreinte, expliquer en quoi la législation en vigueur est discriminatoire et injuste envers les groupes marginalisés et en quoi elle est inadéquate ou non conforme au droit et aux principes du droit international ;
- Identifier et préciser les actes et omissions du gouvernement (national et, le cas échéant, étranger) qui ont violé les droits liés à la terre (normes régionales et internationales) ; énoncer clairement les DESC (et autres droits humains) auxquels il a été porté atteinte ;
- Expliquer en quoi le gouvernement (national et, le cas échéant, étranger) a manqué à ses obligations relatives à chacun des DESC (et autres droits humains) en question ; et
- En ce qui concerne l'entreprise, examiner les atteintes spécifiques aux droits qu'elle a commises ou auxquelles elle a contribué et identifier les actions qu'elle a omis de mettre en œuvre pour prévenir ces atteintes.

Mentionner le titre et l'article de la loi, du traité ou des principes/lignes directrices énonçant ces obligations et responsabilités ; et, le cas échéant, référez-vous aux Observations générales ou à la jurisprudence.

Source : Justice Ambient et National Farmers Union of Mozambique (UNAC), *Lords of the Land: Preliminary Analysis of the Phenomenon of Land Grabbing in Mozambique*, Maputo, mars 2011. Disponible en ligne : <http://www.open.ac.uk/technology/mozambique/sites/www.open.ac.uk.technology.mozambique/files/pics/d131619.pdf>

2.5 Identifier et planifier des stratégies d'action

Le Cadre de planification présenté dans l'Annexe 1 du Manuel principal *Haki Zetu* décrit les étapes à suivre pour identifier et planifier les stratégies d'action.

Pour élaborer une stratégie d'action sur les questions de droits humains liés à la terre, les étapes suivantes peuvent également être suivies :

- Étape 1 : Identifier le(s) problème(s) et les demandes des populations concernées, en fixant des buts et objectifs ;
- Étape 2 : Recueillir des informations (effectuer des recherches sur la question examinée) ;
- Étape 3 : Analyser les informations en se fondant sur les normes relatives aux droits humains ;
- Étape 4 : Fixer des objectifs et des indicateurs et planifier des actions ;
- Étape 5 : Revendiquer et défendre les droits ; et
- Étape 6 : Évaluer les résultats de l'action et les avancées obtenues.

Les mouvements sociaux, les organisations communautaires et les autres OSC qui défendent et revendiquent des droits humains liés à la terre peuvent suivre ces étapes pour déterminer les types d'actions à entreprendre afin de réaliser les DESC liés à la terre.

À chacune de ces étapes, il est essentiel d'assurer la participation active et continue des individus et communautés affectés au processus. Il faut tenir compte du fait que les différents groupes au sein des communautés touchées peuvent avoir des opinions différentes sur le problème en question et sur les priorités d'action. Il faut veiller à ce que les membres de la communauté soient consultés et garantir la participation effective de tous les segments de la communauté, y compris les femmes, les personnes âgées, les jeunes et d'autres groupes susceptibles d'être négligés. Dans la plupart des cas de violations des DESC liés à la terre, l'expérience a confirmé qu'il est essentiel que les individus et groupes affectés fassent front commun. Les autorités et les autres acteurs responsables tirent souvent profit des désaccords entre les membres de la communauté afin d'échapper à leurs responsabilités.



Section 3 : Actions pour réaliser les DESC liés à la terre

Cette section propose des modalités d'action avec les communautés pour réaliser les DESC liés à la terre. Voir aussi le Manuel principal, Partie II, Sections 3 et suivantes.

Il existe différentes modalités d'action possibles, par exemple :

- Améliorer la compréhension qu'ont les individus de la relation entre la terre et les droits humains ;
- Viser à la réalisation des DESC liés à la terre par le biais d'actions concrètes et d'entraide ;
- Soutenir les groupes communautaires qui revendiquent l'adoption de politiques et de législations foncières adéquates et le droit de participer à l'élaboration des politiques ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques et programmes fonciers nationaux ; et
- Revendiquer le respect des DESC liés à la terre auprès des institutions ou juridictions nationales compétentes.

Les actions décrites dans cette section renvoient à un grand nombre des thèmes examinés dans les Sections 1 et 2. Cette section fournit des exemples illustrant des modalités d'action pour soutenir les actions d'entraide, de plaidoyer et les autres activités visant à protéger et revendiquer les droits liés à la terre. Cette section propose également des listes récapitulatives détaillant les étapes à suivre pour surveiller les actions des acteurs étatiques et non étatiques.

3.1

Comprendre et sensibiliser au lien entre la terre et les droits humains

La sensibilisation au fait que les individus sont des détenteurs de droits est souvent une composante essentielle de toute stratégie de défense des droits humains. La perte d'accès ou de contrôle des terres peut affecter les droits humains des personnes concernées de manière différente, selon le rapport qu'elles ont avec cette terre. Être mieux informées sur leurs droits permet aux victimes de violations des droits humains de s'organiser et de lutter pour restaurer leur dignité. Cette prise de conscience encourage aussi les individus à élaborer et à expliciter la façon dont ils exercent leurs droits. Par conséquent, toute organisation militant en faveur des droits fonciers doit effectuer en priorité une évaluation des besoins des populations locales et renforcer leurs capacités en ce qui concerne les droits liés à la terre. Ce travail de sensibilisation peut également inclure les droits

coutumiers car ces derniers fournissent parfois une protection importante et peuvent être mobilisés pour renforcer les capacités des populations locales ; mais il convient pour cela d'envisager ces normes coutumières de manière à la fois critique et constructive.

Il y a plusieurs façons de sensibiliser au lien entre la terre et les droits humains, par exemple :

- Discussions communautaires avec les aînés et les chefs coutumiers ainsi qu'avec les responsables gouvernementaux. Ces individus sont souvent en majorité de sexe masculin. Identifier d'autres personnes influentes au sein de la communauté, par exemple les dirigeantes de groupes de femmes ;
- Ateliers de travail au niveau local sur la législation gouvernementale. Faire en sorte que ces activités soient aussi inclusives que possible, en identifiant notamment les obstacles éventuels à la participation de groupes spécifiques et trouver des façons de les surmonter. Par exemple, en organisant des ateliers à des moments de la journée où les femmes ne sont pas occupées à des tâches domestiques ; et
- Émissions de radio, ou encore sessions de formation destinées aux chefs communautaires.

Des conseils sur la manière de nouer un dialogue avec les autorités locales et nationales ainsi qu'avec des acteurs non étatiques sont fournis dans le Manuel principal, Partie II, Section 9.3.



Outre les conseils pertinents figurant dans le Manuel principal, les questions auxquelles les membres de la communauté doivent être sensibilisés sont par exemple :

- Les DESC liés à la terre ;

- Ce que recouvrent la législation et la réglementation nationales en matière foncière ;
- L'aménagement du territoire (en milieu urbain et rural) ;
- Le droit de participer aux décisions concernant l'utilisation des terres ;
- La dégradation des terres et la manière de contribuer à leur protection ;
- Les règles relatives à l'expropriation des terres ;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une expulsion forcée ;
- Le droit à un recours efficace ; et
- Le droit à la non-discrimination.

3.1.1 Sensibiliser les autorités gouvernementales et judiciaires

Les agents du gouvernement chargés des questions foncières et de la gestion des ressources naturelles ou les membres de l'appareil judiciaire ne sont pas tous forcément conscients du lien entre la terre et les droits humains. Il est donc nécessaire d'améliorer la compréhension qu'ont les autorités étatiques de leurs obligations de droits humains en ce qui concerne les questions foncières. Les bureaux chargés des questions foncières examinent les demandes de permis d'utilisation des terres ; ils répartissent les zones selon différents types d'utilisation, par exemple les zones résidentielles ou commerciales, et veillent à ce que les terres soient gérées de manière responsable. Lorsque les droits coutumiers sont reconnus, il peut être important de sensibiliser les représentants du gouvernement au régime foncier coutumier.

Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent être d'une grande aide pour organiser des séminaires conjoints avec des magistrats, des fonctionnaires chargés du cadastre, les ministères chargés de l'agriculture, de l'exploitation minière, de l'environnement, des recettes fiscales (budget), de l'aménagement du territoire ainsi que les autorités coutumières et les organisations de la société civile.

La promotion des DESC liés à la terre dépend également de la jouissance du droit à l'information. Les mouvements sociaux et communautaires et d'autres OSC militant en faveur du respect des droits liés à la terre doivent avoir accès aux documents officiels pertinents, notamment les documents relatifs aux projets de développement et d'investissement. Ces informations permettent aux OSC de participer à l'élaboration des politiques ; de surveiller la manière dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations ; et de garantir l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des DESC liés à la terre.

3.1.2 Cartographie

L'exemple de cartographie communautaire décrit dans l'Encadré ci-dessous montre que cet exercice peut être un moyen puissant de sensibilisation.

Encadré 16 : Exercice de cartographie avec les « faiseurs de pluie » au pays Venda, en Afrique du Sud

La région du Venda en Afrique du Sud abrite la population autochtone des vhaVendas, connue sous le nom de « Faiseurs de pluie ». Une grande partie des connaissances écologiques du groupe est détenue par les femmes appelées Makhadzi. Les Makhadzi sont également les gardiennes de sites naturels sacrés et sont chargées des pratiques et des rituels qui y sont pratiqués pour préserver l'ordre au sein de la communauté et de son écosystème. Selon la Fondation Gaia : *« L'impact de la colonisation et l'industrialisation ont fragmenté les communautés, transformé les relations de pouvoir et détruit la riche > biodiversité et les forêts des [...] montagnes Soutpansberg, région dans laquelle le territoire [de cette population] est situé, au nord-est de l'Afrique du Sud. Les plantations industrielles, l'exploitation minière et le tourisme figurent parmi les facteurs principaux de destruction dans la région ».*

En collaboration avec la Fondation MUPO, les Makhadzis *« ont entamé un processus de revitalisation de leurs connaissances et pratiques afin de protéger les sites sacrés et les traditions qui leur sont associées en matière de diversité des semences, en impliquant les jeunes gens et les chefs ».* Les femmes, les hommes, et les jeunes ont cartographié *« la relation entre ces sites sacrés, ce qui a montré que ces sites – sources naturelles, forêts, zones humides, bassins fluviaux et cascades – jouent un rôle essentiel au sein de l'écosystème en préservant la vigueur et la résilience de leur territoire ancestral ».*

Le processus de cartographie a permis à la communauté de valoriser ses connaissances écologiques traditionnelles et d'élaborer des cartes plus détaillées de leurs sites sacrés. Ces cartes pourraient aider la communauté à demander au gouvernement de reconnaître et de protéger ces sites.

Source : www.giaifoundation.org/galleries/albums/mapping-rainmakers-venda-south-africa.

Voir la vidéo sur cette expérience sur:

www.giaifoundation.org/galleries/videos/reviving-our-culture-mapping-our-future.

Le travail de cartographie ne nécessite pas nécessairement des compétences techniques, mais il exige un travail de grande précision. Les membres de la communauté peuvent effectuer des exercices de cartographie en observant de manière approfondie toutes les caractéristiques d'une zone et en enregistrant des données importantes comme le nombre de familles, leurs moyens de subsistance, leur modalité d'accès à la terre, la qualité de la terre ainsi que leur accès aux sources d'eau, aux ressources en bois ou aux marchés, qui sont des éléments essentiels pour subvenir à leurs besoins. Cet exercice doit être renouvelé à intervalles réguliers afin d'enregistrer les changements éventuels. Les données recueillies doivent être présentées aux autorités compétentes avec des recommandations pour améliorer la situation.



La cartographie peut aussi aider à identifier les démarcations entre les parcelles des différentes familles aux termes du régime foncier coutumier. Étant donné que, dans ces régimes, il arrive souvent que les délimitations de parcelles ne soient pas enregistrées, les croquis peuvent aider à prévenir les différends portant sur ces démarcations, surtout s'ils sont signés par tous les voisins et chefs coutumiers.

Voir le Manuel principal, Partie II, Section 4.2.2 pour d'autres informations sur les méthodes de cartographie.

3.2 Revendiquer et exercer les droits par le biais d'actions d'entraide concrètes

L'expérience des organisations qui militent en faveur du respect des droits liés à la terre montre que l'un des moyens les plus efficaces pour améliorer la vie des populations est d'organiser et d'autonomiser les communautés. Les activités d'entraide visent à revendiquer directement des droits sans compter sur l'appui du gouvernement. Les activités d'entraide peuvent ainsi autonomiser les populations et favoriser leur participation à l'aménagement du territoire et aux prises de décision en matière foncière, mais il reste important de faire en sorte que les acteurs gouvernementaux restent impliqués et de les encourager à soutenir les efforts d'entraide, car c'est au gouvernement qu'incombe au premier chef l'obligation de réaliser les DESC liés à la terre.

Il faut d'abord s'assurer que les populations connaissent les DESC liés à la terre. Les actions d'entraide peuvent consister à protéger la terre et les sources d'eau contre la pollution ou à créer des coopératives pour rentabiliser l'utilisation des terres arables. Lorsque le gouvernement ne remplit pas ses obligations, les communautés peuvent s'unir pour revendiquer leurs droits.

Ces actions peuvent être renforcées en s'appuyant sur une approche fondée sur les droits humains (AFDH) ou en revendiquant des droits en tant que droits humains. Voir le Manuel principal, Partie II, Section 11.2.

Les Sections 3.2.1 à 3.2.3 présentent plusieurs exemples d'activités d'entraide.

3.2.1 Actions pour défendre le régime foncier coutumier et/ou informel

Comme expliqué dans la Section 1.1.1, beaucoup d'individus et de nombreuses communautés en Afrique ont accès à la terre, l'occupent et l'utilisent au titre de régimes fonciers coutumiers qui ne sont souvent pas pleinement reconnus et protégés par le droit national et qui sont confrontés à des pressions diverses. Cela peut amener les communautés rurales et les OSC à mobiliser les populations pour défendre le régime foncier coutumier et informel, à condition que celui-ci soit conforme aux normes des droits humains, et à mener un plaidoyer auprès du gouvernement afin qu'il respecte et protège ces droits. Par exemple, en Ouganda, des ONG s'emploient à mettre par écrit les règles coutumières, à enregistrer les délimitations foncières définies par le positionnement de certains arbres spécifiques, et à effectuer des croquis des parcelles détenues par les différentes familles en vertu des droits fonciers coutumiers, tout en menant un plaidoyer auprès du gouvernement pour faire reconnaître ces pratiques coutumières.

Encadré 17 : La Charte des droits des Ogonis

Le peuple Ogoni du delta du Niger a une longue expérience en matière de mobilisation pour défendre ses terres, son territoire et son environnement contre diverses menaces. Face aux problèmes provoqués par l'exploitation du pétrole à partir du milieu des années 1950, le peuple Ogoni a entamé un processus difficile d'unification et d'organisation. L'adoption de la Charte des droits (*Bill of Rights*) a joué un rôle clé pour ce faire. À l'issue d'un processus largement inclusif, tous les clans du royaume Ogoni ont participé à la rédaction de cette Charte qui a été adoptée par la communauté en 1990 et présentée au gouvernement nigérian.

« *La Charte des droits appelait à un contrôle politique des affaires concernant le peuple Ogoni*

> *continuation*

par le peuple Ogoni, au contrôle et à l'utilisation des ressources économiques du peuple Ogoni pour favoriser son développement, à une représentation adéquate et directe de peuple Ogoni au sein des institutions nationales nigérianes et au droit de protéger l'environnement Ogoni contre toute menace environnementale supplémentaire. En mettant l'accent sur le droit des Ogonis à l'autodétermination et au contrôle de la communauté sur les ressources naturelles, la Charte des droits remettait directement en cause la structure de l'État nigérian et la politique de son gouvernement. » Le gouvernement n'a pas répondu à cet appel.

Le lancement de la Charte des droits, souvent appelée « Bible de la lutte ogonie », a malgré tout marqué un tournant dans le combat mener par les Ogonis pour mettre fin à des décennies de discriminations et de préjugés. Le peuple Ogoni a, à plusieurs reprises, accusé le gouvernement nigérian et des entreprises pétrolières de ne pas respecter la Charte des droits des Ogonis. Ce document « a permis d'unir les nombreux dirigeants ogonis et a servi de base pour de nombreux partenariats et collaborations avec différentes organisations et institutions. Après l'adoption de la Charte des droits, le groupe ethnique Ijaw, le peuple Akalaka et plusieurs autres groupes ethniques ont également annoncé l'adoption de déclarations de leurs droits. On comptait environ douze déclarations de ce type dans les années qui ont suivi le lancement de la Charte des droits du peuple Ogoni. Ce document a également contribué à transformer les attitudes de la population qui traite le peuple Ogoni de manière plus respectueuse et accueille plus favorablement ses revendications ».

Source : Thea Gelbspan et Fernando Prioste, *Land in the Struggle for Justice. Social movements' strategies to secure human rights*, Terra de Direitos et le Réseau-DESC, Curitiba, 2013, p. 43. Disponible en ligne : www.escr-net.org/sites/default/files/Land_Justice.eng_.pdf

3.2.2 Actions visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'égard de la terre

Comme mentionné dans la Section 1.1.2, la discrimination à l'encontre des femmes demeure un sujet de préoccupation important dans de nombreux pays africains, en particulier en ce qui concerne l'accès et le contrôle des femmes à la terre. Alors que les femmes sont responsables de la majorité de la production de denrées alimentaires, leur accès et contrôle de la terre reste faible ou non reconnu.

Les femmes ont le droit d'accéder à la terre au même titre que les hommes. Les actions visant à promouvoir l'égalité des sexes en matière foncière jouent donc un rôle essentiel pour promouvoir et réaliser les droits humains.

Vidéo décrivant une initiative menée au Mozambique afin de renforcer les droits des femmes à la terre: *Right to land – Right of men and women : experiences with paralegals*. Disponible sur : <https://youtu.be/sDoBZamFVc>

Encadré 18 : Projet Justice pour les veuves et les orphelins (JWOP), Zambie

Le Projet Justice pour les veuves et les orphelins (JWOP) est une ONG zambienne créée par des veuves et des orphelins. Elle est composée de neuf groupes d'entraide qui militent en faveur du respect des droits de propriété et d'héritage et de la protection des moyens de subsistance.

Une des stratégies les plus efficaces du JWOP repose sur des pièces de théâtre ou des « simulacres » de procès : ces pièces de théâtre sont basées sur des affaires judiciaires réelles et les acteurs sont « jugés » devant toute une communauté. Le public (les habitants de la communauté) donne son avis sur la décision à rendre. Des exemples réels de violations des droits sont présentés aux chefs traditionnels et à ces juges communautaires.

Ces « procès » mis en scène par le JWOP constituent des mécanismes informels de plaidoyer social et de reddition des comptes, notamment pour protéger les droits de succession des veuves et annuler les décisions d'expulsion. Ils permettent aux veuves de sensibiliser à leur situation et ouvrent un dialogue au sein de la communauté sur les solutions les mieux adaptées pour les personnes affectées.

« Après l'avoir mis en scène sous forme de procès, le JWOP suit chaque cas jusqu'à ce que le bien soit restitué aux veuves et il ne limite pas son assistance aux seules veuves qui ont témoigné au cours du procès. Le JWOP a organisé un simulacre de procès dans le district de Kafue, ce qui a permis d'informer une centaine de personnes sur les dispositions de la loi sur la succession en Zambie. Lors de ce même événement, 15 veuves ont reçu des conseils professionnels et huit autres ont témoigné que leur bien avait été saisi par leurs beaux-parents. Après le simulacre de procès, le JWOP a travaillé avec les chefs locaux dans le quartier afin de suivre les cas d'accaparement des biens dans la région. Le JWOP a également renforcé l'autorité de la justice en élaborant une compilation d'études de cas sur la privation du droit d'hériter et l'importance des tribunaux. Les membres de la communauté utilisent cette brochure pour résoudre des litiges au sein de leurs communautés. »

Source : Huairou Commission. *Grassroots Women's Tools for Securing Land and Property*, mars 2011. Disponible en ligne sur :
http://huairou.org/sites/default/files/WLLA2011PrintfinalMarch23_0.pdf

Encadré 19 : Une Approche mettant en avant les femmes

Des membres d'ONG de l'Ouganda et des États-Unis ont élaboré ce qu'ils appellent une « Approche mettant en avant les femmes » afin de protéger les droits à la terre des femmes

> continuation

aux termes des régimes fonciers coutumiers. Ils ont publié une Boîte à outils sur la base d'expériences dans le Nord de l'Ouganda. Cette approche part du principe que, pour résoudre de manière efficace les problèmes fonciers des femmes, il faut avoir une compréhension fine des défis, besoins, opportunités et aspirations spécifiques des femmes en matière foncière. La Boîte à outils présente un processus étape par étape pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer des projets et décrit la manière de s'appuyer sur des facilitateurs bénévoles locaux ; elle explique comment faire participer les femmes, les groupes et les communautés (y compris les chefs de la communauté), en les formant et en soutenant la diffusion de leurs connaissances et compétences. Ce document explique aussi comment assurer le suivi de la situation et partager les avancées obtenues.

Source : *A Women First Approach; Improving Land Tenure Security for Women*, Landesa Center for Women's Land Rights. Disponible en ligne sur www.landesa.org/toolkit ; ce site Internet fournit également tous les outils/documents qui peuvent être utilisés et adaptés au cours de ce processus. Voir aussi une nouvelle ONG, le Center for Gender and Resource Equity.

3.2.3 Prendre l'initiative dans les décisions relatives au développement – Comment les communautés peuvent élaborer leurs propres plans de développement

Les populations connaissent parfaitement leurs besoins et le type de soutien qui leur est nécessaire pour avoir les capacités de développer leurs moyens de subsistance et de réaliser leurs droits et aspirations. Pour peu que les conditions y soient favorables, les populations investissent leur travail et mobilisent leurs connaissances afin d'améliorer leurs moyens de subsistance tirés de la terre, et elles peuvent générer des ressources impressionnantes qui ont un impact sur toute l'économie du pays.⁴⁷

En encourageant les communautés à formuler leurs propres priorités et projets de développement, les organisations communautaires et les ONG peuvent aider les populations à prendre l'initiative et à nouer un dialogue avec les gouvernements et les investisseurs externes sur le type de projets à promouvoir sur leurs terres. Les communautés peuvent lancer un processus participatif de discussions internes et s'accorder sur leurs propres priorités en matière de développement. Ces discussions devraient inclure tous les membres de la communauté, en accordant à l'opinion des femmes le même poids qu'à celle des hommes. Ces décisions peuvent être consignées par écrit. Elles peuvent énoncer le type d'activités économiques que la communauté souhaite développer. Lorsqu'il y a des terres que les populations sont disposées à céder à des investisseurs externes, les communautés peuvent délimiter ces zones et fixer leurs propres conditions de cession. Elles peuvent élire leurs propres représentants pour mener des pourparlers avec des investisseurs externes au sujet de leurs projets d'investissement.

Lorsqu'une communauté a clairement défini ses besoins et priorités de développement, elle

se trouve dans une position plus forte dans les négociations avec des investisseurs publics ou privés. Dans de nombreux pays africains, les investisseurs ont l'obligation de consulter les communautés sur leurs projets de développement, en particulier lorsque ces projets impliquent un transfert de droits fonciers. Malheureusement, il n'existe pratiquement aucune disposition, en droit national, précisant la manière dont ces consultations doivent être menées. De ce fait, dans de nombreux cas, la « consultation » se cantonne à une réunion unique avec des chefs communautaires auto-désignés (en général des hommes). La « consultation » ne signifie pas nécessairement que le « consentement » est acquis ; lorsqu'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est requis (voir Encadré 8), la FAO et les experts juridiques ont précisé que cela implique « *le droit de refuser son consentement* ». ⁴⁸ Il est essentiel d'être conscient du risque élevé que les consultations fassent l'objet de manipulations (de contrôle) et soient opaques (floues). Voir l'Encadré 20.



Encadré 20 : Consultations communautaires effectives à propos des plans de développement

Pour établir le caractère effectif d'une consultation, il faut prendre en compte les éléments suivants :

- Le processus de consultation doit être effectué avant l'approbation éventuelle du projet. La décision autorisant le projet doit dépendre du résultat de la consultation ;

> continuation

- Avant tout lancement d'un processus de consultation, l'auteur du projet doit divulguer toutes les informations pertinentes, sous une forme et une manière qui soient accessibles aux personnes affectées ; ces informations doivent porter sur le projet envisagé et préciser notamment l'emplacement exact du site de projet sélectionné, la stratégie de développement, l'impact escompté en termes de création d'emplois et de recettes pour les gouvernements locaux, les impacts (sociaux, environnementaux) prévisibles et la manière dont ils seront atténués et gérés ;
- Les gouvernements doivent veiller à ce que les consultations soient menées conformément à certaines normes minimales en :
 - Précisant clairement toutes les étapes et procédures de la consultation et notamment la façon dont les réactions de la communauté seront prises en compte dans l'élaboration du projet, et comment le consentement de la communauté sera obtenu ;
 - Identifiant les représentants légitimes de la communauté ;
 - Incluant dans la consultation toutes les personnes susceptibles d'être directement ou indirectement affectées par une mesure ou une politique découlant du projet – en s'assurant en particulier que la diversité des opinions au sein de la communauté est représentée et en mettant en place des dispositifs pour faciliter la participation des femmes ;
 - Consignant les décisions contraignantes adoptées lors de la consultation et en surveillant le respect ;
 - Assurant un recours juridique en cas de non-respect des normes régissant la consultation ;
- Les communautés doivent établir leur propre processus interne de consultation parallèlement à la consultation menée avec l'entreprise. Ces consultations internes sont nécessaires pour examiner le projet proposé et parvenir à un consensus parmi les membres de la communauté avec des positions et propositions communes. Il est extrêmement important de promouvoir la mise en place de modalités internes de règlement des différends ou des conflits d'intérêts. Si la communauté présente une position unie, cela renforce sa position dans la négociation. Les investisseurs et les gouvernements tirent souvent profit des désaccords entre les membres de la communauté pour imposer leurs projets.

Sources et ressources : Pour des conseils détaillés sur la manière dont les communautés peuvent réagir face aux investisseurs, voir South Sudan Law Society, *Handbook on Community Engagement*. Disponible en ligne :

http://chrgi.org/wp-content/uploads/2012/11/SSLS_Handbook-on-Community-Engagement.pdf

Le Guide technique de la FAO No 3 sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (www.fao.org/3/a-i3496f.pdf) fournit également des conseils utiles.

Il peut être également utile de consulter la publication d'Amnesty International : *Connaissez vos obligations. Comment empêcher les expulsions forcées*, ACT35/009/2012. Disponible en ligne : www.amnesty.org/fr/library/info/ACT35/009/2012/fr

3.3

Surveiller et évaluer les politiques et programmes étatiques relatifs à la terre

Les listes récapitulatives présentées dans cette section sont des outils de surveillance et d'enquête sur les DESC liés à la terre. Par « surveillance », nous entendons l'observation, sur une période de temps donnée, des actions que le gouvernement ou des acteurs non étatiques prennent pour réaliser les droits ou au contraire y porter atteinte. L'« enquête » consiste à recueillir des données factuelles sur une situation/un sujet spécifique, tels que les expulsions forcées et les déplacements de populations, le phénomène des populations sans terres ou encore la dégradation des terres.

Les actions de surveillance et le travail d'enquête sont souvent traités ensemble car ils peuvent être menés simultanément. Ces actions jouent un rôle essentiel pour analyser une situation donnée eu égard aux droits liés à la terre, et identifier des violations des droits humains. Ces actions peuvent également permettre aux OSC qui travaillent sur les questions liées à la terre d'identifier d'autres actions susceptibles de contribuer à réaliser ces droits (tels que des actions de plaidoyer, d'assistance aux victimes, de médiation ou de recours judiciaires).

Encadré 21 : Comment utiliser les listes récapitulatives

Les listes récapitulatives doivent être utilisées en collaboration avec la communauté, en suivant les conseils fournis dans le Manuel de cette série, Partie II, Sections 5 et 6.

Veillez noter que:

Les listes récapitulatives ne couvrent pas toutes les situations et ne couvrent pas non plus tous les aspects d'une situation donnée.

Il est parfois utile d'utiliser simultanément deux ou plusieurs listes récapitulatives pour surveiller une situation spécifique, par exemple pour surveiller le respect des droits des femmes autochtones comme un aspect du droit d'accès à la terre.

Reportez-vous à l'Annexe 1 pour trouver les extraits pertinents des normes régionales ou internationales relatives aux droits humains.

- La Liste récapitulative 1 vise à surveiller l'accès et le contrôle des terres en général. Elle traite de cette question de manière assez générale et permet d'examiner les différentes questions liées à la terre. Les Listes récapitulatives 2-5 portent sur des questions plus spécifiques ;

- La Liste récapitulative 2 traite de la surveillance de l'accès et du contrôle des femmes à la terre ;
- La Liste récapitulative 3 traite de la surveillance de l'impact des activités des entreprises sur les DESC liés à la terre ;
- La Liste récapitulative 4 porte sur la surveillance des obligations extraterritoriales des États étrangers et des organisations intergouvernementales (OIG) impliqués dans les politiques et projets ayant des impacts sur les questions foncières ; et
- La Liste récapitulative 5 porte sur la surveillance des conflits fonciers.

Les listes récapitulatives sont utilisées pour recueillir des informations permettant de consigner des données factuelles sur une situation donnée pouvant servir de base pour d'autres actions, telles qu'un plaidoyer auprès des gouvernements et des activités de campagne auprès des médias et du grand public.



Liste récapitulative 1 : Surveiller l'accès et le contrôle de la terre en général



Objectifs

D'identifier :

- Les types de violations des droits ;
- Les obligations immédiates des États qui ne sont pas respectées ;
- Où et comment l'action de la communauté/de l'OSC peut améliorer la situation ; et
- Comment sensibiliser les communautés, les OSC et les autorités aux DESC liés à la terre.



Tâches

Vérifier

1. Préparation initiale

a) Identifier les questions à surveiller, par exemple :

- La privation et la distribution de terres
- L'insécurité foncière et les expulsions forcées (pour des informations détaillées sur la manière de surveiller cette question, consultez le fascicule *Haki Zetu* sur le droit à un logement convenable, Section 3)
- La reconnaissance et la protection des régimes fonciers coutumiers
- L'accès et le contrôle des terres par différents groupes tels que les femmes, les éleveurs nomades, les communautés de pêcheurs, les peuples autochtones, les paysans, les communautés urbaines, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées
- La dégradation des terres

NOTE : Les informations sur ces questions doivent être constamment tenues à jour (actualisées).

b) Chercher des informations relatives aux politiques et aux lois foncières pertinentes :

- Obtenir et lire/faire des copies de :
 - La Constitution, les politiques et les législations foncières et liées à la terre (relatives par exemple à l'agriculture, l'eau, les exploitations forestières, la pêche, l'environnement et la protection de la nature, le tourisme, l'énergie et les mines, les

Vérifier

- infrastructures, le développement industriel > l'aménagement du territoire, les politiques et la législation relative à l'urbanisation ainsi que la législation portant sur les réformes foncières), et les > budgets sectoriels relatifs aux questions foncières
- La stratégie globale en matière de développement et de réduction de la pauvreté
- Les analyses et rapports traitant de questions foncières : articles de presse, travaux de recherche universitaires, publications d'ONG, sites Internet
- Des informations pertinentes peuvent également être recueillies auprès des institutions chargées de l'enregistrement foncier, telles que les cadastres et les régimes fonciers coutumiers consignés par écrit/codifiés
- Vérifier si l'État a ratifié les traités internationaux qui traitent des DESC liés à la terre (cela peut inclure le PIDESC, la Charte africaine, ou d'autres traités spécifiques tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification)

Conseils pratiques

Les dispositions constitutionnelles s'appliquent à toutes les situations ; en revanche les politiques et législations relatives à la terre ne sont pas toujours pertinentes pour une situation donnée. Les législations relatives aux questions foncières peuvent être recueillies auprès de différents ministères, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire, de l'infrastructure, de l'agriculture, de l'industrie et du logement et dans les services relevant des autorités gouvernementales locales.

Si vous décidez de surveiller les actions du gouvernement, par exemple, en ce qui concerne le problème de la privation des terres, il peut être nécessaire de déterminer :

- Quels sont les facteurs/causes de la privation ou de la concentration des terres ;
- Si la Constitution contient des dispositions garantissant une répartition équitable des terres ;
- S'il existe une politique de redistribution des terres et si elle est effectivement mise en œuvre ;
- Si les institutions chargées de traiter du problème de la privation des terres sont équipées de manière adéquate et sont dotées des capacités et ressources suffisantes ; et
- Si les politiques de développement dans le secteur agricole, minier ou industriel contribuent au problème de la privation et de la concentration des terres.

- Identifier le rôle et les responsabilités des différentes autorités, y compris au niveau local et coutumier, susceptibles d'être impliquées dans la gouvernance et la gestion des terres
- Quelles sont les règles coutumières applicables à la situation que vous examinez ?
- Le droit foncier coutumier est-il reconnu par l'État ? De quelle manière ?
- Les lois coutumières sont-elles écrites ou codifiées? Étudiez-les et/ou recueillez des informations à leur sujet
- Les différentes autorités agissent-elles de manière coordonnée et cohérente?

Vérier

2. Recherche participative impliquant les groupes/communautés affectés

- Identifier quels sont les droits qui sont affectés dans la situation/le problème surveillé (voir la Section 1)
- Identifier les cas de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes (sur la base de l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe, etc.)
 - Effectuer un travail de cartographie (voir le Manuel principal, Partie II, Section 4.2.2) pour identifier les groupes victimes de discrimination dans l'accès à la terre, que ce soit du fait de politiques et de lois (par exemple, lorsque les femmes ne sont pas autorisées par la loi à hériter de biens) ou que cela découle de situations « de facto », à savoir, par exemple, lorsqu'en dépit de lois consacrant l'égalité de traitement, dans la pratique les femmes ne peuvent pas hériter de terres
 - Mener des entretiens individuels et collectifs approfondis afin de déterminer les causes de cette discrimination et ses impacts

Pour de plus amples informations sur les méthodes de recherche participative, de surveillance et d'établissement des faits, voir le Manuel principal, Partie II, Sections 5.4 à 6.10.

- Déterminer si le gouvernement accorde, dans les politiques et programmes pertinents, la priorité aux groupes les plus marginalisés eu égard aux questions relatives à la terre :
 - Identifier les mécanismes prévus pour favoriser la participation des groupes les plus marginalisés
 - Ces mécanismes sont-ils accessibles, transparents et efficaces ?
 - Les politiques et programmes ayant un impact sur les questions foncières répondent-ils aux besoins des groupes les plus marginalisés ?
 - Le gouvernement a-t-il pris des mesures régressives susceptibles de limiter l'accès à la terre, en particulier pour les groupes marginalisés ?

3. Recherche participative avec les communautés – Surveiller les obligations incombant à l'État de respecter et protéger les DESC liés à la terre

Obligation de respecter :

- Les autorités étatiques utilisent-elles à leurs propres fins ou pour les allouer à des tiers des terres utilisées par des populations pour assurer leurs besoins alimentaires ou subvenir à leurs besoins, ou violent-elles tout autre droit mentionné à la Section 1 ?
- Les autorités étatiques procèdent-elles à des expulsions forcées (voir la Section 1.2.2 et le fascicule sur le droit à un logement convenable, Section 1.3 pour une définition des expulsions forcées) ? Le cas échéant, quelles sont les populations qui ont été affectées ? ...
- Les autorités étatiques s'efforcent-elles de veiller à ce que les populations puissent rester sur leurs terres ? Quelles sont les lois et les politiques qui garantissent la sécurité d'occupation (voir le fascicule sur le droit à un logement convenable, Section 1.4 pour la définition de la sécurité d'occupation) ?

Vérier

- Les réglementations et les lois régissant l'accès à la terre (telles que les lois relatives aux marchés fonciers, à l'héritage et au bail, au droit relatif aux biens matrimoniaux, aux régimes fonciers coutumiers, etc.) sont-elles appliquées de manière discriminatoire en favorisant une concentration des terres au détriment des groupes marginalisés tels que les femmes ?
- Le gouvernement respecte-t-il les droits fonciers des populations lorsqu'il instaure des zones visant à protéger l'environnement ?
- Les peuples autochtones ont-ils été consultés de manière adéquate sur tout plan affectant leurs terres ancestrales ? Ont-ils donné librement leur consentement préalable et en connaissance de cause (voir Encadré 9) à ces plans ?
- En cas de conflit armé et d'occupation, l'armée/le gouvernement détruisent-ils et/ou entravent-ils l'accès aux terres agricoles, aux dispositifs d'irrigation et aux logements pour les populations civiles ?

Obligation de protéger :

- Des tiers, y compris les élites locales et des entreprises, entravent-ils l'accès des populations à la terre ?
- Le gouvernement prend-il des mesures pour prévenir ou arrêter l'usurpation de terres (essentielle pour la sécurité alimentaire ou la subsistance des peuples autochtones) par des tiers ?
- Des tiers, tels que des entreprises, opèrent-ils de manière discriminatoire quand ils procèdent au relogement ou à l'indemnisation des individus ou lorsqu'ils créent des emplois ou des services à l'intention de la population locale ?
- Quelles sont les mesures prises par les responsables au niveau administratif, législatif ou judiciaire pour répondre aux allégations de violations ?

4. Recherche participative – Surveillance des obligations incombant à l'État de réaliser les DESC liés à la terre

- L'État a-t-il promulgué des lois relatives à la terre ou élaboré des politiques en matière foncière ? Ces lois et politiques sont-elles conformes aux normes internationales des droits humains, en particulier celles relatives aux droits à l'alimentation, la santé, le logement, l'eau et le travail ?
- L'État a-t-il identifié des groupes privés de terre et des populations aux ressources foncières insuffisantes ?
- A-t-il pris des mesures adéquates pour faciliter l'accès à la terre des populations sans terres ou aux ressources foncières insuffisantes en introduisant, par exemple, des réformes foncières visant à redistribuer les terres ?
- L'État accorde-t-il la priorité à l'allocation de terres publiques à des groupes marginalisés ? Si oui, comment ?
- Y a-t-il des lois régissant le bail qui garantissent efficacement la sécurité de

Vérier

- l'occupation ?
- Existe-t-il des règlements ou des programmes efficaces pour prévenir la dégradation des terres et sont-ils appliqués ?
- Les populations ont-elles accès à des recours efficaces en cas de violations des DESC liés à la terre (par le biais d'institutions telles que les autorités coutumières, les tribunaux locaux ou nationaux, les commissions nationales des droits de l'homme, les médiateurs (*Ombudsmen*), les commissions d'enquête parlementaires, etc.) ? Les populations ont-elles accès à une assistance juridique et à des avocats afin de pouvoir exercer leur droit à un recours effectif ?
- L'État a-t-il adopté des mesures pour restituer les terres ancestrales aux peuples autochtones et d'autres groupes ethniques ? Si oui, lesquelles ?
- L'État garantit-il le droit à la restitution et le retour des réfugiés et des personnes déplacées dont les terres ont été illégalement saisies ?
- Quels sont les dispositifs prévus dans les politiques de réforme foncière pour faire en sorte que les femmes aient un accès égal à la terre ainsi qu'à des projets d'extension agricole, des équipements et des conseils ?
- Y a-t-il des politiques publiques adéquates pour promouvoir les moyens de subsistance à forte main-d'œuvre fondés sur la terre tels que l'agriculture, la pêche artisanale, l'élevage, l'exploitation minière artisanale, l'agroforesterie et autres activités similaires ?
- Les politiques de développement et d'investissement existantes bénéficient-elles aux groupes marginalisés ?
- Le gouvernement soutient-il l'agro-écologie et d'autres pratiques plus durables d'exploitation des terres ?
- Quelles sont les politiques en vigueur pour répondre aux impacts du changement climatique ?
- L'État encourage-t-il l'éducation et la sensibilisation aux droits fonciers des populations ?

5. Réalisation progressive des DESC liés à la terre – Surveiller les politiques et leurs résultats sur le long terme

- Identifier certaines questions ou politiques spécifiques à surveiller et établir un calendrier de travail. Par exemple, surveiller sur une période de cinq ans le phénomène de la discrimination entre les sexes dans l'accès aux terres, en matière de privation de terres, d'allocation budgétaire à des fins de restitution, ou de dégradation des terres
- Les politiques doivent être assorties d'indicateurs et de critères pour mesurer les avancées en vue des objectifs poursuivis. Utiliser les indicateurs ou critères officiels ou, si ceux-ci ne sont pas disponibles, utiliser des indicateurs fiables établis par des institutions faisant autorité (voir Encadré 22). Les indicateurs définissent la manière de mesurer les avancées ou les régressions (par exemple, le nombre de personnes sans terres). Les critères fixent des objectifs spécifiques à atteindre au cours de la période observée (par exemple, le nombre de personnes sans terre

Pour de plus amples informations sur les indicateurs, voir aussi le Manuel principal, Partie II, Section 7.3, Encadré 30.

Vérifier

- est réduit de 10 pour cent dans un délai de trois ans)
- Évaluer la situation avant de commencer, puis de nouveau à la fin de la période d'observation
- Rassembler vos données de manière ventilée, à savoir trier les données en fonction de différents groupes ou catégories (par exemple, les femmes et les hommes). Cela peut se faire sur la base d'enquêtes sur les ménages ou d'entretiens individuels ou par groupe

6. Analyser les résultats et agir

Les résultats de cet exercice sont utiles pour élaborer des stratégies d'action sur les différents aspects des droits humains liés à la terre, comme indiqué dans les sous-sections suivantes du présent fascicule.

Encadré 22 : Exemples d'indicateurs sur les questions foncières

Il existe plusieurs types d'indicateurs sur les questions foncières.

La FAO recueille et analyse les données foncières relatives à l'utilisation et à la gestion des terres. Les indicateurs fonciers de la FAO et les données statistiques sont disponibles sur <http://faostat3.fao.org/home/F>.

La Banque mondiale a élaboré un Cadre d'analyse de la gouvernance foncière (CAGF). Il s'agit d'un outil de diagnostic pour évaluer la gouvernance foncière au niveau national.

Voir <http://elibrary.worldbank.org/doi/book/10.1596/978-0-8213-8758-0>.

Les OSC ont également élaboré leurs propres indicateurs fonciers. Ceux-ci portent principalement sur des questions telles que les expulsions forcées et la sécurité d'occupation, la privation de terres et les conflits fonciers. En voici deux exemples :

1. L'initiative « Land Reporting » de l'International Land Coalition :

- Indicateurs pour évaluer l'accès à la terre :
 - Distribution ou concentration de la propriété foncière ;
 - Autres formes d'accès à la terre (y compris les droits secondaires ou d'utilisation) ;
 - L'accapement des terres et le déplacement des petits exploitants ;
 - L'accessibilité économique des terres et des logements ; et
 - Les paysans privés de terres, les populations sans logement et l'occupation illégale.
- Indicateurs pour évaluer la sécurité d'occupation :
 - Fréquence, gravité et nature des différends ;
 - Fréquence des expulsions ; et

> continuation

- Perception de la sécurité ou de l'insécurité d'occupation (anticipation des conflits, confiance envers l'administration).
- Indicateurs pour évaluer l'efficacité du fonctionnement des marchés fonciers :
 - Nombre de transactions et superficie des terres concernées ;
 - Quantité de transactions foncières informelles (estimation du nombre et de la superficie des terres concernées) ; et
 - Disponibilité des informations relatives aux prix fonciers.

Source : Tim Bending, *Manuel de suivi des droits fonciers. Suivi de l'accès sécurisé à la terre : avancement et perspectives*, ILC, 2010. Disponible en ligne: www.landcoalition.org/sites/default/files/documents/resources/Complete_LRI_FR.pdf

2. Le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire a élaboré des indicateurs pour évaluer le respect de la déclaration finale de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural (CIRADR). Les indicateurs relatifs à l'accès aux ressources sont notamment :

- Le nombre de ménages privés de terres ou aux ressources foncières insuffisantes ;
- Le pourcentage de personnes appartenant à certains groupes ruraux (femmes, peuples autochtones, groupes ethniques, pêcheurs, communautés forestières, éleveurs nomades, etc.) ayant – ou n'ayant pas – un accès et un contrôle adéquats des terres et des ressources connexes ;
- Degré de concentration de la propriété foncière ;
- Pourcentage de groupes ruraux spécifiques (femmes, peuples autochtones, groupes ethniques, pêcheurs, communautés forestières, éleveurs nomades, etc.) bénéficiant de programmes gouvernementaux de réforme en matière d'accès à la terre ;
- Nombre de personnes (ventilées par sexe) expulsées de force de terres rurales au cours des cinq dernières années ;
- Pourcentage de la population rurale impliquée dans des conflits fonciers ou des différends portant sur des ressources naturelles au cours des cinq dernières années ;
- Perte de terres propices à l'agriculture, de zones forestières et de pêche pour des raisons autres que la protection de l'environnement comme une conversion de l'utilisation de ces terres, de ces zones forestières et de pêche à d'autres fins au cours des cinq dernières années ; et
- Pourcentage des terres autochtones officiellement reconnues et délimitées.

Source :

Sofia Monsalve Suárez et Sandra Ratjen, *Reporting Guidelines to Monitor the Implementation of the Final Declaration of the International Conference on Agrarian Reform and Rural Development (ICARRD)*, Document de travail du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC), Rome, octobre 2006. Disponible en ligne : www.fian.org/fr/actualites/article/detail/reporting_guidelines_international_conference_on_agrarian_reform_and_rural_development/





Liste récapitulative 2 : Surveiller l'accès et le contrôle des femmes à la terre



Objectifs

- Identifier les formes de discrimination à l'encontre des femmes ;
- Sensibiliser davantage les femmes, les communautés et les OSC au droit des femmes à avoir un accès égal à la terre ;
- Demander des comptes aux gouvernements en cas de non-respect de l'égalité des sexes en matière d'accès à la terre ; et
- Identifier les moyens d'améliorer l'accès et le contrôle des femmes à la terre.



Tâches

Vérifier



1. Préparation initiale – Identifier les politiques et les lois gouvernementales au niveau national et local en matière d'égalité des sexes et vérifier si elles sont conformes aux normes internationales des droits humains

- La Constitution garantit-elle l'égalité des sexes/des droits entre les hommes et les femmes ?
- La législation nationale garantit-elle l'égalité des sexes, en ce qui concerne l'accès à la terre, les droits de succession et la propriété de la terre ?
- Existe-t-il des politiques/stratégies/programmes visant à renforcer les droits des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès et le contrôle de la terre ?
- La législation nationale et locale (les règles communautaires et les principes du droit coutumier) garantissent-elles le principe de l'égalité des sexes, en particulier en ce qui concerne la terre et la sécurité d'occupation ?
- Quelles sont les dispositions coutumières qui reconnaissent et protègent le droit des femmes à accéder à la terre ?
- Quelles institutions étatiques surveillent et traitent de l'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la terre, à la garantie juridique de la sécurité d'occupation et au droit de ne pas être dépossédé de sa terre ?
- Quelles sont les institutions indépendantes et/ou non-gouvernementales (telles que les autorités coutumières, les commissions des droits de l'homme, les médiateurs (*Ombudsmen*), ONG) qui travaillent sur la question de l'égalité des sexes en matière de droits fonciers ?

Vérifier

2. Recherche participative – Surveiller les droits fonciers des femmes

- Quels sont les principaux problèmes auxquels les femmes sont confrontées eu égard à l'accès et au contrôle à la terre ?
- Les femmes peuvent-elles être légalement propriétaires ou > gardiennes d'une terre ? Cela dépend-il de leur statut matrimonial ?
- La terre est-elle enregistrée au nom du mari et de la femme ? Si non, qui en est le propriétaire officiel ?
- Les femmes peuvent-elles être enregistrées uniquement en leur propre nom comme propriétaires de terres ?
- Si les droits fonciers ne sont pas enregistrés, comment ces droits sont-ils établis, et qui décide de cette question en cas de différend ?
- Les titres ou certificats fonciers contiennent-ils les noms et/ou photographies du mari et de la femme ?
- La législation relative au mariage et au divorce :
 - La législation (formelle et coutumière) relative au mariage et au divorce garantit-elle l'égalité des droits pour les hommes et les femmes ?
 - Une femme est-elle habilitée à empêcher son mari de louer ou de vendre une partie des terres de la famille ?
 - Comment une terre appartenant à un ménage est-elle partagée entre le mari et la femme en cas de divorce ?
 - Après le divorce, l'épouse ou son mari peuvent-ils réclamer des terres de leurs proches/ parents ?
 - La terre apportée par l'épouse à la communauté conjugale lors de son mariage est-elle prise en considération en cas de divorce ?
- Droit des successions :
 - La législation locale en matière de succession garantit-elle l'égalité des droits pour les femmes ayant des enfants, les femmes sans enfants, les jeunes filles, et les hommes et garçons de tous âges ?
 - Qui hérite de la terre du ménage en cas de décès d'un mari ou d'une épouse ?
 - Une femme mariée peut-elle hériter de la terre de ses parents ?
- Les terres communales :
 - Quel type de droits d'utilisation les femmes ont-elles sur les terres communales ?
 - Quel pouvoir de décision les femmes ont-elles sur les terres communales ?
- S'il existe une législation et/ou des politiques visant à promouvoir l'égalité des droits fonciers, les communautés locales et l'administration en sont-elles informées ?
- Quels sont les mécanismes de plainte coutumiers et officiels permettant aux femmes de revendiquer leurs droits fonciers ?

Vérifier 

3. Recherche participative – Surveiller l'accès des femmes à la terre dans la pratique

- Effectuer des entretiens individuels et collectifs approfondis avec différents groupes de femmes au sein d'une communauté (tels que les jeunes femmes, les personnes âgées, les veuves, les femmes agricultrices, les femmes se livrant à la pêche, les femmes issues de différents groupes ethniques), avec des membres de la communauté faisant figure d'autorités (anciens, responsables religieux, chefs, juges traditionnels), avec les hommes de la communauté, avec des propriétaires et des responsables gouvernementaux (autorités locales, agences gouvernementales, membres de la police, magistrats) pour évaluer quelles sont les formes de discrimination dont sont victimes les femmes au quotidien ainsi que leurs causes et leur impact. Il est important de mener également des entretiens uniquement avec des femmes, individuellement ou en groupes.
 - Des femmes ont-elles fait l'objet d'expulsions forcées ou en ont-elles été menacées ?
 - Quelles sont les règles régissant la garde de la terre par les femmes, l'héritage des terres ou les droits d'utilisation des terres communales ? Ces règles diffèrent-ils de ce qui est vécu en pratique par les femmes dans la communauté ?
 - Les femmes disposent-elles d'un pouvoir de décision sur l'opportunité de louer ou de vendre une partie de la terre appartenant au ménage ? Les femmes contribuent-elles à la prise de décision ?
 - Les femmes sont-elles victimes de harcèlement ou de menaces qui les éloignent – ou visent à les éloigner – de leurs terres ? Ces harcèlements ou ces menaces diffèrent-ils de ceux auxquels peuvent être confrontés les hommes ?
 - Qui hérite de la terre en cas de décès dans la famille ? Les jeunes filles héritent-elles de la terre de leurs parents à égalité avec les fils ? Les femmes conservent-elles l'accès aux terres de leurs maris décédés ? Reçoivent-elles alors, elles et leurs enfants, des terres de leurs propres parents ?
 - Comment la terre d'un ménage est-elle partagée en cas de divorce ? En cas de divorce, les femmes récupèrent-elles la même superficie de terre que celle que leurs parents ont apportée à la communauté conjugale ?
 - Les femmes peuvent-elles participer aux prises de décision relatives à l'utilisation de leurs terres familiales et communales ?
 - Les femmes bénéficient-elles du soutien du gouvernement, tels qu'un accès au crédit, pour développer leurs moyens de subsistance ?
 - Le gouvernement a-t-il pris des mesures susceptibles de limiter l'accès des femmes à la terre ?
 - Comment les cas relatifs aux droits fonciers des femmes sont-ils traités par les autorités coutumières chargées de régler les plaintes et les différends relatifs aux questions foncières ?

Conseils pratiques

Tenir compte du fait que certaines situations, en particulier en cas de harcèlement et de violences sexuelles éventuelles liées à des conflits fonciers, requièrent une méthode d'enquête adéquate et une préparation minutieuse pour s'assurer que les femmes et les jeunes filles affectées par une atteinte à leurs droits aient suffisamment confiance pour être disposées à évoquer ces questions. Il ne faut pas effectuer des entretiens avec des survivants de violences sexuelles à moins d'avoir prévu un dispositif de soutien à la personne interrogée, afin d'éviter que l'entretien ne provoque un nouveau traumatisme. Voir, par exemple, les *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, disponible sur : www.who.int/gender/EthicsSafety_Fr_web.pdf.

4. Analyser les résultats et agir

- Identifier et consigner les cas de discrimination à l'encontre les femmes
- S'assurer que les femmes affectées par des atteintes à leurs droits participent aux prises de décision sur les étapes ultérieures à suivre et peuvent, le cas échéant, soumettre une plainte aux autorités compétentes
- Envoyer des informations aux autorités locales et nationales, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le CEDAW, le CESC, les Rapporteurs spéciaux sur le droit au logement, le droit à l'alimentation et sur les peuples autochtones (voir Manuel principal, Partie II, Section 10.1)



Liste récapitulative 3 : Surveiller l'impact des activités des entreprises sur les DESC liées à la terre

Conseils pratiques

Il peut être très difficile de trouver des informations précises et fiables sur les activités menées par des entreprises. Les autorités gouvernementales peuvent préférer ne pas divulguer les informations pertinentes au public.

Il faut vérifier s'il existe une loi relative au droit à l'information dans votre pays sur laquelle se fonder pour exiger la divulgation des informations pertinentes. Si ce n'est pas le cas, il faut chercher à obtenir le soutien de certaines autorités au sein du gouvernement (par exemple, des membres du parlement ou des commissions des droits de l'homme) qui peuvent demander la divulgation des informations demandées. Parfois, les entreprises ne divulguent aucune information sur leurs activités en invoquant des normes de confidentialité relatives aux informations commerciales et industrielles. Vous pourriez avoir besoin du soutien de journalistes spécialisés et de groupes de surveillance dans les États d'origine des entreprises concernées afin d'être en mesure de recueillir les informations nécessaires ou pour élaborer des stratégies visant à exiger la divulgation de ces données. Voir l'Annexe 4 pour des liens vers les organisations surveillant les activités des entreprises.



Objectifs

- Établir que des activités menées par une entreprise ont provoqué des atteintes aux DESC liés à la terre ou y ont contribué ;
- Identifier les moyens d'accroître la responsabilité des entreprises ;
- Renforcer la capacité des victimes d'atteintes aux droits humains liées aux activités d'une entreprise d'avoir accès à des voies de recours efficaces ; et
- Garantir une plus grande protection contre les atteintes aux DESC liés à la terre impliquant des entreprises.



Tâches

1. Préparation initiale – Recueillir des informations générales

- Identifier une allégation d'implication d'une entreprise dans des atteintes aux DESC liés à la terre sur laquelle il est nécessaire de mener une enquête plus approfondie.

Le cas peut concerner un projet spécifique tel que la construction d'un grand barrage hydroélectrique, une plantation à grande échelle, ou un secteur d'activité spécifique, comme le secteur minier ou le secteur de l'agro-industrie

- Essayer d'obtenir une copie des documents suivants :
 - Les informations publiées par l'entreprise sur sa structure de gouvernance et ses mécanismes de redevabilité, sa direction, ses propriétaires et actionnaires, ses sources de financement et ses plans d'investissement, ou ses documents de politique interne ou ses codes de conduite (certaines entreprises publient ces informations sur Internet ou elles peuvent être obtenues dans les données archivées sur les sites Web des organes de régulation, tels que la *Securities and Exchange Commission* aux États-Unis). Chercher également ces informations dans les journaux et dans d'autres publications portant sur l'entreprise et sur ses activités ou dans les registres de commerce dans le pays où l'entreprise concernée est constituée
 - Le texte officiel qui habilite l'entreprise à opérer dans le pays ou à réaliser un projet particulier (par exemple, un contrat entre le gouvernement et l'entreprise pour la mise en place d'une plantation ou le permis de mener des activités minières)
- Essayer d'identifier :
 - Les projets actuels de l'entreprise et ses opérations en cours (en particulier si elle utilise ou dégage des substances toxiques ou nocives)
 - Les permis/les concessions/les actes de vente relatifs aux ressources foncières et aquatiques obtenues par l'entreprise pour exécuter leur projet
 - L'emplacement exact, la nature et la superficie des terres (en hectares) acquises par l'entreprise, y compris l'achat ou la prise de contrôle de droits relatifs aux ressources aquatiques, de pêche ou forestières
 - Si des > études d'impact social et environnemental ont été effectuées ou sont prévues, et si elles sont mises à jour sur une base régulière. Examiner les rapports issus de ces études d'impact, notamment pour déterminer s'ils incluent une évaluation de l'impact sur les droits humains (vérifier aussi si les études d'impact sont requises par la loi)
 - S'il est prévu de déplacer des populations des terres en question et, si oui, combien de personnes vont être affectées et quelles mesures seront prises pour éviter une expulsion forcée et assurer une réinstallation et une compensation adéquates
 - Si l'entreprise est soutenue par des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale (qui finance les entreprises à travers la Société financière internationale) ou la Banque africaine de développement ; ou des agences de soutien à l'investissement mises en place par d'autres États ou encore par des fonds d'investissement internationaux
 - Si l'entreprise ou un autre membre de son groupe a connu des problèmes similaires dans le passé
 - Dans quelle mesure l'entreprise est liée à l'État ou toute autorité de l'État

2. Recherche participative – Surveiller les prises de décision sur les activités de l'entreprise

En collaboration avec la communauté affectée, recueillir des informations et documenter, le cas échéant, les éléments suivants :

- Quelle procédure légale l'entreprise doit-elle respecter pour mettre en place le projet/l'activité concerné ? Quelles sont les autorités impliquées ?
- Quelle procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains l'entreprise a-t-elle suivie pour identifier, prévenir et atténuer les effets négatifs du projet sur les droits humains, et rendre compte de la manière dont elle y remédie ?
- L'entreprise a-t-elle divulgué/rendu public toutes les informations pertinentes sur le projet, sur ses risques et son impact sur les populations et l'environnement ?
- La communauté a-t-elle été informée et effectivement consultée sur ce projet ? Comment les consultations ont-elles été effectuées (qui a organisé les réunions, quelles autorités étaient impliquées, quels membres de la communauté ont été conviés) ? Des objections ont-elles été soulevées ? Si oui, comment y a-t-on répondu ? Les participants ont-ils été satisfaits de la réponse apportée ?
- Les permis/les concessions/les actes de vente relatifs aux ressources foncières et aquatiques ont-ils été acquis légalement ? Si ce n'est pas le cas, quelles ont les irrégularités commises ?
- L'entreprise a-t-elle eu recours à la violence ou à d'autres moyens de coercition pour prendre le contrôle de la terre ?

3. Recherche participative – Établir/surveiller l'impact des activités d'une entreprise

En collaboration avec la communauté, essayer de trouver les informations pertinentes suivantes :

- Comment la situation de la communauté a-t-elle évoluée depuis que l'entreprise a démarré ses activités ? S'entretenir avec différents sous-groupes de la communauté (hommes et femmes agriculteurs, éleveurs nomades, hommes et femmes pêcheurs, personnes âgées, garçons et jeunes filles, populations autochtones, habitants de bidonvilles, migrants, réfugiés) afin de recueillir des informations concernant les changements et l'impact entraînés par ces activités. Il n'est pas toujours nécessaire de mener des entretiens approfondis avec tous ces groupes. Identifier les groupes les plus pertinents en l'occurrence. Des entretiens plus courts peuvent être menés avec les autres sous-groupes
- Y a-t-il eu des expulsions ? Si oui, s'agissait-il d'expulsions forcées (voir le fascicule sur le droit à un logement convenable, Section 1.3 pour une définition des expulsions forcées) ? Qui a été affecté ? Vers où les personnes expulsées ont-elles été déplacées ? Ont-elles obtenu un relogement, un hébergement ou une compensation adéquat(e) ? Si ces personnes se sont déplacées avec la promesse de bénéficier d'un relogement, d'un hébergement ou d'une compensation, ces promesses ont-elles été tenues ?

Vérifier

- Des personnes ont-elles perdu des droits d'accès à la terre ou à l'eau (tels que l'accès aux pâturages saisonniers ; aux forêts pour la cueillette et la chasse ; aux rivières, aux lacs et aux zones côtières pour la pêche) ? Si c'est le cas, cette perte d'accès est-elle due au fait que l'entreprise interdit aux populations de pénétrer sur sa zone d'activités ou bien aux effets de ces dernières sur l'accès à la terre ou de l'eau ? L'entreprise enfreint-elle la loi ou les normes internationales relatives aux entreprises et aux droits humains ?
- Quel a été l'impact sur le quotidien des populations et sur leurs moyens de subsistance ? Avec quel impact spécifique sur les divers groupes au sein de la communauté ? Les femmes ont-elles perdu l'accès et le contrôle des terres qu'elles occupaient (seules ou par le biais de parents de sexe masculin) ?
- L'entreprise a-t-elle pris le contrôle de terres utilisées par des populations pour la production alimentaire de subsistance ou pour l'extraction des ressources naturelles (par exemple, les mineurs artisanaux) ou pour des pratiques culturelles et spirituelles importantes ?
- Le mode de distribution des terres a-t-il été affecté de manière importante par les activités de l'entreprise ? Y a-t-il eu une aggravation du problème des populations sans terres ?
- Quel a été l'impact sur l'économie locale ? Les activités de l'entreprise ont-elles contribué à la réalisation des DESC des secteurs les plus marginalisés de la population (revenus/alimentation/emploi, logement, eau et assainissement, santé, éducation, etc.) ou ont-elles, au contraire, porté atteinte à ces droits ?
- Les activités de l'entreprise ont-elles eu des effets néfastes sur l'environnement tels que la dégradation des terres, la pollution et la destruction des sources d'eau ou la déforestation ? Ont-elles eu un impact sur la santé ou les moyens de subsistance de la communauté (par exemple, en polluant les eaux souterraines ou le sous-sol ou en affectant les poissons et les animaux d'élevage) ?

Essayer de trouver des éléments de preuve (y compris des photos et des vidéos) pour étayer vos conclusions, et s'assurer que ces informations sont basées sur les sources disponibles les plus fiables.

4. Analyser les résultats et agir

En collaboration avec les membres de la communauté :

- Identifier et documenter les atteintes aux droits humains : comment le gouvernement et/ou l'entreprise ont-ils porté atteinte aux normes du droit international/manqué à leurs obligations/responsabilités aux termes de ces normes ?
- Élaborer une stratégie de plaidoyer et de lobbying auprès du gouvernement aux niveaux local et national, et envisager également la possibilité d'utiliser des voies de recours judiciaires ou de faire appel aux mécanismes de reddition de comptes prévus par l'entreprise ou à d'autres mécanismes de suivi des activités des entreprises. Le cas échéant, entrer en contact avec des groupes de défense des droits dans les États

Vérifier

- d'origine de l'entreprise, si celle-ci est étrangère, ou dans le cas d'une multinationale, dans l'État d'origine de son actionnaire principal
- Si la Banque mondiale, à travers la Société financière internationale, soutient l'entreprise, envisager d'utiliser son mécanisme de plainte appelé le *Compliance Advisor Ombudsman* (CAO, Bureau du conseiller-médiateur) (www.cao-ombudsman.org/languages/french/)
 - Transmettre les plaintes aux autorités compétentes (tenir compte du fait que les États d'accueil peuvent se montrer réticents ou être dans l'incapacité d'agir contre l'entreprise concernée ; dans ce cas, il peut être nécessaire d'adresser les plaintes aux autorités/juridictions de l'État d'origine – voir la Liste récapitulative 4 ci-dessous)
 - Si aucune voie de recours n'est disponible au niveau local ou national, il faut soumettre ces informations à la CADHP, au CDESCR, ou aux Rapporteurs spéciaux sur le droit au logement, le droit à l'alimentation et sur les peuples autochtones (voir Manuel principal, Partie II, Section 10.1)

Pour des liens sur les sources et les ressources relatives à la terre et aux droits humains ainsi que sur les OSC travaillant sur des questions foncières en Afrique, voir les Annexes 3 et 4.



Liste récapitulative 4 : Surveillance des obligations extraterritoriales des États étrangers et OIG impliqués dans des politiques et des projets ayant un impact sur les questions relatives à la terre



Objectifs

- Évaluer l'impact des politiques et des projets – auxquels participent les États d'origine des entreprises et des organisations intergouvernementales (OIG) – sur la jouissance des DESC liés à la terre dans le pays d'accueil (votre pays) ; et
- Identifier les moyens d'accroître la redevabilité des acteurs internationaux.

Cette liste récapitulative complète les listes précédentes.



Tâches

Vérifier

1. Recueillir des informations

- Identifier les aspects à surveiller, tels que la privation de terres, l'absence de sécurité d'occupation, la dégradation des terres ou les activités des entreprises
- Identifier le rôle que l'État d'origine ou l'OIG joue par rapport à la question examinée, par exemple :
 - Le fait de ne pas réguler les activités des entreprises nationales ou des entreprises étrangères enregistrées dans leur pays ou y ayant des opérations, afin de leur donner obligation, en vertu de leur législation nationale, d'éviter de provoquer des dommages à l'étranger
 - Le fait de ne pas lancer de poursuites judiciaires contre les entreprises nationales qui ont causé des dommages dans le pays d'accueil
 - Le fait de fournir une aide publique au développement (APD) à des projets de développement ou à des réformes politiques qui portent atteinte aux DESC liés à la terre
 - Le fait de fournir un financement/des subventions/une APD ou toute autre forme de soutien à des entreprises qui ne respectent pas les DESC liés à la terre
 - Le fait de ne pas respecter les réglementations de leur propre pays – ou celles du pays d'accueil – prévoyant l'obligation d'éviter les actions susceptibles d'être nocives
- Essayez de déterminer :
 - Si l'entreprise qui a causé un dommage est détenue par un État, et vérifier dans quel l'État cette entreprise a son siège social. Identifier ensuite quelle est

Vérier

- l'autorité de l'État d'origine et de l'État d'accueil qui est chargée de gérer et de surveiller les activités de l'entreprise étrangère
- Si un ministère ou un organe gouvernemental dans l'État d'origine fournit un financement ou toute autre forme de soutien à l'entreprise qui a provoqué des dommages dans l'État d'accueil
 - Si le gouvernement de l'État d'origine s'est abstenu de réguler les activités de l'entreprise qui a provoqué des dommages dans l'État d'accueil
 - Quels sont les bailleurs de fonds fournissant de l'APD à votre pays ? Sont-ils impliqués dans des projets ou des domaines de développement comme la promotion de l'investissement et les réformes foncières et forestières ? Quel est l'impact de ces politiques ? Des études d'impact de ces politiques ont-elles été menées avant le lancement de ces projets ?

Conseils pratiques

Pour trouver des informations sur l'état de la régulation des entreprises dans les États d'origine des entreprises ou sur la législation pouvant être invoquée pour exiger des entreprises qu'elles répondent de leurs atteintes aux droits humains, il peut être nécessaire d'obtenir le soutien d'ONG et d'experts spécialisés dans ces pays. Voir l'Annexe 4. La régulation, aux termes du droit national, de l'impact des activités extraterritoriales des entreprises sur les droits humains est inégale selon les pays et, dans de nombreux cas, ces lois et réglementations n'imposent pas d'obligations spécifiques de respecter les droits humains. Cette régulation peut, par exemple, être effectuée par le biais de clauses dans les dispositions relatives aux investissements régulant le comportement des investisseurs ou via des législations relatives à la traite des êtres humains ou à la corruption. Certaines lois peuvent être invoquées pour poursuivre des entreprises en justice, par exemple l'*Alien Tort Claims Act* (ATCA), qui habilite des ressortissants étrangers à poursuivre les auteurs d'atteintes aux droits humains, y compris les entreprises, commises en dehors des États-Unis, devant les juridictions américaines. Lorsqu'il n'existe pas de législation imposant des obligations de droits humains spécifiques, les victimes peuvent fonder leurs actions en justice sur d'autres moyen d'action tels que la > responsabilité civile. Il faut également chercher à faire pression sur les autorités étatiques afin qu'elles lancent des poursuites pénales à l'encontre des entreprises impliquées dans des pratiques illégales qui constituent des atteintes aux droits humains ou qui y contribuent.

2. Analyser les résultats et agir

En collaboration avec les membres de la communauté :

- Nouer des liens avec les acteurs de la société civile dans l'État étranger. Voir l'Annexe 4. Cela peut également être utile durant la phase de collecte d'informations, car il peut être nécessaire d'effectuer des recherches dans ce pays pour déterminer le

Vérifier

- degré d'implication précis de l'État étranger en question
- Élaborer une stratégie de plaidoyer et de lobbying, en nouant des liens avec des groupes de plaidoyer dans les États étrangers ou des groupes spécialisés sur les OIG
- Transmettre des plaintes aux autorités compétentes dans l'État étranger/d'origine en travaillant en collaboration avec d'autres OSC, des avocats et des médias
- Soumettre des informations à la CADHP, au CESCR ou à d'autres organes de traité compétents et aux Rapporteurs spéciaux sur le droit au logement, le droit à l'alimentation et les peuples autochtones, le cas échéant (voir le Manuel principal, Partie II, Section 10.1)



Liste récapitulative 5 : Surveiller les conflits fonciers

Remarque : Les conflits fonciers peuvent être violents. Les OSC ne doivent pas agir d'une façon qui mette en danger leur propre sécurité ni celle d'autres acteurs.

Cette liste récapitulative peut être utilisée pour surveiller les conflits fonciers non-violents ou les conflits n'ayant entraîné que des incidents violents mineurs. Les OSC peuvent également recueillir des informations auprès de personnes ayant fui le conflit. Dans ce cas, les OSC doivent suivre les conseils donnés dans le Manuel principal, Partie II, Section 6.



Objectifs

- Identifier la nature des conflits fonciers dans une zone spécifique et limitée, et évaluer leur impact sur la jouissance des DESC et d'autres droits humains ;
- Documenter un ou plusieurs de ces conflits ; et
- Identifier des moyens de protéger les personnes et les groupes affectés dans les situations de conflit.



Tâches

Vérifier

1. Préparation initiale – Recueillir des informations générales

- Recueillir des informations sur les conflits fonciers – essayer d'identifier :
 - Combien de conflits fonciers ont eu lieu au cours de la dernière année ou se poursuivent dans le pays ou dans la région sélectionné(e) ?
 - Où/dans quelles régions les conflits ont-ils lieu ?
 - Combien (nombre approximatif) de personnes sont impliquées dans ces conflits ?
 - Quelles sont les causes principales de ces conflits, par exemple, des projets de développement, la création de réserves naturelles, la mise en place d'une agriculture industrielle, des activités minières, des conflits entre groupes ethniques ou entre groupes partageant les mêmes moyens de subsistance ?
- Utiliser toutes les sources d'information disponibles : médias traditionnels (journaux, télévision, etc.), blogues et sites Web, publications d'organisations de base ou d'OSC travaillant sur ce sujet, etc.
- Identifier les politiques et les lois relatives à l'accès et l'utilisation des terres dans la zone examinée, y compris :

Vérifier

- Le droit coutumier
- Les tribunaux et mécanismes traditionnels de règlement des différends
- Les droits civils et politiques pertinents comme les droits à l'intégrité personnelle, à l'information, à la liberté de réunion et à un procès équitable, tel que consacrés dans la Constitution ou les législations nationales
- Les lois et normes relatives à la protection contre les expulsions forcées

2. La recherche participative – Recueillir des informations de première main (vos propres informations) sur des conflits spécifiques

Recueillir toutes les informations pertinentes sur une situation spécifique relative à un conflit foncier, sur la base notamment des informations relayées par la presse ou d'entretiens avec des populations ayant fui le conflit. Essayer d'identifier et de documenter les éléments suivants :

- Sur quoi le conflit porte-t-il exactement ? Décrivez, aussi précisément que possible, les racines du conflit et tous les événements importants (tels que les expulsions, des rencontres avec les agents de l'État, des occupations de terres). Combien de personnes/familles sont affectées ?
- Quel est l'impact du conflit ?
- Qui sont les communautés ou les victimes affectées ? Identifiez leur origine ethnique, leur activité économique principale, leurs conditions socioéconomiques, etc.
- Certains groupes spécifiques sont-ils affectés, par exemple en raison de leur origine ethnique, de leur âge, statut socioéconomiques, conditions de santé, handicap, activités de production, situation géographique (par exemple, les peuples autochtones, les personnes non voyantes, les éleveurs nomades, les pêcheurs, les migrants) ? Les femmes et les jeunes filles sont-elles particulièrement affectées ?
- Qui sont les différentes parties au conflit (par exemple, les communautés paysannes, les autorités étatiques, des entreprises, des particuliers) ? Quelles sont les revendications de chacune des différentes parties ?
- Quelles sont les revendications des communautés ou des individus concernés ? Quel est le statut des droits fonciers des populations affectées : ont-elles des titres fonciers (à titre individuel ou communautaire), bénéficient-elles de droits fonciers coutumiers ? Dans ce cas, de quel type de droits fonciers coutumiers ?
- Les personnes affectées ou celles qui les soutiennent ont-elles été menacées ou ont-elles subi des violences physiques ? Si tel est le cas, de la part de qui (par exemple la police, l'armée, des services de sécurité privés) ? Si des personnes ont été blessées, documenter ces événements grâce à des photos et/ou à un diagnostic médical, si possible
- Les personnes affectées ou celles qui les soutiennent ont-elles été menacées ou ont-elles été traduites en justice en raison de leurs actions pour défendre leurs droits fonciers ?

Vérier

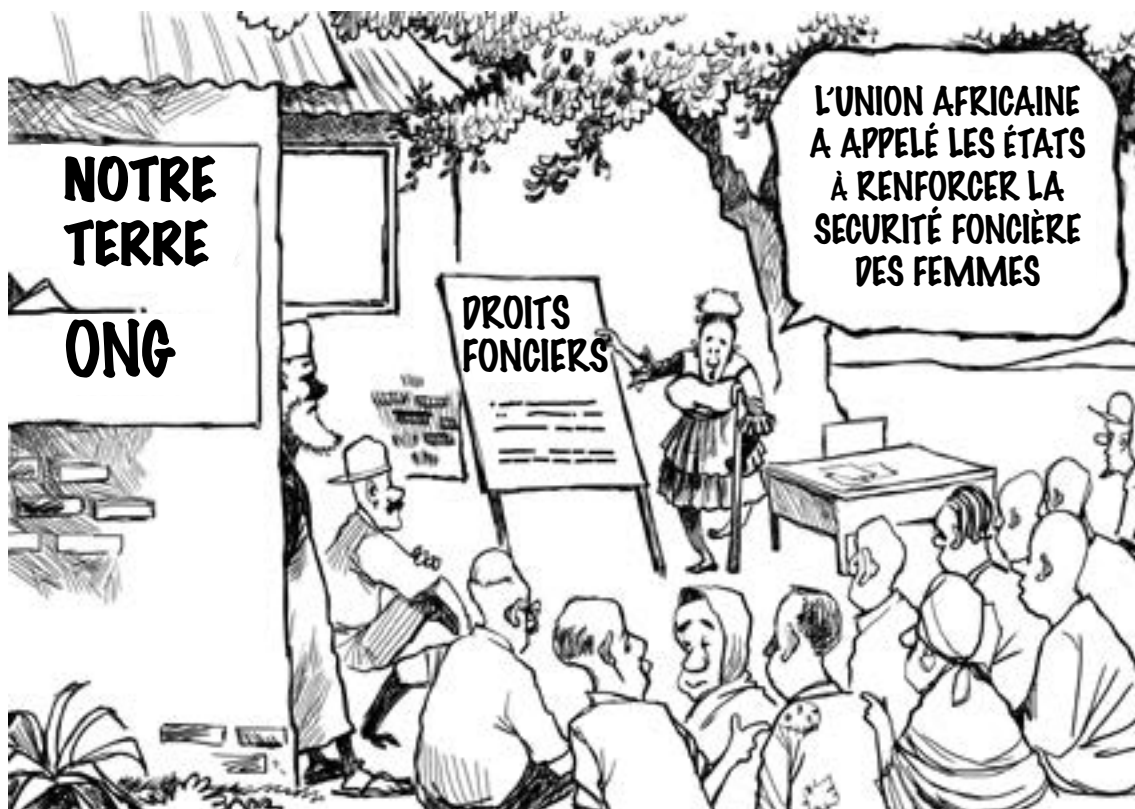
- Quels sont les dommages subis par les communautés ou les individus ? Établir des listes précisant les personnes touchées et détaillant les dommages infligés à leurs maisons, les terres agricoles détruites, les objets détruits/perdus, etc. Si un conflit est toujours en cours, conseillez aux personnes affectées de dresser une liste de tous leurs biens et aidez-les à l'établir. Cela peut les aider à réclamer une compensation
- Y a-t-il eu des expulsions? Si oui, par qui ont-elles été effectuées (les parties au conflit, la police, l'armée, des services de sécurité privés ou autres) ? Ces expulsions ont-elles été effectuées de manière respectueuse des normes relatives aux droits humains (voir le fascicule sur le droit au logement, Section 1.3) ? Les personnes affectées peuvent-elles réclamer une compensation ? Si oui, ont-elles été indemnisées ?
- Les personnes affectées ont-elles eu accès à la justice ? Peuvent-elles faire appel à des > mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends (par exemple, la médiation des clans) ou soumettre leur cas aux tribunaux ?
- Identifier les mesures prises ou adoptées précédemment par les autorités pour mettre fin au conflit
- Consigner et documenter tous les événements, y compris les réunions ou les échanges de courriers entre les communautés affectées. Noter la date et le lieu de ces événements

Outre le fait de documenter par écrit ces différentes informations, il est également important d'étayer les faits en prenant des photos ou en effectuant des enregistrements audio ou vidéo.

3. Analyser les résultats et agir

En collaboration avec les membres de la communauté :

- Documenter les conflits fonciers et identifier les atteintes aux droits humains. Celles-ci peuvent être liées aux DESC (par exemple, la perte de l'accès aux terres agricoles) ou aux droits civils et politiques (par exemple, la détention arbitraire, le droit à l'intégrité physique)
- Soumettre des plaintes aux autorités compétentes, aux juridictions étatiques et traditionnelles, etc.
- Identifier les actions qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin au conflit (la médiation peut être utile, mais il faut tenir compte du fait qu'en cas de mauvaise foi, la médiation peut aboutir à un compromis entraînant malgré tout une perte de terres pour les victimes)
- Faire pression sur les autorités pour qu'elles prennent les mesures appropriées
- Soumettre des informations, le cas échéant, à la Commission africaine, au CDESCR et/ou au Comité des droits de l'homme, aux Rapporteurs spéciaux sur le droit au logement, le droit à l'alimentation, les peuples autochtones et les défenseurs des droits humains (voir Manuel principal, Partie II, Section 10.1)
- Sensibiliser le public à ces conflits via les médias, avec l'accord de la communauté



3.4 Mener un plaidoyer en faveur de politiques et d'une législation foncières adéquates et participer à l'élaboration des politiques

La protection et la jouissance effectives des DESC liés à la terre peuvent souvent être améliorées grâce à des réformes législatives. Pour cela, il faut :

- Identifier les lois foncières injustes et discriminatoires et élaborer des recommandations pour les amender ;
- Identifier les lacunes dans les politiques foncières ;
- Évaluer la cohérence des différentes lois et politiques ayant un impact sur les questions liées à la terre ; et
- Faire en sorte que des cadres juridiques habilitant les populations à exercer leurs droits foncières soient adoptés.

Les ONG et OBC peuvent identifier les domaines où la législation est inadéquate, fournir des exemples de la manière dont cela a affecté la vie des populations et faire pression sur le gouvernement afin que le cadre législatif soit modifié.

L'exemple suivant, tiré du Kenya, illustre certaines des contraintes et des opportunités pour mener un plaidoyer et participer à l'élaboration des politiques et programmes foncières.

Encadré 23 : Droits fonciers au Kenya

À la fin des années 1990, un mouvement puissant de revendication des droits fonciers, la *Kenya Land Alliance*⁴⁹ a émergé au Kenya. Face à la pression croissante de résoudre les problèmes fonciers endémiques tels que les expulsions et la dépossession de terres, le gouvernement kenyan a décidé, en 2004, de lancer un processus de réforme de la politique foncière nationale. Les OSC kenyanes ont pu participer de manière effective à ce processus et ont réussi à faire en sorte que certaines questions foncières clés soient examinées, comme la réparation des injustices foncières historiques, la reconnaissance des droits fonciers des femmes et des autres groupes vulnérables, la limitation des terres pouvant être cédées à des étrangers, la reconnaissance des droits communautaires et des domaines publics et la refonte du système d'administration et de gestion des terres. La nouvelle constitution du Kenya, adoptée en 2010, comprend un chapitre traitant des questions foncières dans lequel plusieurs de ces questions sont traitées.

Hakijamii, une organisation kenyane des droits humains militant en faveur de la réalisation des DESC, a tiré les leçons suivantes de sa participation fructueuse à l'élaboration d'une législation foncière :

- Pour contrebalancer la position dominante des groupes bénéficiant de déséquilibres de pouvoir existants, il est extrêmement important que les partisans d'une réforme foncière unissent leurs forces afin de bâtir un mouvement fort, avec la capacité d'exiger une réponse effective de la part des dirigeants ;
- La question des droits fonciers ne doit pas être dissociée de l'agenda politique. Les mobilisations pour les droits fonciers doivent être liées aux processus politiques en cours afin de pouvoir saisir toutes les opportunités potentielles ;
- Le recueil d'information et les actions de plaidoyer doivent aller de pair pour pouvoir contrer tous les arguments s'opposant au changement ;
- Il n'est pas toujours possible de compter sur le soutien financier durable de la part de bailleurs de fonds car les gros donateurs peuvent facilement être l'objet de pressions de la part du gouvernement pour qu'ils retirent leur soutien en raison de la nature sensible des réformes foncières. Les OSC généralistes, dont les activités dépendent en grande partie du soutien financier apporté par des bailleurs de fonds, doivent donc plutôt essayer de soutenir davantage les mouvements de terrain en renforçant la confiance et la crédibilité envers leur travail ;
- Les OSC menant un plaidoyer en faveur de réformes foncières ne partagent pas toujours les mêmes positions. Certaines ont des intérêts très ciblés en fonction des intérêts professionnels de leurs membres tandis que d'autres peuvent avoir des préoccupations plus larges tenant compte des besoins des populations défavorisées ; et
- Les OSC doivent élaborer une stratégie de dialogue souple avec le gouvernement pour être en mesure de réagir efficacement aux évolutions de la situation. Il est extrêmement

> continuation

difficile et complexe de mener un plaidoyer répondant étroitement aux politiques du gouvernement, car la distinction entre cooptation et engagement stratégique est très mince et souvent floue. Il est également très important de mener des actions de sensibilisation et de communication afin d'assurer une visibilité constante de l'agenda des droits fonciers et d'accroître le soutien du public.

Source : Odindo Opiata, *Effective Civil Society Work on Land Rights. Lessons for the Land Sector in Kenya*, 2012. Document préparé pour une réunion d'experts des questions foncières organisée par AI/PSA, septembre 2012.

3.5 Mener une campagne et bâtir des alliances contre l'accaparement des terres et les expulsions

Les OSC, les ONG et les mouvements sociaux ruraux peuvent collaborer pour lutter contre la perte d'accès à la terre et faire pression sur les autorités afin que les politiques et programmes respectent les principes des droits humains.

L'expérience montre qu'il peut être pertinent de commencer par collaborer avec des organisations locales et de nouer ensuite des alliances avec d'autres organisations aux niveaux national et international. Il peut être utile d'organiser des conférences et des campagnes d'information conjointes assorties de pétitions et de déclarations pour trouver une position et un message communs susceptibles d'attirer l'attention des médias, des gouvernements et de la communauté internationale.

Encadré 24 : Coalition malienne contre l'accaparement des terres

En octobre 2008, le gouvernement malien a loué 100 000 hectares de terres arables à Macina, dans la région de Ségou, à une entreprise libyenne, Malibya, pour une durée de cinquante ans à des fins de production de riz pour l'exportation. Les terres étaient utilisées par les communautés locales. Tout le projet a été planifié et décidé en secret.

Suite à une requête d'associations locales d'agriculteurs, la Coordination nationale des organisations paysannes du Mali (CNOP) a envoyé une mission du 7 au 10 juillet 2009 pour enquêter sur l'ampleur de ce projet de développement et sur ses effets sur la population locale. Un canal d'irrigation de quarante kilomètres assorti d'une voie d'accès parallèle a été construit pour irriguer les rizières. La construction de ce canal a entraîné la destruction des maisons et des champs d'environ 150 familles. En outre, l'accès des producteurs locaux au fleuve Niger,

> continuation

la principale source d'irrigation dans la région, a été limité car l'entreprise Malibya a obtenu un accès prioritaire à l'eau pendant la saison sèche, lorsque les niveaux d'eau sont bas.

La communauté affectée a créé une commission chargée d'informer les autorités du village et sensibiliser le grand public aux problèmes causés par le projet. La CNOP a rapidement découvert que ce n'était pas le seul cas où l'État malien avait loué des terres à des investisseurs. On estime que le gouvernement malien a alloué à des tiers environ 800 000 hectares dans cette région. La CNOP a commencé à recevoir des plaintes de la part d'autres communautés alléguant des atteintes similaires aux droits humains. La CNOP et trois organisations d'agriculteurs (AOPP, SEXAGON, FANRANSISSO) ainsi que d'autres OSC ont donc estimé qu'il était nécessaire d'élaborer un programme d'action plus large, comprenant les mesures suivantes :

- La poursuite intensive des actions de sensibilisation à ces problèmes et aux droits des personnes affectées au niveau local ;
- L'envoi de requêtes à l'Assemblée nationale malienne à Bamako et à d'autres autorités nationales ;
- L'organisation, en juillet 2010, d'une marche de Macina jusqu'à Bamako (la capitale) pour attirer l'attention du gouvernement sur la question de l'accapement des terres ;
- La tenue, en novembre 2010, d'un rassemblement national à Kolongotomo qui a permis aux victimes de l'accapement des terres de toute la région de « l'Office du Niger » de partager leurs témoignages et d'élaborer un plan d'action commun ;
- La mise en place d'une coalition d'organisations maliennes contre l'accapement des terres sur la base des accords du forum de Kolongotomo afin de poursuivre le partage d'informations, mener des missions d'établissement des faits sur le terrain, et renforcer la cohésion sociale et l'unité dans les communautés.
- Le dépôt de plaintes contre plusieurs entreprises devant les juridictions ; et
- La collaboration avec le mouvement contre l'accapement des terres sur le continent africain et à l'échelle internationale. Voir l'Encadré 25 ci-dessous.

Source : www.cnop-mali.org

Encadré 25 : Alliance mondiale contre l'accapement des terres

En 2011, l'Alliance mondiale contre l'accapement des terres a publié la déclaration suivante :
« *Stop à l'accapement des terres!*

Nous, paysannes et paysans, éleveurs, peuples autochtones ainsi que nos alliés, réunis pour la première fois à Nyéléni du 17 au 19 novembre 2011, sommes venus des quatre coins du monde pour partager nos expériences et nos luttes contre l'accapement des terres. Il y a un an, nous avons soutenu l'Appel de Kolongo lancé par des organisations paysannes au Mali, qui

> continuation

sont aux avant-postes de la résistance locale contre l'accaparement des terres agricoles et les aliénations de la terre des paysans en Afrique.

« Nous nous sommes rassemblés à Nyéléni en réponse à l'Appel de Dakar, qui invite les peuples à former une alliance mondiale contre l'accaparement des terres. Car nous sommes déterminés à défendre la souveraineté alimentaire, les biens communs et les droits d'accès des petits producteurs d'aliments aux ressources naturelles. Nos terres ne sont ni à vendre, ni à louer. [...] Rappelant les termes de l'Appel de Dakar, nous réitérons notre engagement à résister et lutter contre l'accaparement des terres par tous les moyens possibles, d'apporter notre soutien à tous ceux qui luttent contre ces accaparements et spoliations et de faire pression sur nos gouvernements nationaux ainsi que sur les institutions internationales afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations envers les droits des peuples.*

« Nous nous engageons tout particulièrement à :

- Organiser les communautés rurales et urbaines afin de lutter contre les accaparements de terres sous toutes leurs formes.*
- Renforcer les capacités de nos communautés et de nos mouvements à revendiquer, récupérer et défendre nos droits, nos terres et notre accès aux ressources naturelles.*
- Obtenir et pérenniser, au sein de nos communautés, les droits des femmes pour l'accès à la terre et aux ressources naturelles.*
- Sensibiliser le public au fait que l'accaparement des terres est une source de crises qui affectent l'ensemble de la société.*
- Construire des alliances entre les différents secteurs, les groupes de population, et les régions afin de mobiliser nos sociétés en vue de mettre fin à l'accaparement des terres.*
- Renforcer nos mouvements afin de mieux promouvoir et parvenir à la souveraineté alimentaire ainsi qu'à une véritable réforme agraire.*

« Nous appelons toutes les organisations qui partagent ces principes et soutiennent ces actions à rejoindre notre Alliance internationale contre l'accaparement des terres, une alliance que nous créons ce jour, solennellement, ici à Nyéléni. [...] »

Source : Voir le texte intégral de cette déclaration et du plan d'action sur : <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/rrme-agraire-mainmenu-36/618-declaration-de-la-conference-de-nyeleni>.

* L'Appel de Dakar contre l'accaparement des terres a été lancé par des mouvements sociaux, des organisations de petits producteurs de denrées alimentaires et d'autres OSC lors du Forum social mondial à Dakar en février 2011. Il a été signé par plus de 900 organisations dans le monde et est devenu un outil important dans la lutte de la société civile contre l'accaparement des terres à l'échelle mondiale.

3.6 Introduire des recours et demander réparation devant les institutions ou les juridictions nationales compétentes

Les plaintes relatives à des atteintes aux DESC liés à la terre peuvent être adressées aux institutions nationales des droits de l'homme. En outre, les plaintes peuvent être déposées auprès de tribunaux nationaux, en tenant compte à la fois des normes internationales des droits humains et de la législation constitutionnelle et nationale relative aux questions foncières.

Pour une brève compilation de la législation foncière nationale dans plusieurs pays africains, voir Annexe 2.

Les juridictions nationales constituent généralement le principal mécanisme de recours pour les victimes d'atteintes aux DESC liés à la terre. Cependant, les populations rurales sont confrontées à un certain nombre d'obstacles pour accéder à la justice : les tribunaux peuvent être éloignés des zones rurales ; ces juridictions peuvent exiger des titres de propriété écrits alors qu'il n'en existe souvent pas dans le cadre du régime foncier coutumier ; les magistrats manquent parfois d'indépendance et d'impartialité et ne savent souvent pas comment les normes de droits humains sont applicables aux différends fonciers. La résolution des affaires peut prendre beaucoup de temps. Il est certes essentiel de saisir la justice pour obtenir réparation mais cette action doit s'inscrire dans une stratégie plus large et exhaustive de revendication des droits. Les autorités gouvernementales sont chargées de l'exécution des décisions de justice, mais elles manquent souvent de volonté politique pour ce faire. Les victimes d'atteintes aux DESC doivent être prêtes à poursuivre leurs actions de plaidoyer et de sensibilisation du grand public afin de faire pression sur le gouvernement pour qu'il exécute les décisions de justice.



Encadré 26 : Un tribunal ougandais ordonne l'indemnisation des personnes expulsées de la plantation de café à Kaweri

En août 2001, le gouvernement de l'Ouganda a expulsé de force plus de 2 000 personnes de leurs terres situées dans le district de Mubende dans le centre du pays. Les terres ont été cédées à la compagnie de café allemande *Neumann Kaffee Gruppe* (NKG) via sa filiale locale, qui y a établi la première plantation de café à grande échelle en Ouganda. L'action engagée par les personnes expulsées pour récupérer leurs terres et propriétés a été continuellement entravée et retardée. Au moment de la rédaction du présent document, le procès durait depuis 11 ans.

La Haute Cour de Kampala a ordonné, le 28 mars 2013, le versement d'une indemnisation d'un montant d'environ onze millions d'euros aux 2 041 personnes expulsées. Le jugement condamne clairement les actes irresponsables de la plantation de café à Kaweri : « *Les investisseurs allemands avaient le devoir de veiller à ce que nos peuples autochtones ne soient pas exploités. Ils auraient dû respecter les droits fondamentaux et les valeurs des personnes, et en tant qu'hommes d'affaires et investisseurs respectables, ils n'auraient pas dû s'installer sur ces terres sans s'assurer au préalable que les propriétaires soient correctement indemnisés, relogés et qu'un préavis leur soit adressé de manière appropriée* », a déclaré la Cour. En outre, le juge a clairement déclaré que les personnes expulsées étaient les occupants légitimes de la terre avant que la conclusion du bail par NKG.

Le jugement fait actuellement l'objet d'intenses débats dans les médias ougandais car le jugement a été principalement prononcé à l'encontre d'acteurs qui n'étaient pas parties à l'affaire. En outre, il est contestable que le juge ait acquitté le gouvernement ougandais de toute responsabilité concernant l'expulsion menée par l'armée ougandaise, et ce bien que l'officier en charge ait déclaré que le Commissaire Résident du district, qui est le représentant régional du gouvernement, avait lui-même ordonné l'expulsion.

Source : Communiqué de presse de la FIAN, 11 avril 2013. Disponible sur : www.fian.be/infotheque/communiqués-de-presse/article/les-tribunaux-ougandais-ordonnent

Encadré 27 : Comment coopérer avec le système régional et international des droits humains

Vous trouverez les informations sur la présentation de rapports aux différents organes des droits de l'homme dans le Manuel principal, Partie II, Section 10.1. Les organisations qui souhaitent soumettre des informations à ces organes doivent consulter les lignes directrices en matière de présentation de rapports de la CESCR (voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIndex.aspx).

> continuation

La Commission africaine utilise un processus similaire. Pour plus d'informations, consultez leur site Web à www.achpr.org/fr/communications/.

3.7

Mener des actions au niveau international

Il peut être difficile voire impossible pour les groupes et organisations locales de participer à des forums internationaux, mais les groupes militant sur les DESC liés à la terre doivent connaître les processus et les événements majeurs suivants :

- L'Initiative sur les politiques foncières en Afrique (IPF), qui est un programme conjoint du consortium tripartite constitué par la Commission de l'Union africaine (CUA), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et la Banque africaine de développement (BAD), pour soutenir les processus de réforme foncière au niveau national et régional visant à mettre en œuvre le cadre de l'UA et les Lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique. IPF est également chargée du suivi du Plan d'action de Nairobi sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique. Voir www.uneca.org/fr/lpi ;
- Le Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA) qui est chargé de la surveillance de la gouvernance des droits fonciers sur la base des Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. La participation des organisations de la société civile au CSA est effectuée via le Mécanisme de la société civile. Voir www.csm4cfs.org ; et
- Le *Global Land Tool Network* (GLTN) qui vise à contribuer à atténuer la pauvreté et à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement en promouvant des réformes foncières, une gestion améliorée des terres et la sécurité d'occupation. Le GLTN a été créé pour répondre aux demandes formulées par les États membres et les communautés locales dans le monde entier au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). Voir www.glt.net.

Des liens vers ces organisations et réseaux et d'autres organes similaires sont fournis en Annexe 3.

APD	Aide publique au développement
CADHP	Charte/Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAO	<i>Compliance Advisor Ombudsman</i> (Bureau du conseiller-médiateur)
CCPR	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEDAW	Convention sur ou Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CIRADR	Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
CSA	Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ETN	Entreprise transnationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAN	FoodFirst Information and Action Network
GLTN	Global Land Tool Network
HLPE	Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition
IPF	Initiative sur les politiques foncières en Afrique
OBC	Organisation à base communautaire
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIG	Organisation intergouvernementale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

Un certain nombre des définitions ci-dessous sont tirées du *Thésaurus multilingue du foncier de la FAO* (disponible en ligne : www.fao.org/docrep/005/x2038f/x2038f00.htm) qui inclut des précisions plus détaillées de ces concepts.

Les termes en *italiques* renvoient à d'autres entrées dans le Glossaire.

A

Accapement des terres

Processus de saisie, achat ou location de terres contre la volonté des utilisateurs actuels. Cela peut être le fait de l'État, d'entreprises, ou de particuliers, et même de voisins ou de proches. « L'accapement des terres » n'est pas un terme neutre et l'acquisition de terres contre la volonté de ses utilisateurs actuelles peut néanmoins être considérée comme légale (sous forme d'expropriation, à condition que des garanties soient respectées), mais le terme est maintenant largement utilisé pour désigner tout achat de terres à des fins commerciales ou d'investissement entraînant le déplacement et la restriction d'accès des utilisateurs actuels/traditionnels.

La Coalition internationale pour l'accès à la terre définit « l'accapement des terres » comme *des acquisitions et des concessions, qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : (i) qui sont contraires aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits des femmes à un traitement équitable ; (ii) qui ne reposent pas sur le consentement préalable, libre et éclairé des usagers affectés ; (iii) qui ne reposent pas sur une évaluation minutieuse, ou ne tiennent pas compte des impacts sociaux, économiques et environnementaux (y compris sur les aspects du genre) ; (iv) qui ne font pas l'objet de procédures transparentes définissant des engagements clairs et contraignants en ce qui concerne les activités, l'emploi et le partage des bénéfices ; et (v) qui ne reposent pas sur une planification démocratique efficace, une supervision indépendante et une participation significative.*

(Voir www.commercialpressuresonland.org/sites/default/files/Tirana_Declaration_ILC_2011_FR.pdf.)

Agro-écologie

Discipline fondée sur la théorie écologique pour étudier, concevoir, gérer et évaluer des systèmes agricoles en favorisant à la fois la productivité et la préservation des ressources naturelles (en évitant de les appauvrir ou en assurant leur régénération).

Agro-industrie

Secteur ou industrie de la production et des structures agricoles (à but commercial), y compris la fabrication et la distribution de matériel et d'équipements agricoles ainsi que le traitement, le stockage et la distribution des produits agricoles.

Aliments de base

Aliments qui sont consommés régulièrement et en quantités telles qu'ils constituent la composante principale d'un régime alimentaire et assurent une proportion majeure des besoins en énergie et en éléments nutritifs. Différents types d'aliments de base sont utilisés dans les différentes parties du monde, par exemple les céréales comme le sorgho, le mil et le riz, les tubercules comme les pommes de terre, l'igname et le manioc et les légumineuses comme les haricots.

Aménagement du territoire

Politiques et réglementations pour l'aménagement du territoire et pour décider de l'allocation des installations et des activités dans une zone géographique spécifique. Cela comprend la planification de l'utilisation des terres par laquelle l'État définit généralement la manière dont la terre peut être utilisée (par exemple, à des fins d'habitation, pour des activités commerciales, agricoles ou pour la protection de la nature).

Aquaculture

Élevage/culture d'organismes aquatiques, tels que les poissons, les fruits de mer comme les crevettes, et les plantes aquatiques.

Arpentage

Étude ou technique visant à mesurer des altitudes, des angles et des distances sur la surface de la terre afin de pouvoir les tracer avec précision sur une carte.

B

Bail

Terrain ou bien immobilier qui fait l'objet d'un bail (un contrat de location écrit pour une période de temps prolongée).

Budget sectoriel relatif aux questions foncières

Budget alloué à un ministère ou à un service chargé des questions foncières.

C

Cadastre

Registre officiel consignait les informations sur les titres de propriété, les délimitations et la valeur des terres, à des fins fiscales.

Chasseurs-cueilleurs

Populations qui tirent la plupart ou la totalité de leurs ressources alimentaires de la chasse des animaux sauvages et de la cueillette de plantes sauvages, généralement dans les forêts.

Concentration des terres

Lorsque la terre est répartie parmi un nombre plus restreint de personnes qu'auparavant.

Cultures de biocarburants

Cultures/plantes qui peuvent être utilisées pour fabriquer du carburant pour les véhicules ou d'autres moteurs. Les cultures de biocarburants sont souvent exportées vers les pays riches.

Codification

Élaboration de codes, qui sont des compilations des lois, règles et règlements écrits qui informent la population sur les conduites autorisées et non autorisées. Dans le langage courant, ce terme fait souvent référence à la rédaction de lois et de règlements non écrits (par exemple, le droit coutumier africain) et/ou à l'intégration de ces normes dans des codes juridiques fonciers écrits ; ce terme peut également se référer à l'élaboration de lois spécifiques relatives à des questions qui étaient auparavant traitées uniquement par certaines décisions de *jurisprudence*.

Concession

Octroi ou location de terres ou de biens, y compris le droit contractuel d'usage à des fins commerciales ou pour certaines activités (telles que l'exploration ou l'extraction de minerais ou d'autres ressources naturelles) ; une concession est la plupart du temps octroyée par un gouvernement en échange de services ou pour un usage particulier.

D

Dégradation des terres

Lorsque la terre perd sa valeur productive ou environnementale, car elle perd sa capacité à retenir les éléments nutritifs dans le sol, à filtrer et à absorber l'eau ; cela se traduit par une perte de *végétation*. La dégradation des terres est causée par des conditions météorologiques extrêmes, telles que les sécheresses, de fortes pluies ou des inondations, et par les activités humaines telles que la déforestation et les monocultures (la plantation continue d'une seule espèce de culture sur une grande parcelle de terrain).

Délivrance des titres fonciers

Type de *réforme foncière* dans le cadre de laquelle des individus et des familles se voient accorder des droits de propriété formels (par le biais d'« actes de propriété », à savoir des documents officiels qui attestent ou prouvent la propriété du bien), pour des terres qu'ils occupaient auparavant de manière informelle ou utilisaient en vertu d'un *régime foncier coutumier*.

Déplacement

Déplacement de personnes vers un autre lieu que leur lieu d'origine.

Désertification

Processus de dégradation des terres résultant de l'avancée du désert.

Diligence raisonnable

L'obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, qui incombe aux entreprises, se réfère aux mesures qu'une entreprise doit prendre (telle que la mise en place de dispositifs, de politiques et de procédures solides, transparents et participatifs) pour identifier, prévenir, atténuer et contrer les effets négatifs sur les droits humains de ses activités où qu'elles soient. Ce principe de diligence raisonnable a été consacré par diverses normes internationales telles que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. La portée de cette obligation de diligence raisonnable doit être adaptée afin de tenir compte des risques potentiels et de l'ampleur de l'impact des opérations de l'entreprise (Voir également « diligence raisonnable » dans le Glossaire du Manuel principal).

Diversité biologique/biodiversity

La diversité de la vie animale et végétale dans une région donnée, en particulier la quantité et les différents types d'espèces.

Droit écrit

Droit écrit adopté par une assemblée législative (généralement un parlement ou un congrès), par opposition au droit coutumier non écrit.

Droits fonciers

Droits relatifs à la terre, tels que définis par des normes écrites ou coutumières, qui sont détenus par des individus ou des communautés. Il peut s'agir du droit d'utiliser la terre à des fins de logement, de culture, de pâturages, de cueillette de produits forestiers et d'autres moyens de subsistance ; du droit de contrôler la terre, son utilisation et ses produits ; du droit de transférer des terres, ce qui inclut le droit de vendre ou d'hypothéquer la terre, de transmettre la terre à autrui par héritage, et de réaffecter des droits d'usage et de contrôle.

E**Écosystème**

Combinaison entre les organismes vivants comme les plantes, les animaux et les microbes et les éléments non vivants tels que l'eau, l'air ou les minéraux qui interagissent ensemble en tant que système et constituent notre environnement.

Éleveurs

Personnes qui subviennent à leurs besoins en prenant soin de leur bétail, également appelés bergers ou éleveurs de troupeaux. Pour une définition du terme « éleveurs nomades », voir *Nomades*.

Entreprises transnationales (ETN)

Entreprise ou société qui opère dans plus d'un pays soit directement, soit au travers de filiales locales ou d'autres relations d'affaires.

État d'accueil

Tout État, autre que son *État d'origine*, dans lequel une entreprise opère ou exerce des activités commerciales, souvent par le biais d'une filiale locale.

État d'origine/Pays d'origine

État dans lequel une entreprise est constituée ou enregistrée ou dans lequel elle a son adresse légale (domicile) ou son siège social. Dans le cas d'une entreprise transnationale, l'État d'origine est celui dans lequel la société mère ou l'entreprise qui exerce le contrôle réel sur les activités de l'entreprise est constituée ou enregistrée ou dans lequel elle a son adresse légale (domicile) ou son siège social.

Étude d'impact

Processus d'identification et d'évaluation de l'impact d'une activité particulière planifiée ou d'un changement de circonstances projeté. Les études d'impact peuvent examiner l'impact de l'activité/du projet sur l'environnement et sur l'équilibre écologique d'une région (études d'impact environnemental) et sur le quotidien, la santé, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de personnes dans la région (on parle alors parfois d'études d'impact social). Après avoir évalué cet impact, l'étude doit également prévoir les mesures devant être prises pour atténuer l'impact négatif de l'activité, du projet ou du changement de circonstances projeté.

Exhérédatation

Le fait d'exclure d'une succession ou de nier le droit d'hériter des biens (tels que la terre).

F

Financiarisation de terre

Documents représentant un actif d'une valeur monétaire (fluctuante) ; par exemple, des actions, des obligations, etc., qui représentent une partie de la valeur d'une entreprise, un produit, un volume de matières premières ou une parcelle de terre. Lorsque la terre est un bien de plus en plus commercialisé à des fins d'investissement pour accumuler des rendements financiers plutôt que pour une utilisation directe, on parle de financiarisation de la terre.

G

Garantie

Gage donné par une personne empruntant des biens spécifiques ou d'autres actifs à un prêteur pour garantir le remboursement du prêt.

Gardien

Personne ayant la responsabilité de prendre soin ou de protéger quelque chose.

I

Imprescriptible

Qui ne peut être remis en cause.

Industries extractives

Exploration et détection de minerais, de pétrole et de gisements de gaz naturel visant à exploiter ces gisements et à en extraire des minerais, du pétrole et du gaz naturel.

Investisseur

Personne qui investit (engage de l'argent afin d'obtenir un rendement financier) dans la terre ou d'autres biens. Ces personnes peuvent être des ressortissants nationaux ou étrangers, des acteurs publics (États ou acteurs étatiques tels que les organes ou agences du gouvernement) ou des acteurs privés (acteurs non étatiques tels que les entreprises, les fonds d'investissement, des individus ou des institutions financières internationales).

J

Jurisprudence

Principes tirés des décisions judiciaires, plutôt que des normes écrites (législations et règlements).

L

Locataire (locataire agricole)

Personne qui loue un bien, dans ce cas la terre.

M

Mandat

Ordre officiel ou autorité de faire quelque chose.

Marais

Zone de marais, marécages, tourbières, etc. (terres humides et molles).

Marchandise/marchandisation de la terre

Une marchandise est un bien matériel. La marchandisation de la terre renvoie au fait que la terre est de plus en plus considérée comme un bien matériel ayant une valeur financière et pouvant être commercialisé plutôt que d'être utilisée pour sa valeur sociale, environnementale et culturelle.

Mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends

Processus de règlement des différends visant à aider les parties en conflit à parvenir à un accord, sans entamer formellement une action en justice (en dehors des juridictions formelles).

N

Nationalisation

Processus de transfert de la propriété d'une industrie ou d'actifs privés vers une autorité publique (étatique) ou un gouvernement national.

Nomades/éleveurs nomades

Populations n'ayant pas de domicile fixe mais qui se déplacent d'un endroit à l'autre, habituellement de manière saisonnière et sur un territoire spécifique. Les *éleveurs nomades* se déplacent en famille avec leurs animaux, à la recherche de *pâturages* et d'eau.

P

Pâturages

Terres qui produisent naturellement des plantes fourragères propices au pâturage mais qui ne sont pas aptes à la culture du fait d'une pluviométrie trop faible ou trop irrégulière.

Partenariats public-privé

Projets ou entreprises qui sont mis en place et régis conjointement, par des institutions publiques ou étatiques et des entreprises privées.

Pêcheurs artisanaux

Pêcheurs utilisant des techniques de pêche de faible technologie et à petite échelle à des fins commerciales ou de subsistance.

Pleine propriété

Système qui octroie au propriétaire la possession absolue de la terre sans interférence de tiers ; il assure au propriétaire le plus grand « faisceau de droits » de propriété, notamment le droit de jouir de tout ce qui est sur, sous ou au-dessus de la terre, le droit

d'utiliser et même de la laisser en friche.

Populations aux ressources foncières insuffisantes

Populations possédant de petites superficies de terres peu viables mais qui ne disposent pas du capital nécessaire pour les améliorer ou les maintenir.

Populations privées de terres

Populations n'ayant pas suffisamment de terres pour pouvoir atteindre un niveau de vie suffisant.

Pression démographique

Pression suscitée par l'augmentation de la population ou par le nombre croissant d'habitants dans une certaine zone et qui affecte l'environnement.

Privatisation

Processus de transfert de la propriété d'une entreprise, d'un service public ou d'un bien public du secteur public (le gouvernement, ou le clan, dans le cas du *régime foncier coutumier*) vers un acteur du secteur privé. Il peut s'agir d'un particulier fortuné, d'une entreprise commerciale ou d'une organisation à but non lucratif.

Propriétaire

Propriétaire d'une maison, d'un bien immobilier ou d'un terrain qui est loué (mis en location) à un particulier ou une entreprise.

R

Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD)

La REDD est un mécanisme créé en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui récompense les gouvernements, entreprises ou propriétaires de forêts dans les pays du Sud qui préservent leurs forêts au lieu de les abattre.

Réforme foncière

Terme générique désignant les modifications du cadre juridique et institutionnel régissant la politique foncière. Les formes les plus courantes de réforme foncière visent à réaffecter des terres et à redistribuer les droits de propriété. La réforme foncière fait toujours partie intégrante de la réforme agraire, qui comprend également une réforme des structures de production et de services.

Régime foncier

Relation entre des individus et leurs terres qui détermine quel(s) individu(s) peu(ven)t utiliser quelles ressources (foncières) pour combien de temps et dans quelles conditions. Le régime foncier précise toutes les utilisations autorisées de la terre. Il s'applique aussi

bien aux zones urbaines et rurales et comprend la propriété, la location et d'autres arrangements pour l'utilisation des terres. Généralement, les systèmes fonciers incluent la *pleine propriété*, le *bail* et le *régime foncier coutumier*.

Régime foncier coutumier

Relation entre des individus et leurs terres telle que définie par la coutume, les traditions et l'ascendance. Cette relation détermine quel(s) individu(s) peu(ven)t utiliser quelles ressources (foncières) pour combien de temps et dans quelles conditions. Dans le régime foncier coutumier, la répartition des terres n'est, en général, pas fixée par des *titres* fonciers formels, mais elle est de notoriété publique parmi les membres des groupes ethniques et elle est gérée par les chefs de clan ou les autorités au sein de la communauté.

Régime de biens matrimoniaux

Régime juridique relatif à la propriété des biens entre conjoints, prévoyant la création ou l'absence d'une communauté de biens (biens communs acquis durant le mariage). Lorsqu'un régime de communauté de biens est créé, il identifie et régit les biens qui y sont inclus, précise qui gère ces biens et comment ces biens seront divisés ou hérités à la fin du mariage.

Responsabilité civile

Les conduites considérées comme illégales (délits) peuvent servir de motifs à des poursuites judiciaires engageant la responsabilité civile de leurs auteurs. Ces conduites peuvent entraîner des blessures ou des dommages qui constituent le fondement d'une requête de la partie lésée. Si certains délits constituent également des crimes passibles d'emprisonnement, l'objectif premier du droit de la responsabilité civile est de fournir une assistance pour les dommages subis (tels que la perte de capacité de subvenir à ses besoins, la douleur et la souffrance, et les frais médicaux) ; l'objectif est aussi de dissuader autrui de commettre les mêmes préjudices. (Faculté de droit de l'Université de Cornell, *Legal Information Institute* ; www.law.cornell.edu/wex/tort)

Restitution

Le fait de compenser la perte d'un bien ou un dommage en restituant les biens en question ou par tout autre moyen permettant de rétablir le *statu quo ante*.

S

Sécurité d'occupation

Degré de reconnaissance (légale) et garantie d'accès continu, de contrôle ou de propriété d'une terre. La sécurité d'occupation doit assurer la protection du détenteur de droits contre les expulsions forcées et le harcèlement, y compris contre une hausse arbitraire des loyers.

Sécession

Le fait de se séparer d'une nation ou d'un État et de devenir indépendant.

Spéculation

Le fait de négocier un actif ou d'effectuer une transaction financière comportant un risque important de perte de la majorité ou de la totalité de l'investissement initial, mais impliquant aussi la possibilité d'un gain substantiel.

Spoliation

Le fait de causer des dommages irréparables sur la propriété d'autrui.

Subsistance (agriculture de)

Gagner sa vie ; cultiver pour produire la nourriture nécessaire pour subvenir aux besoins de sa propre famille.

T**Titre (de propriété)**

Document juridique qui précise l'identité de celui qui possède un bâtiment ou un terrain.

V**Végétation**

Couverture végétale (sur la terre).



Annexe 1 : Législation et normes internationales et régionales relatives aux droits humains

Cet outil, composé du tableau ci-dessous, permet aux lecteurs de sélectionner les citations pertinentes sur les droits liés à la terre parmi les normes internationales et régionales de droits humains. Ces citations peuvent être utilisées dans les rapports et recommandations aux gouvernements. Le fait de citer la législation nationale et des normes régionales ou internationales montre que les militants des droits humains sont informés des obligations incombant à l'État et cela accroît l'impact de leur travail. Pour de plus amples informations sur l'utilisation des normes régionales et internationales, voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 3.3.

Comment utiliser le tableau

Sélectionner votre thème d'intérêt dans la colonne 1. La colonne 2 présente les articles pertinents. Il est conseillé de consulter, lorsque cela est possible, le texte intégral de ces instruments à partir des sites Internet qui sont précisés à cette fin.

Les citations proviennent des traités et normes africains et internationaux suivants :

Traités de droits humains

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) :
www.achpr.org/fr/instruments/achpr/
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique : www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) :
www.brookings.edu/~media/Projects/idp/kampala/Kampala-Convention-French.pdf?la=en
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) :
www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) :
www.icrc.org/dih/INTRO/470
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) :
www.icrc.org/dih/INTRO/475?OpenDocument

Annexe 1 : Législation et normes internationales et régionales relatives aux droits humains

- Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169
- Convention sur la > diversité biologique : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

Normes des droits humains, lignes directrices et interprétations

- Déclaration universelle des droits de l'homme : www.un.org/fr/documents/udhr/
- Observations générales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels :
 - Pour le Comité des droits de l'homme :
Voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx et puis voir « Observations générales » dans la colonne droite de la page
 - Pour le CESCR :
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=9&DocTypeID=11
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
- Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels : www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf6z.htm
- Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées : www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx
- Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement : www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf
- Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale : www.fao.org/docrep/009/y7937f/y7937f00.HTM
- Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale : www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG_Final_FR_May_2012.pdf
Voir aussi *Directives volontaires pour la gouvernance foncière. D'un coup d'œil* : www.fao.org/docrep/016/i3016f/i3016f.pdf
- Commission des droits de l'homme. Résolution 2003/22, Égalité des femmes en matière

de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable : www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/WomenAndHousing.aspx

Décisions de programmes internationaux

- Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) :
www.un.org/fr/millenniumgoals/bkgd.shtml
- Déclaration du Millénaire : www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm
- Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) : documents relatifs au mandat, notamment la Déclaration d'Istanbul :
<http://unhabitat.org/history-mandate-role-in-the-un-system/>
- Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable :
www.fao.org/3/a-v9878f.pdf
- Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural :
www.agter.org/bdf/fr/thesaurus_dossiers/motcle-dossiers-34.html
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique : www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/conventionText/conv-fre.pdf

Le tableau suivant propose des extraits issus des instruments pertinents des droits humains concernant des questions relatives à la terre. Cependant, il ne reprend pas les extraits portant sur des sujets qui sont couverts dans les fascicules de la série *Haki Zetu* sur le droit à l'alimentation et le droit à un logement convenable. Il faut donc utiliser cette annexe conjointement avec les annexes de ces deux fascicules ; il est également possible de citer directement ces sources à partir des liens ci-dessus.

Tableau : La terre et les droits humains – extraits

Thème	Article(s) pertinent(s)
<p>La terre et le droit à l'alimentation</p>	<p>PIDESC Art. 11, 1 and 2 (a) et (b) – voir le contenu de ces articles dans le texte original ou dans les autres fascicules <i>Haki Zetu (Le droit à une alimentation adéquate et Le droit à un logement convenable)</i></p>
	<p>Observation générale No 12, paras. 12, 13 et 26 :</p> <p>12. La disponibilité de nourriture vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.</p> <p>13. L'accessibilité est à la fois économique et physique : [...] Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population. [...] De nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables.</p> <p>26. La stratégie devrait tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire. Elle devrait prévoir les garanties d'un accès sans restrictions et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille (comme stipulé à l'alinéa a) ii) de l'article 7 du Pacte); et la tenue de registres fonciers (portant notamment sur les forêts).</p> <p>Voir aussi les paragraphes 6, 15 et 21 ; consulter le texte original.</p>
	<p>Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</p> <p>8.10 Il convient que les États prennent des mesures visant à promouvoir et à protéger la sécurité de jouissance des droits fonciers, en particulier en ce qui concerne les femmes et les catégories les plus démunies et les plus défavorisées de la société, grâce à une législation protégeant un</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>droit de propriété foncière et autre, égal et sans restriction, incluant le droit d'héritage. Il convient que les États établissent, selon les besoins, des mécanismes juridiques et autres, dans le respect des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit dans le domaine des droits de l'homme et conformément à l'état de droit, qui fassent progresser la réforme agraire, pour améliorer l'accès des pauvres et des femmes aux ressources. Ces mécanismes devraient aussi promouvoir la conservation et l'utilisation durable des terres. Il convient d'accorder une attention particulière au cas des communautés autochtones.</p>
<p>La terre et le droit au logement</p>	<p>PIDESC, Art. 11, 1 et 2 (a) et (b)</p> <p>Observation générale No 4 :</p> <p>7. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.</p>
<p>Sécurité d'occupation</p>	<p>Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale :</p> <p>(Tiré de <i>Directives volontaires pour la gouvernance foncière. D'un coup d'œil</i>, page 6)</p> <p>En lien avec les principes généraux, les États devraient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître et respecter tous les droits fonciers légitimes et leurs détenteurs ; • Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces ; • Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes ; • Donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes ; et • Prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption. <p>Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, devraient respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes.</p> <p>Observation générale No 4 :</p> <p>8 (a) La sécurité légale de l'occupation.</p> <p>Il existe diverses formes d'occupation – la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion,</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>le harcèlement ou autres menaces. Les États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés ; [...]</p>
	<p>Programme pour l'habitat, para. 75 (voir également d'autres paragraphes pertinents) :</p> <p>75. L'accès à la terre et la sécurité d'occupation sur le plan juridique sont des conditions préalables essentielles à la fourniture d'un logement convenable à tous et au développement durable des établissements humains aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales.</p>
	<p>Observation générale No 7, para. 16 (voir aussi le para. 8) :</p> <p>16. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.</p>
	<p>Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, paras. 25, 40, 41, 46 :</p> <p>25. Afin d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un degré maximal de protection juridique effective contre la pratique des expulsions forcées, les États devraient prendre des mesures immédiates visant à garantir la sécurité d'occupation aux personnes, ménages et communautés qui en sont actuellement dépourvus, y compris tous ceux qui ne détiennent aucun titre de propriété officiel sur le logement ou le terrain qu'ils occupent.</p> <p>40. Avant toute décision d'entamer une procédure d'expulsion, les autorités doivent démontrer que l'expulsion est inévitable et conforme aux engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme qui visent à protéger l'intérêt commun.</p> <p>41. Toute décision liée à une expulsion doit être annoncée par écrit, dans la langue locale, à toutes les personnes concernées, suffisamment à l'avance. L'avis d'expulsion doit contenir une justification détaillée de la décision, concernant notamment: (a) l'absence de solution de remplacement raisonnable; (b) tous les détails de la solution proposée; (c) lorsque aucune autre solution n'existe, toutes les mesures prises et prévues pour minimiser l'impact négatif des expulsions. Toutes les décisions finales devraient faire l'objet d'un examen administratif et judiciaire. Il faut en outre garantir aux parties affectées l'accès en temps voulu à un conseil, gratuitement si nécessaire. > continuation</p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>46. L'accès d'observateurs neutres, en particulier d'observateurs régionaux et internationaux, devrait être autorisé sur demande afin de garantir la transparence et le respect des principes internationaux des droits de l'homme pendant l'exécution de toute expulsion.</p>
<p>Expulsions forcées</p>	<p>Observation générale No 4, para. 17 Observation générale No 7, para. 16 – voir plus haut, rubrique Sécurité d'occupation.</p> <p>Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, paras. 16, 25, 40, 41, 46, 58, 68, 69 :</p> <p>16. Toute personne, groupe ou communauté a le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après : accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation.</p>
<p>La terre et le droit à l'eau</p>	<p>Observation générale No 15 :</p> <p>7. Le Comité note qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale No 12 (1999)]. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra « être privé de ses propres moyens de subsistance », les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones.</p> <p>16 (c) Les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. L'accès aux sources d'eau traditionnelles devrait être protégé des utilisations illégales et de la pollution. Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier ;</p> <p>16 (d) L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations</p>

> continuation

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau.</p> <p>Paras. 21 et 23 (voir le fascicule sur le droit à l'eau, ou le texte original de l'Observation générale).</p>
<p>La terre et le droit au travail</p>	<p>PIDESC, Art. 6.1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
<p>La terre et le droit à l'autodétermination</p>	<p>PIDESC, Art. 1.1 :</p> <p>Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.</p> <p>PIDESC, Art. 1.2 :</p> <p>Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.</p> <hr/> <p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 21 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. 3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international. 4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines. 5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales. <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
<p>La terre et le droit à la propriété</p>	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 14 : Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.</p> <hr/> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Art. 5 : Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'Article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] (v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ; (vi) Droit d'hériter.</p> <hr/> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Art. 16 : 1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : [...] (h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.</p>
<p>La terre et le droit international humanitaire</p>	<p>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) Art. 54 – Protection des biens indispensables à la survie de la population civile : 1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. 2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.</p> <hr/> <p>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) Art. 14 – Protection des biens indispensables à la survie de la population civile :</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.</p>
<p>Terres et entreprises</p>	<p>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. 3. Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus: <ol style="list-style-type: none"> (a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes ; (b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités ; (c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités ; (d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant. 11. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part. 13. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises: <ol style="list-style-type: none"> (a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; (b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>17. Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ; (b) Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités ; (c) Devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale. <p>25. Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.</p>
	<p>Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</p> <p>3.2 Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes. Les entreprises devraient agir avec la diligence nécessaire afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui. Elles devraient prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes et de remédier à leurs effets. Les entreprises devraient prévoir des mécanismes non judiciaires, ou coopérer avec de tels mécanismes, afin d'offrir des voies de recours, y compris, s'il y a lieu, des mécanismes efficaces de règlement des différends au niveau opérationnel, pour les cas où elles auront porté atteinte à des droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes ou joué un rôle à cet égard.</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>Les entreprises devraient identifier et évaluer toute violation potentielle ou avérée des droits de l'homme ou de droits fonciers légitimes dans laquelle elles auraient pu jouer un rôle. Les États devraient, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes par des entreprises. Dans le cas des sociétés transnationales, les États d'origine doivent fournir une assistance tant à ces sociétés qu'aux États d'accueil afin de garantir que les sociétés en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes par des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par celui-ci, ou bénéficiant d'un appui ou de services importants de la part d'organismes publics.</p> <p>Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>24. Obligation de régler</p> <p>Tous les États doivent prendre les mesures nécessaires telles qu'énoncées au Principe 25, afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de régler, tels que des individus et organisations privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, et autres. Tous les autres États sont tenus de s'abstenir d'empêcher ou de nuire à l'exécution de cette obligation de protéger.</p>
<p>La terre et les droits des femmes</p>	<p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique</p> <p>Art. 15 – Droit à la sécurité alimentaire :</p> <p>Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :</p> <p>(a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ;</p> <p>Art. 16 – Droit à un habitat adéquat :</p> <p>La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain.</p> <p>Art. 19 – Droit à un développement durable :</p> <p>Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour : [...]</p> <p>(c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>CEDAW, Art. 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : <ol style="list-style-type: none"> (g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.
<p>La terre et les droits des peuples autochtones</p>	<p>Observation générale No 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 8. (e) La facilité d'accès [...]. Dans de nombreux États parties, un des principaux objectifs de la politique en matière de logement devrait consister à permettre aux secteurs sans terre ou appauvris de la société d'accéder à la propriété foncière. Il faut définir les obligations des gouvernements à cet égard afin de donner un sens concret au droit de toute personne à un lieu sûr où elle puisse vivre dans la paix et la dignité, y compris l'accès à la terre.
	<p>Observation générale No 12 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 13. L'accessibilité est à la fois économique et physique : [...] Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population.
	<p>Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</p> <p>15.3 Dans le contexte national et conformément à la législation et à la réglementation nationales, des réformes redistributives peuvent être envisagées, notamment à des fins sociales, économiques ou environnementales, lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté rurale imputable au manque d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le respect des droits de tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, conformément aux dispositions de la Section 15. Les réformes redistributives devraient garantir une égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts aux hommes et aux femmes.</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
<p>La terre et les droits des paysans, d'autres producteurs à petite échelle et des populations vulnérables</p>	<p>Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</p> <p>Art. 1.1 : Les présentes Directives volontaires visent à améliorer la gouvernance foncière des terres, des pêches et des forêts, au profit de tous, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables et marginalisées. Elles visent à faire de la sécurité alimentaire une réalité, à réaliser progressivement le droit à une alimentation adéquate, à éliminer la pauvreté, à faire en sorte que les populations disposent de moyens de subsistance durables, à assurer la stabilité sociale, la sécurité en matière de logement, le développement rural, la protection de l'environnement et un développement économique et social durable. L'ensemble des programmes, des politiques et de l'assistance technique déployés pour améliorer la gouvernance foncière à travers la mise en œuvre de ces directives doivent être conformes aux obligations existantes des États telles qu'elles découlent des instruments internationaux, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.</p> <p>Art. 1.2 Les présentes Directives visent à : [...]</p> <p>(4) Renforcer les capacités et le mode de fonctionnement des organismes d'exécution, des autorités judiciaires, des collectivités locales, des organisations d'agriculteurs et de petits producteurs, pêcheurs et utilisateurs de la forêt, des pasteurs, des peuples autochtones et autres communautés, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire, et de toute personne concernée par la gouvernance foncière, et promouvoir la coopération entre ces divers acteurs.</p>
<p>La terre et les droits des pêcheurs</p>	<p>Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable</p> <p>6.18 Reconnaissant l'importance de l'apport de la pêche artisanale et de la pêche aux petits métiers en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire, les États devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale.</p> <p>Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</p> <p>Ces Directives s'appliquent aussi bien aux questions relatives à la pêche qu'à celles touchant la terre et les forêts.</p> <p>La FAO a adopté les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale : www.fao.org/3/a-i4356f.pdf > continuation</p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
<p>La terre et les droits des éleveurs nomades</p>	<p>Cadre stratégique pour le pastoralisme en Afrique : sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens de subsistance et les droits des communautés pastorales</p> <p>4.1 Principes directeurs :</p> <p>4.1.1 Reconnaître les droits des éleveurs nomades :</p> <p>Le cadre reconnaît explicitement les droits des éleveurs nomades, et la nécessité d'assurer la sécurité, les services, les infrastructures et les possibilités économiques dans les zones pastorales qui sont comparables à des zones non pastorales. Ce principe est développé en tant que réponse aux niveaux élevés de conflit dans les zones pastorales, et aux faibles niveaux des services de base, parmi lesquels la santé et l'éducation qui sont des préoccupations particulières. Il reconnaît en outre que, sous les grands défis de la santé et de l'éducation, il y a un ensemble de barrières spécifiques d'accès aux services pour les femmes et les filles. Le principe s'aligne directement aux conventions internationales et aux lois relatives aux droits, y compris le droit des peuples à la protection contre la violence, le droit de gagner sa vie par ses propres choix, et les droits à l'éducation et à la santé.</p> <p>4.2 Le cadre des objectifs et des stratégies :</p> <p>Objectif 1 : Défendre et protéger les vies humaines, les moyens de subsistance et les droits des éleveurs, s'assurer de l'engagement continental en faveur du développement politique, social et économique des communautés d'éleveurs ainsi que de leurs régions.</p> <p>Objectif 2 : Renforcer la contribution pastorale dans les économies nationales, régionales et à l'échelle du continent.</p>
<p>La terre et les droits des peuples autochtones</p>	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p> <p>Les Articles 19-24 s'appliquent aux peuples autochtones en fonction de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.</p> <p>Art. 20 :</p> <p>1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit > imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.</p> <p>Art. 21 :</p> <p>1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.</p> <p>2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. > continuation</p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.</p> <p>Art. 24 :</p> <p>Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.</p> <hr/> <p>Convention (No 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1968 : Partie II. Terres</p> <p>Art. 13 :</p> <p>1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les lieux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.</p> <p>2. L'utilisation du terme terres dans les Articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.</p> <p>Art. 14 :</p> <p>1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.</p> <p>2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.</p> <p>3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.</p> <p>Art. 15 :</p> <p>1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>2. Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.</p> <p>Art. 16 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. 3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. 4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées. 5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.
	<p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Art. 10 :</p> <p>Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>Art. 25 :</p> <p>Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.</p> <p>Art. 26 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. 3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. <p>Art. 27 :</p> <p>Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.</p> <p>Art. 28 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. 2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée. <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>Art. 29 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte. 2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. <p>Art. 30 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers. 2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. <p>Art. 32 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. 3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
<p>La terre et les droits des réfugiés et personnes déplacées</p>	<p>Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées</p> <p>Principe 2. Le droit à la restitution des logements et des biens :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu'il est matériellement impossible de leur restituer, comme établi par un tribunal indépendant et impartial.</p> <hr/> <p>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays Principe 21 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions. 2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants : <ol style="list-style-type: none"> (a) pillage ; (b) attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence ; (c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ; (d) l'utilisation comme objets de représailles ; et (e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtimement collectif. 3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales. <p>Voir aussi : Titre V – Principes relatifs au retour, à la réinstallation et à la réintégration : Principes 28, 29 et 30.</p>
<p>La terre et les conflits armés</p>	<p>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) Art. 54 – Protection des biens indispensables à la survie de la population civile :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre. 2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

> continuation

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ; (b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer. <p>4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.</p> <p>5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.</p> <p>Art. 55 – Protection de l'environnement naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. 2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. <p>Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) :</p> <p>Art. 14 – Protection des biens indispensables à la survie de la population civile.</p> <p>Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.</p>
<p>Dégradation des terres</p>	<p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification</p> <p>Art. 4 – Obligations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties: <ul style="list-style-type: none"> (a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse ; (b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Thème	Article(s) pertinent(s)
	<p>compétents, à la situation des pays en développement touchés Parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable ;</p> <p>(c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse ;</p> <p>(d) encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse ;</p> <p>(e) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale ;</p> <p>(f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes ;</p> <p>(g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois ; et</p> <p>(h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes aux pays en développement touchés Parties pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.</p> <p>Art. 7 – Priorité à l'Afrique :</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions.</p>



Annexe 2 : La question foncière dans les législations nationales

Depuis les années 1990, l'Afrique a connu un intense processus de réforme des lois relatives à la gestion des terres et des ressources naturelles. Dans plusieurs pays, des dispositions foncières ont été incluses dans les constitutions, principalement en ce qui concerne le droit de propriété ; ces dispositions précisent le régime foncier applicable et ses modalités de gestion. La liste suivante fournit quelques exemples de dispositions constitutionnelles.

Afrique du Sud (1996) :

- Art. 25 (Propriété) :
 - (1) Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf aux termes d'une loi d'application générale, et aucune loi ne peut autoriser la privation arbitraire de biens.
 - (2) Il ne peut être procédé à une expropriation qu'aux termes d'une loi d'application générale
 - (a) à des fins d'utilité publique ou dans l'intérêt public ; et
 - (b) sous réserve d'une compensation, dont le montant, la date d'échéance et le mode de paiement ont soit été acceptés par les personnes affectées, soit ont été décidés ou approuvés par un tribunal.
 - (3) Le montant de la compensation et le moment et la date d'échéance de son versement doivent être justes et équitables, reflétant un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des personnes affectées, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris :
 - (a) l'utilisation actuelle du bien ;
 - (b) l'historique de l'acquisition et l'utilisation du bien ;
 - (c) la valeur marchande du bien ;
 - (d) l'ampleur de l'investissement et des subventions directement versées par l'État pour l'acquisition et l'augmentation de la valeur marchande du bien (pas sûre non plus) ; et
 - (e) le motif de l'expropriation.
 - (4) Aux fins du présent article :
 - (a) l'intérêt public inclut l'engagement de la nation envers la réforme foncière et les réformes visant à parvenir à un accès équitable à l'ensemble des ressources naturelles de l'Afrique du Sud ; et
 - (b) la propriété n'est pas limitée à la terre.
 - (5) L'État doit prendre les mesures raisonnables, législatives et autres, dans les

limites des ressources disponibles, afin de promouvoir des conditions qui habilite ses citoyens à avoir accès à la terre sur une base équitable.

- (6) Un individu ou une communauté dont les droits fonciers ne sont pas sécurisés au point de vue juridique du fait de lois ou de pratiques de discrimination raciale adoptées par le passé, sont habilités, selon les conditions fixées par une loi du Parlement, à obtenir soit la sécurité d'occupation, soit une réparation de valeur comparable.
- (7) Un individu ou une communauté dépossédés de leurs biens après le 19 juin 1913 du fait de lois ou pratiques de discrimination raciale adoptées par le passé, sont en droit, selon les conditions fixées par une loi du Parlement, d'obtenir soit la restitution de ces biens, soit une réparation équitable.
- (8) Aucune disposition du présent article ne peut empêcher l'État de prendre des mesures législatives et autres pour mener des réformes relatives à la terre, à l'eau et à questions connexes, afin de réparer les effets des discriminations raciales du passé, à condition que toute dérogation aux dispositions du présent article soit conforme à l'article 36 (1).
- (9) Le Parlement doit adopter la législation visée au paragraphe (6).

Angola (2010):

- Art. 15 (La propriété de la terre) :
 1. La terre, propriété originaire de l'État, peut faire l'objet de transmission à des personnes physiques ou morales, en vue de son utilisation rationnelle et effective, aux termes de la loi.
 2. Sont reconnus aux communautés locales l'accès et l'utilisation des terres, aux termes de la loi.
 3. Les dispositions des paragraphes précédents n'annulent pas la possibilité d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité aux termes de la loi.
- Art. 16 (Les ressources naturelles) :

Les ressources naturelles solides, liquides ou gazeuses existant au sol, au sous-sol, dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et dans le plateau continental sous juridiction d'Angola sont propriété de l'État, qui en fixe les conditions de concession, de recherche et d'exploitation, aux termes de la Constitution, de la loi et du Droit international.
- Art. 95 (Le domaine public) :
 1. Font partie du domaine public les biens suivants :
 - (g) les zones territoriales réservées à la défense de l'environnement, notamment les parcs et les réserves naturelles de préservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les infrastructures ;
 2. Les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

- Art. 98 (Les droits fonciers) :
 1. La terre est propriété de l'État et intègre son domaine privé, en vue de l'octroi et protection de droits fonciers de personnes physiques ou morales, et de communautés rurales, aux termes de la loi, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.
 2. L'État reconnaît et garantit le droit de propriété privé de la terre, aux termes de la loi.
 3. L'octroi par l'État de propriété foncière privée, aussi bien que sa transmission, ne sont autorisés qu'aux citoyens nationaux, aux termes de la loi.

Éthiopie (1994) :

- Art. 9 :
La Constitution est la loi suprême de l'État. Toute loi, toute pratique coutumière ou tout acte d'un organe de l'État ou d'un de ses agents contraires à la Constitution sont frappés de nullité.
- Art. 35 :
 7. Les femmes ont le droit d'acquérir, d'administrer, de contrôler, de transférer et de jouir de biens. En particulier, elles bénéficient d'une égalité de droits avec les hommes en ce qui concerne l'accès, l'utilisation, l'administration et le transfert des terres. Elles jouissent également de l'égalité de traitement en matière d'héritage d'un bien.
- Art. 40 :
 1. Tout citoyen éthiopien bénéficie du droit à la propriété privée. Ce droit comprend le droit d'acquérir, d'utiliser et de disposer de ces biens par le biais de la vente, de legs ou par d'autres moyens de transfert sous réserve des limites prévues par la loi dans l'intérêt public et d'une manière compatible avec les droits des autres citoyens.
 2. Aux fins du présent article, la « propriété privée », désigne tout produit matériel ou immatériel engendré par le travail, la créativité, l'entreprise ou le capital d'un citoyen, ou d'une association de citoyens, qui jouissent de la personnalité juridique en vertu de la loi, ou, dans des circonstances appropriées, de communautés spécifiquement habilitées par la loi à détenir des biens en commun.
 3. Le droit à la propriété des terres rurales et urbaines, ainsi que de toutes les ressources naturelles, appartient exclusivement à l'État et aux peuples de l'Éthiopie. La terre est un bien commun des nations, nationalités et peuples de l'Éthiopie et ne doit pas être cédée par vente ou tout autre mode de transfert.
 4. Tout citoyen éthiopien cherchant à subvenir à ses besoins par des activités agricoles a le droit inaliénable d'obtenir, sans paiement, l'utilisation de terres. La mise en œuvre de cette disposition doit être spécifiée par la loi.
 5. Les éleveurs éthiopiens ont le droit d'utiliser librement la terre pour le pâturage et la culture et le droit de ne pas être déplacés de leurs propres terres.
 6. Sans préjudice du droit des nations, nationalités et peuples de posséder leurs propres terres, le gouvernement peut concéder des droits d'utilisation de terres à

- des investisseurs privés sur la base des modalités de paiement fixées par la loi.
7. Chaque citoyen éthiopien a le droit de propriété intégral sur les biens immeubles qu'il construit sur une terre ainsi que sur la terre elle-même et les améliorations qu'il y apporte par son travail ou le capital. Ce droit comprend le droit d'aliéner, de léguer et, lorsque le droit d'utilisation expire, de retirer son bien, de transférer son titre de propriété, ou de revendiquer une compensation. La mise en œuvre de cette disposition doit être précisée par la loi.
 8. Le gouvernement est habilité à exproprier une propriété privée dans l'intérêt public. Dans de tels cas, le gouvernement doit verser à l'avance une compensation proportionnelle à la valeur du bien exproprié.

Ghana (1992) :

- Art. 20 :
 - (1) Aucun bien de quelque nature ou intérêt que ce soit ou aucun droit relatif à un bien quelconque ne peut être saisi ou exproprié par l'État, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
 - (a) la saisie ou l'acquisition est dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement du territoire urbain ou rural, du développement ou de l'utilisation du bien à des fins de promotion de l'intérêt du public ; et
 - (b) la nécessité de l'acquisition est clairement indiquée et est de nature à fournir une justification raisonnable du préjudice que cela peut entraîner à toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien.
 - (2) L'expropriation d'un bien par l'État peut uniquement être effectuée en vertu d'une loi qui prévoit :
 - (a) le versement sans délai d'une compensation équitable et adéquate ; et
 - (b) un droit d'accès à la Haute Cour pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien, que ce soit directement ou en appel de la décision d'une autre autorité en vue de déterminer son intérêt ou son droit et le montant de la compensation à laquelle il a droit.
 - (3) Lorsqu'une expropriation ou une saisie d'une terre, effectuée par l'État conformément à l'alinéa (1) de cet article, implique le déplacement d'individus habitant cette terre, l'État doit réinstaller les habitants déplacés sur une autre terre appropriée en tenant compte de leur bien-être économique et de leurs valeurs sociales et culturelles.
 - (4) Rien dans cet article ne doit être interprété comme affectant l'application de toute loi générale prévoyant la saisie ou l'acquisition d'un bien :
 - (a) par acquisition ou administration d'un bien en fiducie, d'un bien ennemi ou d'un bien appartenant à un individu ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou déclaré en faillite ou insolvable, à une personne frappée d'incapacité mentale, à une personne décédée ou à une entité constituée ou non en personne morale dans le cadre d'une liquidation ;

- (b) en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal ; ou
 - (c) en raison de son caractère dangereux ou nuisible pour la santé des êtres humains, animaux ou plantes ; ou
 - (d) en conséquence de toute loi relative aux prescriptions ; ou
 - (e) uniquement pour la durée nécessaires à des fins d'examen, d'expertise, de procès ou d'enquête ; ou
 - (f) aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de travaux sur une terre en vue de la fourniture d'installations publiques ou de services publics, en tenant compte du fait qu'en cas de dommages entraînés par ce type de travaux, une compensation adéquate sera versée.
- (5) Tout bien saisi ou exproprié dans l'intérêt public ou pour cause d'utilité publique doit uniquement être utilisé dans l'intérêt public ou aux fins d'intérêt public pour lesquels il a été acquis.
- (6) Lorsque le bien n'est pas utilisé dans l'intérêt public ou dans le but pour lequel il a été acquis, le propriétaire possédant le bien immédiatement avant l'expropriation doit bénéficier en priorité de l'option de l'acquérir et doit, lors de ce rachat, rembourser la totalité ou une partie de la compensation qui lui a été versée en vertu de la loi ou tout autre montant proportionnel à la valeur de la propriété au moment de la nouvelle acquisition.

Mozambique (2004) :

- Art. 109 (Terre) :
 1. La terre est la propriété exclusive de l'État.
 2. La terre ne peut pas être vendue ou aliénée ; elle ne peut être hypothéquée ni faire l'objet d'une saisie.
 3. Tous les citoyens mozambicains ont droit à l'utilisation et à la jouissance de la terre en tant que moyen universel de création de richesse et de bien-être social.
- Art. 110 (utilisation et jouissance des terres) :
 1. L'État détermine les conditions d'utilisation et de jouissance de la terre.
 2. Le droit d'utiliser et de jouir de la terre doit être accordé aux individus ou aux personnes morales, en tenant compte de sa valeur sociale ou économique.
- Art. 111 (Droits acquis par héritage ou occupation de terres) :

En accordant des titres pour l'utilisation et la jouissance de la terre, l'État reconnaît et protège les droits acquis par héritage ou par occupation, sauf en cas de restriction légale ou lorsque la terre a été légalement concédée à une autre personne ou entité.

Niger (2011) :

- Art. 28 :

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.
- Art. 148 :

Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi

détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

- Art. 149 :
L'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.
L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.
- Art. 150 :
Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'État, désagrégés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.
- Art. 151 :
L'État s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés.
- Art. 152 :
Les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'État et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi.
- Art. 153 :
L'État veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures.

République démocratique du Congo (2006) :

- Art. 34 :
 - La propriété privée est sacrée.
 - L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.
 - Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.
 - Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.
 - Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.
- Art. 58 :
 - Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales.
 - L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Sénégal (2001):

- Art. 15 :
Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Soudan du Sud (2011) :

- Art. 169 (Propriété foncière) :
 - (1) Dans le Soudan du Sud, la terre appartient exclusivement au peuple du Soudan du Sud et son utilisation est réglementée par le gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la loi.
 - (2) Nonobstant le sous-article (1) ci-dessus, et les dispositions de l'article 28 de la présente Constitution, les agents gouvernementaux à tous les niveaux, peuvent exproprier des terres dans l'intérêt public, dans les conditions fixées par la loi.
- Art. 170 (Droits fonciers) :
 - (1) La régulation des droits fonciers et l'utilisation et l'exercice des droits y afférents sont régis par la présente Constitution et la loi.
 - (2) Sans préjudice de l'alinéa (3) ci-dessous, le régime foncier au Soudan du Sud est composé de :
 - (a) domaines publics ;
 - (b) terres communautaires ; et
 - (c) terres privées.
 - (3) Les domaines publics incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - (a) toutes les terres appartenant, détenues ou acquises par toute autorité du gouvernement, selon les conditions prévues par la loi ; et
 - (b) toutes les terres qui ne sont pas classées comme communautaires ou privées.
 - (4) Indépendamment de la classification de la terre en question, les droits sur toutes les ressources naturelles souterraines et autres dans le Soudan du Sud, y compris le pétrole et les ressources en gaz et en minerais solides, appartiennent au gouvernement national et doivent être régis par la loi.
 - (5) Les terres communautaires incluent toutes les terres traditionnellement et historiquement détenues ou utilisées par les communautés locales ou leurs membres. Ces terres sont définies, détenues, gérées et protégées selon des conditions déterminées par la loi.
 - (6) Les terres privées incluent :
 - (a) les terres enregistrées détenues par toute personne aux termes d'un bail conformément à la loi ;
 - (b) les terres louées au gouvernement ou à la communauté à des fins d'investissement économique et social, conformément à la loi ; et
 - (c) toute autre terre classées comme terres privées par la loi.
 - (7) Les droits sur les terres et les ressources appartenant, détenues ou acquises par le gouvernement doivent être exercés par le niveau gouvernemental approprié ou désigné qui doit reconnaître les droits fonciers coutumiers en vertu du droit foncier coutumier.
 - (8) Tous les niveaux de gouvernement doivent engager un processus d'élaboration et de modification progressives des lois pertinentes afin d'intégrer les droits et les pratiques coutumières ainsi que le patrimoine local.

- (9) Les droits coutumiers relatifs à l'accès saisonnier à la terre doivent être respectés, sous réserve des conditions fixées au niveau des États en tenant compte de la nécessité de protéger l'environnement, la production agricole, la paix et l'harmonie entre communautés, et sans empiéter indûment ou porter atteinte aux intérêts des occupants principaux sur la terre, conformément au droit coutumier.
- (10) Les communautés et les individus bénéficiant de droits fonciers doivent être consultés dans les décisions susceptibles d'affecter leurs droits sur les terres et les ressources.
- (11) Les communautés et les individus jouissant de droits fonciers ont droit à une compensation sans délai, équitable et juste en cas d'acquisition ou de projets de développement sur leurs terres à des fins d'intérêt public.



Annexe 3 : Sources et ressources relatives à la terre et aux droits humains

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Communications/procédure de plaintes	www.achpr.org/fr/communications/
	Résolution sur le droit à un logement décent et la protection contre les expulsions forcées	www.achpr.org/fr/sessions/52nd/resolutions/231/
	Groupe de travail sur les populations/ communautés autochtones en Afrique	www.achpr.org/fr/mechanisms/indigenous-populations/
Union africaine (UA)	Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique	www.uneca.org/fr/publications/cadre-et-lignes-directrices-sur-les-politiques-fonci%C3%A8res-en-afrique-0
	<i>Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique</i> , 3 juillet 2009	www.uneca.org/fr/publications/d%C3%A9claration-sur-les-probl%C3%A8mes-et-enjeux-fonciers-en-afrique
Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA)	HLPE Rapport sur les régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture	www.fao.org/cfs/cfs-hlpe/fr/ www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE-Rapport-2-regimes-fonciers-et-investissements-internationaux-en-agriculture-Juillet-2011.pdf
	CSA Directives volontaires du CSA/de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale	www.fao.org/cfs/cfs-home/fr/ www.fao.org/cfs/cfs-home/cfs-land-tenure/fr/
Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies	Le Droit à un logement convenable – Boîte à Outils	www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/toolkit/Pages/RighttoAdequateHousingToolkit.aspx
	<i>Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources</i> (avec ONU Femmes), New York et Genève (en anglais)	www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2013/11/realizing-womens-right-to-land > continuation

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
	ECOSOC : New York, 23 juin - 18 juillet 2014, Point 17 (g) de l'ordre de jour provisoire : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : analyse des questions d'ordre foncier sous l'angle des droits de l'homme	www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2014/86&Lang=F
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)	Politique concernant les peuples autochtones et tribaux	www.fao.org/docrep/013/i1857f/i1857f00.pdf
	Gouvernance foncière	www.fao.org/nr/tenure/governance-of-tenure/fr/?no_cache=1
	Ressources, bases de données et systèmes d'information sur l'utilisation et la gestion de la terre et l'aménagement du territoire	www.fao.org/nr/land/lr-home/fr/
	Base de données Genre et le Droit à la Terre	www.fao.org/gender-landrights-database/fr/
	La page Web du site de FAO Forêts inclut des sections sur les Commissions régionales des forêts et sur le Comité des forêts et des informations relatives aux forêts	www.fao.org/forestry/fr/
	Études sur les questions foncières : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Compulsory acquisition of land and compensation</i> (2008) (en anglais) • <i>Le rôle des femmes dans l'agriculture: Comblant le fossé entre les hommes et les femmes, pour soutenir le développement</i> (2011) • <i>Droit et genre. Les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture</i> (2007) • <i>Statutory recognition of customary land rights in Africa. An investigation into best practices for law making and implementation</i> (2010) (en anglais) 	www.fao.org/3/a-i0506e.pdf www.fao.org/publications/sofa/2010-11/fr/ www.fao.org/3/a-y4311f.pdf www.fao.org/docrep/013/i1945e/i1945e01.pdf
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	Ressources documentaires sur la question de la dégradation des terres	www.unccd.int/en/resources/Pages/default.aspx > continuation

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
ONU-Habitat	Informations sur la terre et son lien avec le logement	http://unhabitat.org/urban-themes/land
	Facilitateur du <i>Global Land Tool Network</i> (GLTN)	www.gltn.net
	Diverses études sur des questions touchant à la terre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Secure land rights for all</i> (2008) (en anglais) • <i>Women's rights to land, housing and property in post-conflict situations and during reconstruction; A global overview</i> (1999) (en anglais) • <i>Women's equal rights to housing, land and property in international law</i> (2007) (en anglais) 	http://unhabitat.org/theme/land-3/
Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation	Rapports annuels, rapports sur les visites-pays et questions thématiques, communiqués de presse, plaintes individuelles, normes internationales.	www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx
	Ressources documentaires sur le lien entre la terre et le droit à l'alimentation publiées par l'ancien Rapporteur spécial, Olivier de Schutter.	www.srfood.org/fr/rapporteur-special
Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable	Rapports annuels, rapports sur des visites-pays et questions thématiques, communiqués de presse, plaintes individuelles, normes internationales.	www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/HousingIndex.aspx
Panel d'Inspection de la Banque mondiale	Mécanisme de plaintes indépendant destiné aux personnes estimant avoir été – ou qui sont susceptibles d'être – affectées par un projet financé par la Banque mondiale	http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelInBrief/Français(French).pdf
Initiative sur les politiques foncières en Afrique (IPF)	L'IPF est un programme conjoint du consortium tripartite constitué par la Commission de l'Union africaine (CUA), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et la Banque africaine de développement (BAD).	www.uneca.org/fr/lpi

> continuation

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
	Publications	www.uneca.org/fr/publications/land-policy-initiative
FIAN International	Informations sur les violations du droit à une alimentation adéquate, rapports sur les situations de pays, rapports sur des questions spécifiques telles que l'accaparement des terres, les droits des paysans, la réforme agraire. Outils pour la surveillance des politiques publiques.	www.fian.org/fr/bibliotheque/publications/
Hakijamii	Matériels d'éducation et ressources sur la terre et le logement	www.hakijamii.com
	<i>Linking the Budget to Policy Implementation: The case of the Lands Sector</i> (analyse de l'allocation du budget par le gouvernement kenyan et de son utilisation abusive et du problème de l'absence de transparence)	http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Linking-the-Budget-to-Policy-Implementation.pdf
ActionAid	<i>From Under Their Feet. A think piece on the gender dimensions of land grabs in Africa</i> (avril 2012)	www.actionaid.org/sites/files/actionaid/land_grabs_report_-_from_under_their_feet.pdf
	<i>The Great Land Heist. How the world is paving the way for corporate land grabs</i> (mai 2014)	www.actionaid.org/sites/files/actionaid/the_great_land_heist.pdf
African Smallholder Farmers Group	<i>Supporting Smallholder Farmers in Africa: A Framework for an enabling environment – Pillar 1. Access to land and water</i>	www.asfg.org.uk/framework-report/access-to-land-and-water
Housing and Land Rights Network	Base de données actualisée des violations des droits fonciers, surveillance des violations, appels urgents, formation et renforcement des capacités	www.hlrn.org/french/index.php#VQ7Pi45Ap9g
Oxfam	<i>Promesses, Pouvoir et Pauvreté. Le cas des femmes en milieu rural face aux transactions foncières en Afrique.</i> Document d'Information d'Oxfam 170, 9 avril 2013.	www.oxfam.org/fr/rapports/promesses-pouvoir-et-pauvrete

Autres sources et références

- Liz Alden Wily, Notes d'informations sur les systèmes coutumiers en Afrique (en anglais). Rights and Resources, 2012. Disponible en ligne : www.rightsandresources.org/publication/rights-to-resources-in-crisis/
- Lorenzo Cotula, *Property rights, negotiating power and foreign investment: An international and comparative law study on Africa*, Université d'Édimbourg, 2008/2009. Disponible en ligne : www.era.lib.ed.ac.uk/bitstream/1842/3235/1/L%20Cotula%20PhD%20thesis%2009.pdf
- International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development (IAASTD), *Agriculture at a Crossroads*, Volume V Sub-Saharan Africa, 2009. Disponible en ligne : www.unep.org/dewa/agassessment/reports/IAASTD/EN/Agriculture%20at%20a%20Crossroads_Synthesis%20Report%20%28English%29.pdf



Annexe 4 : Liste des OSC africaines et internationales travaillant sur les questions liées à la terre en Afrique

Organisation et coordonnées	Description
<p>ACORD (Agency for Cooperation and Research in Development) B.P. 61216 - 00200 Nairobi Kenya Tél. : +254 20 272 1186 Fax : +254 20 272 1166 www.acordinternational.org</p>	<p>Guidée par le principe que les individus sont eux-mêmes les principaux acteurs de leur propre développement, ACORD International œuvre à la promotion de la justice sociale et à la lutte contre la pauvreté en Afrique. ACORD dispose de plusieurs bureaux en Afrique.</p>
<p>ActionAid ActionAid International PostNet suite 248, Private bag X31 Saxonwold 2132 Johannesburg Afrique du Sud Tél. : +27 11 731 4500 Fax : +27 11 880 8082 www.actionaid.org</p>	<p>Agence internationale de lutte contre la pauvreté dont le siège est situé en Afrique du Sud. Sa mission est de travailler auprès des populations pauvres et marginalisées afin d'éradiquer la pauvreté. ActionAid compte de nombreux bureaux en Afrique.</p>
<p>African Biodiversity Network ABN Secretariat Morgage House No 65 B.P. 6271 – 01000 Thika Kenya Tél. : +254 20 267 5043 www.africanbiodiversity.org</p>	<p>L'African Biodiversity Network (ABN) est un réseau régional rassemblant des individus et des organisations dans le but de trouver des solutions africaines aux défis écologiques et socioéconomiques auxquels est confronté le continent.</p>
<p>Amnesty International Amnesty International Secretariat 1 Easton Street Londres WC1X 0DW, Royaume Uni Tél. : +44 20 7413 5500 www.amnesty.org</p>	<p>Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.</p>

> continuation

Organisation et coordonnées	Description
<p>Adresses des bureaux régionaux en Afrique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique de l'est : Parkfield Place, 3rd Flr, Kanjata Road, Off Waiyaki Way, Opp. Safaricom House Nairobi - Kenya +254 20 428 3000 Postal address: B.P. 1527 Sarit Centre, Nairobi - Kenya 2. Bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique australe : Ground Floor 3 on Glenhove Melrose Estate Johannesburg, 2196 Afrique du Sud E-mail: adminjoburg@amnesty.org Tél. : +27 11 283 6000 3. Bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique de l'ouest et centrale : 3e étage Immeuble Seydi Jamil Ave Cheikh Anta Diop x Rue Leo Frobenius Fann Résidence Dakar - Sénégal Tél. : +221 33 869 3003 	
<p>Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain – COPAGEN Regional focal point: Inades-Formation International Rue C 13 Booker Washington 08 B.P. 8 Abidjan 08 Côte d'Ivoire Tél. : +225 22 400 216 Fax : +225 22 400 230 http://terres-copagen.inadesfo.net/</p>	<p>La Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COPAGEN) est un mouvement social et citoyen qui travaille en partenariat avec les communautés de base afin de mener campagne en faveur de la protection et de la promotion du patrimoine génétique et des semences. La COPAGEN est un réseau d'organisations de la société civile dans les pays francophones de l'Afrique sub-saharienne qui milite en faveur d'une gestion et d'une utilisation durables des ressources génétiques du continent.</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Annexe 4 :

Liste des OSC africaines et internationales travaillant sur les questions liées à la terre en Afrique

Organisation et coordonnées	Description
	<p>Les membres de ce réseau sont des organisations paysannes, des ONG, des associations de consommateurs, des associations travaillant dans le domaine du développement, des syndicats, des organisations de défense des droits humains, des organisations de la jeunesse, des organisations de femmes, etc. La coalition se compose d'une coordination régionale et de membres nationaux issus de plusieurs pays.</p>
<p>Corporate Europe Observatory Rue d'Édimbourg 26 1050 Bruxelles Belgique Tél. : +32 2 893 0930 http://corporateeurope.org/</p>	<p>Corporate Europe Observatory (CEO) est un groupe de recherche et de plaidoyer qui vise à dénoncer et à contester l'accès privilégié et l'influence dont jouissent les entreprises et leurs groupes de pression dans le processus décisionnel de l'UE.</p>
<p>CorpWatch B.P. 29198 San Francisco CA 94129 États-Unis Tél. : +1 415 226 6226 www.corpwatch.org/index.php</p>	<p>CorpWatch est un groupe d'enquête à but non lucratif qui effectue des recherches et des enquêtes journalistiques pour dénoncer les malversations et plaider en faveur de la responsabilité et de la transparence des entreprises multinationales.</p>
<p>Eastern African Farmers Federation (EAFF, Fédération des agriculteurs d'Afrique de l'Est) Farmers' Conference Center Dagoretti - Mutarakwa Road Thogoto B.P. 13747 - 00800 Nairobi Kenya Tél. : +254 20 445 1691 http://eaffu.org/eaffu/</p>	<p>La Fédération des agriculteurs d'Afrique de l'Est (EAFF) relaye les préoccupations et les intérêts légitimes des agriculteurs de la région dans le but de renforcer la cohésion régionale et le statut socioéconomique des agriculteurs.</p>
<p>Eastern and Southern Africa small scale Farmers' Forum (ESAFF) ESAFF - Regional Coordinator B.P. 1782 SUA Road Morogoro Tanzanie Tél. : +255 71 348 6183 www.esaff.org</p>	<p>Le Eastern and Southern Africa small scale Farmers' Forum (ESAFF) est un réseau de petits exploitants qui milite pour une transformation des politiques, des pratiques et des attitudes afin de répondre aux besoins, aux aspirations et au développement des petits agriculteurs en Afrique orientale et australe.</p> <p align="right">> continuation</p>

Organisation et coordonnées	Description
<p>Environmental Rights Action – Friends of the Earth Nigeria B.P. 10577 Ugbowo Benin City Nigéria Tél. : +234 80 3123 0088 E-mail: eraction@eraction.org www.eraction.org</p>	<p>ERA est une organisation environnementale qui travaille sur les questions environnementales et sociales au Nigéria.</p>
<p>ETO Consortium Le Secrétariat d'ETO Consortium se trouve actuellement au sein du siège de FIAN International Willy-Brandt-Platz 5 69115 Heidelberg Allemagne Tél. : +49 6221 653 0030 Fax : +49 6221 653 0033 E-mail : secretariat@etoconsortium.org www.etoconsortium.org</p>	<p>L'Extraterritorial Obligations (ETO) Consortium est un réseau d'environ 80 OSC et universitaires travaillant sur la question des droits humains. L'objectif de l'ETO Consortium est de combler les lacunes en matière de protection des droits humains générées par le non-respect des obligations extraterritoriales, à savoir des obligations de droits humains incombant aux États eu égard aux individus se trouvant hors de leur territoire. Le Consortium sensibilise à la question des obligations extraterritoriales pour en favoriser l'application.</p>
<p>FIAN International B.P. 10 22 43 69012 Heidelberg Allemagne Tél. : +49 6221 653 0030 Fax : +49 6221 653 0033 www.fian.org.fr</p>	<p>FIAN International dénonce les violations du droit à l'alimentation et œuvre à la sécurisation, sans discrimination, de l'accès des populations aux ressources dont elles ont besoin pour se nourrir.</p>
<p>Forest Peoples Program 1c Fosseyway Business Centre Stratford Road Moreton-in-Marsh GL56 9NQ Angleterre Tél. : +44 1608 652 893 Fax : +44 1608 652 878 www.forestpeoples.org/fr</p>	<p>FPP dispose d'une expertise sur les questions de droits fonciers, d'environnement, de développement et de peuples autochtones. Le FPP mène des actions de plaidoyer, de renforcement des capacités et des projets concrets, dans l'objectif d'apporter un soutien aux peuples des forêts dans leurs rapports directs avec les acteurs puissants ayant un impact sur leur quotidien et leur avenir, aux niveaux régional, national et international.</p>

> continuation

Annexe 4 :

Liste des OSC africaines et internationales travaillant sur les questions liées à la terre en Afrique

Organisation et coordonnées	Description
<p>Hakijamii Economic and Social Rights Centre (ESRC) – Hakijamii 53 Park Building Along Ring Rd, off Ngong Rd B.P. 11356-00100 Nairobi Kenya Tél. : +254 20 258 9054 Fax : +254 20 272 6023 www.hakijamii.com</p>	<p>Hakijamii est une organisation des droits humains qui travaille avec des groupes marginalisés et vulnérables au Kenya afin de défendre et de réaliser leurs droits fondamentaux.</p>
<p>Housing and Land Rights Network of the Habitat International Coalition (HIC-HLRN) 12 Tiba St., 2e étage Muhandisin Le Caire Égypte Tél. : +20 2 3748 6379 Fax : +20 2 3748 6379 E-mail : hln@hln.org www.hlrn.org et www.hic-mena.org</p>	<p>HIC-HLRN est un réseau d'organisations de défense des droits humains travaillant sur les questions relatives à la terre et au logement en particulier en Afrique du Nord.</p>
<p>Huairou Commission 249 Manhattan Avenue Brooklyn NY 11211-4905 États-Unis Tél. : +1 718 388 8915/6761 Fax : +1 718 388 0285 www.huairou.org</p>	<p>La Huairou Commission favorise l'autonomisation des organisations communautaires de femmes afin de renforcer leur développement communautaire et leur capacité collective d'influer sur les politiques au niveau mondial.</p>
<p>International Institute for Environment and Development (IIED) 80-86 Gray's Inn Road Londres WC1X 8NH Royaume Uni Tél. : +44 20 3463 7399 www.iied.org/land-acquisitions-rights</p>	<p>L'IIED est un centre de recherche sur les politiques publiques ayant une longue expérience sur les questions foncières en Afrique.</p>

> continuation

Organisation et coordonnées	Description
<p>International Land Coalition (ILC) Via Paolo di Dono 44 00142 – Rome Italie Tél. : +39 06 5459 2445 E-mail : info@landcoalition.org www.landcoalition.org</p>	<p>ILC est une coalition d'organisations de la société civile et d'organisations intergouvernementales telles que le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Banque mondiale qui coopèrent afin de promouvoir l'accès et le contrôle sécurisés et équitables des femmes et des hommes défavorisés à la terre au travers d'actions de plaidoyer, de dialogue, de partage de connaissances et de renforcement des capacités.</p>
<p>Landesa 1424 Fourth Avenue, Suite 300 Seattle, WA 98101 États-Unis Tél. : +1 206 528 5880 Fax : +1 206 528 5881 E-mail : info@landesa.org www.landesa.org</p>	<p>Landesa travaille avec les gouvernements et d'autres organisations locales pour élaborer des approches adaptées aux situations locales afin de renforcer les droits fonciers des populations défavorisées vivant en milieu rural. Son travail inclut aussi bien des projets de courte durée que des engagements à long terme, par le biais d'activités comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluations préliminaires afin d'identifier les lois, les politiques et les conditions culturelles existantes ; • Collaboration avec les autorités étatiques pour l'adoption de politiques respectant les droits fonciers ; • Assistance à la mise en œuvre de nouvelles lois au profit des familles sans terres ; • Monitoring et études d'impact.
<p>LandNet West Africa (Réseau ouest-africain sur les politiques foncières) 11 B.P. 146 Ouagadougou 11 Burkina Faso E-mail : graf@fasonet.bf www.landnetwa.org</p>	<p>LandNet WA est une organisation à but non lucratif qui œuvre à la promotion d'une approche participative en matières de politiques foncières et à apporter une perspective africaine au débat sur la politique foncière au niveau international.</p>
<p>La Via Campesina 197A Sumts Road Prospect, Waterfalls Harare Zimbabwe Tél. : +263 457 6221 E-mail : viacampesina@viacampesina.org www.viacampesina.org/fr/</p>	<p>La Via Campesina comprend environ 164 organisations locales et nationales dans 73 pays en Afrique, en Asie, en Europe et dans les Amériques. Elle représente au total environ 200 millions d'agriculteurs.</p>

> continuation

Annexe 4 :

Liste des OSC africaines et internationales travaillant sur les questions liées à la terre en Afrique

Organisation et coordonnées	Description
<p>Mokoro Mokoro Ltd The Old Music Hall 106-108 Cowley Road Oxford OX4 1JE Royaume-Uni Tél. : +44 18 6540 3179 Fax : +44 18 6540 3279 E-mail : mokoro@mokoro.co.uk www.mokoro.co.uk/land-rights-in-africa</p>	<p>Mokoro fournit une expertise technique, sociale, juridique et économique sur les questions relatives à la terre, aux moyens de subsistance, à l'agriculture et aux ressources naturelles. Cette organisation gère le site Web <i>Land Rights</i> en tant que ressource publique.</p>
<p>Oxfam Oxfam International Secretariat Suite 20 266 Banbury Road Oxford OX2 7DL Royaume-Uni Tél. : +44 18 6533 9100 Fax : +44 18 6533 9101 www.oxfam.org/fr</p>	<p>Oxfam est une confédération internationale qui travaille directement avec les communautés et vise à influencer sur les acteurs puissants pour aider les populations défavorisées à améliorer leurs conditions de vie, à développer leurs moyens de subsistance et à influencer sur les décisions qui les concernent.</p>
<p>Pambazuka News www.pambazuka.net/fr</p>	<p>Pambazuka News est un bulletin d'information numérique produit par une communauté panafricaine d'environ 2 600 citoyens et organisations – des universitaires, des décideurs, des activistes sociaux, des organisations de femmes, des organisations de la société civile, des écrivains, des artistes, des poètes, des blogueurs et commentateurs qui, ensemble, produisent des analyses sur la justice sociale en Afrique.</p>
<p>Participatory Ecological Land Use Management (PELUM) PELUM Kenya B.P. 6123 – 01000 Thika Kenya Tél. : +254 20 262 2674 Fax : +254 20 262 2674 www.pelum.net</p>	<p>La Participatory Ecological Land Use Management (PELUM) Association œuvre en faveur de l'autonomisation durable des communautés locales, de la sécurité alimentaire et de la prospérité en favorisant le travail en réseau et le plaidoyer.</p>

> continuation

Organisation et coordonnées	Description
<p>PLAAS – Institute for Poverty, Land and Agrarian Studies University of the Western Cape Private Bag X17 Bellville 7535 Afrique du Sud Tél. : +27 21 959 3733 Fax : +27 21 959 3732 www.plaas.org.za</p>	<p>L'Institut PLAAS effectue des travaux de recherche, des actions de mobilisation, d'enseignement et de formation sur les causes de la pauvreté endémique et de l'inégalité structurelle en Afrique australe, en accordant la priorité au rôle clé de la restructuration et de la refonte des régimes fonciers et des systèmes agro-alimentaires dans le sous-continent et ailleurs.</p>
<p>Plateforme Régionale des Organisations Paysannes d'Afrique Centrale (PROPAC) B.P. 7445 Yaoundé Cameroun Tél. : +237 22 234 190 Fax : +237 22 234 190 http://infopropac.org</p>	<p>La Plateforme Régionale des Organisations Paysannes d'Afrique Centrale (PROPAC) se compose d'organisations nationales de paysans et vise à l'harmonisation des stratégies et des actions des organisations nationales de paysans en Afrique centrale afin que leurs préoccupations soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des stratégies en matière de développement agricole et rural au niveau national, régional et international, et ce dans l'objectif de favoriser une amélioration durable des conditions de vie des populations rurales. La PROPAC prône un modèle d'agriculture familiale moderne susceptible de favoriser de manière durable la sécurité et la souveraineté alimentaires au point de vue économique, social, culturel et écologique.</p>
<p>Réseau africain pour le droit à l'alimentation RAPDA/ANoRF 02 B.P. 937 Cotonou Bénin Tél. : +229 2115 0438/9091 3748 www.rapda.org</p>	<p>Le RAPDA/ANoRF est le Réseau africain pour le droit à l'alimentation et compte des membres nationaux au Bénin, au Burkina Faso, en Gambie, au Mali, au Niger et au Togo. Le RAPDA milite pour faire en sorte que le droit à une alimentation suffisante et adéquate soit réalisé de manière effective et collective pour tous les peuples d'Afrique.</p>

> continuation

Annexe 4 :

Liste des OSC africaines et internationales travaillant sur les questions liées à la terre en Afrique

Organisation et coordonnées	Description
<p>Réseau-DESC 370 Lexington Avenue Suite 700 New York, NY 10017 États-Unis Tél. : +1 212 681 1236 Fax : +1 212 681 1241 https://www.escri-net.org/fr</p>	<p>Réseau-DESC vise à renforcer les DESC en travaillant avec des organisations et des militants dans le monde entier pour faciliter l'apprentissage mutuel et partager des stratégies, développer de nouveaux outils et ressources, et mener des actions de plaidoyer.</p>
<p>Réseau des organisations paysannes et des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA) 09 B.P. 884 Ouagadougou 09 Burkina Faso Tél. : +226 50 360 825 Fax : +226 50 362 613 www.roppa.info</p>	<p>Le Réseau des organisations paysannes et des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA) vise à promouvoir et à défendre les valeurs d'une agriculture paysanne performante et durable au service des exploitations familiales et des producteurs agricoles.</p>
<p>Women in Law and Development in Africa (WILDAF) B.P. LG488 Legon Accra Ghana Tél. : +233 302 768 349 Fax : +233 302 768 349 www.wildaf.org</p>	<p>Women in Law and Development in Africa (WILDAF) vise à promouvoir et à renforcer des stratégies qui relient le droit et le développement afin d'accroître la participation et l'influence des femmes aux niveaux local, national et international.</p>
<p>World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers (WFF) Lungujja Plot 902, Off Kalema Road B.P. 33929 Kampala Ouganda Tél. : +256 414 348 774 Fax : +256 414 348 774 http://worldfisherforum.org/</p>	<p>Le World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers (WFF) est une organisation internationale qui regroupe des organisations de pêcheurs à petite échelle pour faire reconnaître et protéger les droits humains fondamentaux, la justice sociale et la culture des pêcheurs et des travailleurs de la pêche artisanale/à petite échelle afin de protéger la mer comme source de toute vie, de préserver les ressources de pêche et aquatiques pour les générations présentes et futures et de préserver ainsi leurs moyens de subsistance. Ses membres nationaux s'impliquent activement pour fournir un soutien aux communautés de pêcheurs qui sont exposées au risque d'être dépossédées de leurs zones de pêches traditionnelles et de leurs moyens de subsistance.</p>

1. Diction cité par Mamadou Goita, conseiller auprès du Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA).
2. Voir par exemple, Deininger, Klaus et Derek Byerlee, *Rising Global Interest in Farmland. Can it Yield Sustainable and Equitable Benefits?*, Washington DC, Banque mondiale, 2011.
3. Résumé inspiré par le Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique.
Disponible sur :
www.hubrural.org/IMG/pdf/Land_Policy_Report_Final_FR.pdf.
4. Voir, par exemple, Urmilla Bob, *Land-related conflicts in Sub-Saharan Africa*. Dans *African Journal on Conflict Resolution*, Volume 10, No 2, 2010.
5. Voir www.hubrural.org/IMG/pdf/Land_Policy_Report_Final_FR.pdf.
6. Voir www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf.
7. Voir www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/262/.
8. Voir Liz Alden Wily, *The Status of Customary Land Rights in Africa Today. Rights to Resources in Crisis: Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa*. Brief #4, 2012. Disponible sur :
www.rightsandresources.org/publication/rights-to-resources-in-crisis/.
9. Pour une vue d'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les petits exploitants agricoles pour se faire délivrer des titres de propriété individuels, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, 21 octobre 2010, Doc. ONU A/65/281 (sur l'accès à la terre, voir les paragraphes 14-24).
10. Un certain nombre de pays, tels que l'Ouganda, ont recours à ce type de certificats pour formaliser le système foncier coutumier. Liz Alden Wily et Sue Mbaya (*Land, People and Forests in Eastern and Southern Africa at the Beginning of the 21st Century*, UICN 2001 ; Tableau 3) mentionnent également que la Tanzanie, le Botswana, le Mozambique, le Malawi et la Zambie utilisent des certificats similaires, ou recourent même à des certificats pour formaliser le régime foncier communal.
11. Voir par exemple, Confédération paysanne du Faso, *L'accapement des terres à grande échelle au Burkina Faso : acteurs, mécanismes et implications pour l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire*, Ougadougou, 2011. On retrouve des phénomènes similaires dans le nord de l'Ouganda, voir par exemple, Adoko et al, *Land Matters in Displacement: The Importance of Land Rights in Acholiland and What Threatens Them*, 2004.
12. FAO, *African Agriculture. African women farmers struggle with the poorly designed hoe* ; et FAO, 1995, *Un avenir plus juste pour les femmes rurales*, Rome, 2007.
13. FAO, *Droit et genre. Les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture*. FAO, Étude législative 76, Rome, 2007. Disponible sur : www.fao.org/docrep/011/y4311f/y4311f00.htm.
14. FAO, *Droit et genre, op. cit.*, 2007. L'article 15 du Protocole de Maputo (ou Protocole à la Charte

- africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique), qui traite du droit à la sécurité alimentaire, prévoit que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à la terre.
15. Rapport HLPE, *Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture*, Rome, 2011. Disponible sur : www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE-Rapport-2-regimes-fonciers-et-investissements-internationaux-en-agriculture-Juillet-2011.pdf.
 16. Oxfam, *Terres et pouvoirs. Le scandale grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissements fonciers*, 2011. Disponible sur : www.oxfam.org/fr/rapports/terres-et-pouvoirs ; et www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/bp151-land-power-rights-acquisitions-220911-fr_3.pdf.
 17. Cecilie Friis & Anette Reenberg, *Land grab in Africa: Emerging land system drivers in a teleconnected world*, GLP Report No 1, The Global Land Project, Danemark, août 2010.
 18. ILC, *Transnational Land Deals for Agriculture in the Global South, Analytical Report based on the Land Matrix Database*, avril 2012. Disponible sur : www.landcoalition.org/publications/transnational-land-deals-agriculture-global-south.
 19. Voir Groupe d'experts de haut niveau pour la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE), *Principaux éléments*, January 2015. Disponible sur http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/Official_Docs/HLPE-Key-elements-January-2015_EN.pdf.
 20. International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development (IAASTD), *Agriculture at a Crossroads*, Volume V Sub-Saharan Africa, 2009. Disponible sur : <http://www.unep.org/dewa/Assessments/Ecosystems/IAASTD/tabid/105853/Defa>.
 21. Contribution du Groupe de travail II au Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Chapitre 9 : Afrique, 2007. Disponible sur : www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg2/en/ch9.html.
 22. Paragraphe 6 de l'Observation générale No 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation fait partie du droit à un niveau de vie suffisant (PIDESC, Art. 11). Voir Annexe 1.
 23. De Schutter, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 11 août 2010, Doc. ONU A/65/281. Disponible sur : www.iewonline.be/IMG/pdf/20101021_access-to-land-report_fr.pdf.
 24. PIDESC, Art. 6.1. Voir Annexe 1.
 25. La jurisprudence de la Commission africaine indique qu'il ne peut être déterminé qu'un groupe réunit les critères d'un peuple qu'au cas par cas, en évaluant les caractéristiques de chaque groupe concerné. Communication No 279/03-296/05 : Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)/Sudan. Disponible sur : www.achpr.org/fr/communications/decision/279.03-296.05/
 26. Voir www.achpr.org/fr/communications/.
 27. Voir les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, Doc. ONU A/HRC/4/37; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, Doc. ONU A/HRC/19/55 et Doc. ONU A/68/262.
 28. Global Witness, *Deadly Environment*, 2014. See also www.globalwitness.org/deadlyenvironment/.

29. Les Principes Pinheiro sont disponibles sur :
www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf (voir aussi Annexe 1).
30. CADHP, 2006. *Peuples autochtones d'Afrique. Les peuples oubliés ?* Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique, Banjul, p. 11.
31. Disponible sur : www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf (voir Annexe 1).
32. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale No 8.
 Disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/cerd/French/recommendations/8_gc.html.
33. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Industries extractives et peuples autochtones*, Doc. ONU A/HRC/24/41, 1er juillet 2013. Disponible sur :
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Pages/ListReports.aspx.
34. Voir le Guide technique de la FAO No 3, *Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*. Disponible en ligne : www.fao.org/3/a-i3496f.pdf. Voir également A.-J. Motoc et la Tebtebba Foundation, Legal commentary submitted to the Commission on Human Rights Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, Working Group on Indigenous Populations, 23e session, 18-22 juillet 2005, p. 12. Voir aussi Jennifer Franco, *Reclaiming Free, Prior and Informed Consent (FPIC) in the context of local land grabs*, Transnational Institute (TNI), 2014.
35. Voir Union africaine, 2010, *Cadre pour une politique du pastoralisme en Afrique: Sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens d'existence et les droits des communautés pastorales*, Addis Abeba. Disponible en ligne :
www.gitpa.org/web/GITPA300-26PASTORALISMETEXTREFRAPPORUA%20.pdf.
36. Voir, par exemple,
www.hrw.org/news/2014/02/18/ethiopia-land-water-grabs-devastate-communities ; et
www.hrw.org/fr/news/2012/01/17/ethiopie-les-deplacements-forces-provoquent-la-faim-et-la-detresse.
37. Voir C. Stevens, R. Winterbottom, J. Springer, K. Reytar, *Securing Rights, Combating Climate Change : How Strengthening Community Forest Rights Mitigates Climate Change*. World Resources Institute, juillet 2014 (voir www.wri.org/securingrights). Voir aussi C.R. Bijoy, *Forest Rights Struggle: The Adivasis Now Await a Settlement*, American Behavioral Scientist, août 2008, Volume 51, pp. 1755-1773.
38. Source : http://birimnorth.ghanadistricts.gov.gh/?arrow=atd&_=68&sa=1890.
39. Au Mozambique, avant 1997, les locataires agricoles n'avaient aucun droit juridique sur la terre. En Afrique du Sud, le *Native Land Act* de 1913 interdisait aux Africains d'avoir des propriétés foncières en dehors des « réserves » – les terres réservées pour les Africains qui fournissaient une main-d'œuvre pour les mines et les fermiers blancs (voir : www.sahistory.org.za/control-1910-1948).
40. Chiffres du HCR, voir www.unhcr.org/pages/49c3646c11.html.
41. En l'absence d'une Observation générale sur les droits liés à la terre, cette section est fondée sur les dispositions pertinentes des Observations générales portant sur les droits à l'alimentation, au logement, à l'eau, au travail et aux expulsions forcées ; et sur le travail d'interprétation effectué par les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation et au logement ainsi que sur certains instruments juridiques non contraignants. En juillet 2014, le Haut-Commissariat aux droits de

l'homme des Nations Unies a publié, pour la première fois, une analyse des questions liées à la terre sous l'angle des droits humains. Voir Annexe 3 (page 146).

42. Les obligations extraterritoriales des États fondées sur le droit international ont été précisées dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Les Principes de Maastricht ont été publiés en 2011 par 40 experts en droit international provenant de toutes les régions du monde, y compris les membres actuels et anciens des organes de traités internationaux, les organes régionaux des droits humains ainsi que d'anciens et d'actuels Rapporteurs spéciaux nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Voir [www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1\[downloadUid\]=22](http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1[downloadUid]=22).
43. Voir l'Observation générale No 9 du CESCR, paragraphes 9-11, sur le rôle des voies de recours.
44. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont disponibles sur : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf. (voir Annexe 1)
45. Des éléments mentionnés dans les Directives du CSA diffèrent des Principes directeurs des Nations Unies. Les Directives constituent dans une certaine mesure une régression en ce qui concerne les rapports entre l'État et les entreprises (par exemple, eu égard à l'accès à des voies de recours, ce texte prévoit que les États « devraient » fournir un accès à un recours efficace alors que les Principes directeurs des Nations Unies précisent que les États « doivent » prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès à un recours efficace). Cependant, les Directives du CSA portent également sur la dimension extraterritoriale des obligations de l'État, un aspect qui n'est que faiblement couvert par les Principes directeurs des Nations Unies.
46. Pour une remarquable analyse de l'évolution des réformes législatives en matière foncière et du degré de reconnaissance des systèmes coutumiers, voir Liz Alden Wily, *Land Reform in Africa: A Reappraisal* – Brief # 3. *The Status of Customary Land Rights in Africa Today* – Brief #4. Briefs on Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa. Rights and Resources, 2012. Disponible sur : www.rightsandresources.org/publication/rights-to-resources-in-crisis/.
47. Voir HLPE, 2013. *Paysans et entrepreneurs: investir dans l'agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire*. Disponible en ligne : www.fao.org/3/a-i2953f.pdf.
48. Voir Note 34.
49. Voir www.kenyalandalliance.or.ke.